



The Ontario Gazette La Gazette de l'Ontario

Vol. 156-46
Saturday, 18 November 2023

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 18 novembre 2023

Proclamation

CHARLES THE THIRD, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and His other Realms and Territories King, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

PROCLAMATION

STRONGER, HEALTHIER ONTARIO ACT (BUDGET MEASURES), 2017

We, by and with the advice of the Executive Council of Ontario, name,

December 4, 2023 as the day on which the following provisions of the *Stronger, Healthier Ontario Act (Budget Measures), 2017*, c. 8, which amend the *Nursing Act, 1991*, come into force:

Schedule 22, s. 1-5.

WITNESS:

THE HONOURABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANT GOVERNOR OF OUR PROVINCE OF ONTARIO

GIVEN at Toronto, Ontario, on November 02, 2023.

BY COMMAND

TODD J. MCCARTHY
Minister of Public and Business Service
Delivery

(156-G178E)

CHARLES TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

PROCLAMATION

LOI DE 2017 POUR UN ONTARIO PLUS FORT ET EN MEILLEURE SANTÉ (MESURES BUDGÉTAIRES)

Sur l'avis du Conseil exécutif de l'Ontario, nous fixons :

le 4 décembre 2023 comme jour d'entrée en vigueur des dispositions suivantes de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et en meilleure santé (mesures budgétaires)*, chap. 8, qui modifient la *Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers* :

Annexe 22, art. 1-5.

TÉMOIN:

L'HONORABLE
V. ELIZABETH DOWDESWELL
LIEUTENANTE-GOUVERNEURE DE NOTRE PROVINCE DE L'ONTARIO

FAIT à Toronto (Ontario) le 2 novembre 2023.

PAR ORDRE

TODD J. MCCARTHY
ministre des Services au public et aux
entreprises

(156-G178F)



**Elections
Ontario**

We Make Voting Easy.

Election Finances Act

Election Finances Act Guidelines

Effective: November 2023

Election Finances Act Guidelines

These guidelines are provided by the Chief Electoral Officer and replace all previous guidelines that were published in the *Ontario Gazette* before November 2023. These guidelines describe the general approach of the Chief Electoral Officer to matters governed by the *Election Finances Act*. These guidelines are not intended to constitute a binding statement of how the Chief Electoral Officer will exercise his or her discretion in every matter and to the extent that any conflict exists between these guidelines and the *Election Finances Act*, the *Election Finances Act* will prevail.

Table of Contents

1. Prohibitions on Pre-Registration Activities	5
Political party or constituency association prior to registration	5
Candidate prior to registration	5
Leadership contestant prior to registration	5
Nomination contestant prior to registration	5
2. Registration	5
Registering a new political party	5
Registering a leadership contest and contestant	5
Registering a constituency association	6
Registering a nomination contest and contestant	7
Registering a candidate	7
Contents of application and filing methods	7
Effective dates of registration	8
Statement of fundamental purpose for a political party	8
Notification to the Chief Electoral Officer when chief financial officers change	8
Types of deregistration	8
Consequences of deregistration	9
3. Contributions	10
Sources of contributions	10
Maximum contributions	10
Forms of contributions	11
Fees for certain meetings may be considered a contribution	12
Administering contributions	12
4. Tax Receipts	13
Tax receipts for a political party using an electronic database for recording contributions and issuing tax receipts	13
Obtaining tax receipts for a political party, constituency association, candidate or leadership contestant	13
Eligibility of contributions for tax receipts	13
Issuing tax receipts	13
Reporting of tax receipts	13
Cancellation of tax receipts	13
5. Non-Contribution Income	13
Collection of money at a general meeting for a political party, constituency association or candidate	13
Annual membership fees for a political party or constituency association	13
Transfer of funds, goods and services	14
6. Fund-raising	14
Fund-raising	14
Information to be included in materials for a fund-raising event	14
Information to be posted on party website for fund-raising events	14
Net value of a contribution	15
Fund-raising ticket sales up to \$30 above cost may not be treated as a contribution	15
Goods and services supplied for a fund-raising event	15
Goods and services offered for sale at a fund-raising event	15
Recording and disclosure of fund-raising	15
7. Loans and Guarantees	15
Borrowing sources	15
When to receive a loan?	15
Guarantees and collateral security	16
Loans as contributions	16
Time Limits – loans and guarantees	16
Responsibility for payment of candidate's deficit	16
Reporting of loans	16
8. Political Advertising	16
Definition	16
What is not political advertising?	17
Authorization on political advertising	17
Restrictions on political advertising during blackout period	17
Restrictions on election surveys	18
Advertising spending limit for political parties	18

9. Campaign Expenses	18
Meaning of campaign expenses	18
Campaign expense limit	18
Campaign expenses not subject to campaign expense limit.	19
Approval by candidate's chief financial officer of constituency association's spending on campaign expenses	19
Submission of payment claims to a political party, constituency association or candidate	19
10. Public Funding of Expenses.	19
Popular vote for determining reimbursement for a political party or candidate.	19
Conditions for reimbursement entitlement for a political party or candidate.	19
Political party reimbursement.	19
Candidate reimbursement.	20
Political Party Quarterly Allowance.	20
Constituency Association Quarterly Allowance	21
11. Financial Statements	21
When is an audit required?	21
Content and filing date	21
Failure to file financial statements for a political party or constituency association	22
Failure to file financial statements for a candidate or leadership contestant.	22
12. Third Parties	22
Definitions.	22
What is not political advertising?	23
Authorization	23
Restrictions on third party political advertising during blackout period	23
Restriction on election surveys.	24
Mandatory registration.	24
Eligible contributors	24
No contribution limits	25
Monetary contributions	25
Goods and services contributions	25
Accepting of contributions.	25
Recording and reporting of contributions	25
No tax receipts for contributions	26
Prohibited transfers	26
Third party political advertising expenses	26
Spending limit.	26
No Collusion or Combination to Exceed Limit.	26
Reporting requirements	26
13. Complaints, Investigation, and Enforcement.	27
Form of complaints	27
Receipt of complaints.	27
Refusal and referral of complaints.	27
Confidentiality of complaints.	27
Confidentiality of investigations	27
Reporting on investigations	28
Reporting on filing deadlines	28
Reporting Section 43 contraventions to the Speaker.	28
Reporting apparent contraventions to the Attorney General	28
Consent required for prosecution.	28
Public acknowledgement of consents.	28
14. Administrative Monetary Penalties	29
Purpose	29
Administrative monetary penalties under s.45.1(1) of the Election Finances Act	29
Limitation, payment, and maximum amount of administrative monetary penalties	31
Criteria for penalty, notice and consultation	31
Procedure, appeal, and failure to pay	31

1. Prohibitions on Pre-Registration Activities

This guideline explains prohibitions on pre-registration activities for a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Political party or constituency association prior to registration

1. A political party or constituency association must not engage in financial activities, excluding accepting memberships for \$25 or less, for political purposes prior to registering with the Chief Electoral Officer. Financial activity includes, but is not limited to, accepting contributions and incurring expenses.

Candidate prior to registration

2. A candidate must not engage in financial activities for political purposes prior to registering with the Chief Electoral Officer. Financial activity includes, but is not limited to, accepting contributions and incurring expenses.

Leadership contestant prior to registration

3. A potential leadership contestant may engage in financial activities to pay for costs regarding the feasibility of entering a leadership race. When the feasibility of entering a contest is no longer being explored, an individual seeking election as a leader must not engage in any contest financial activities until registering with the Chief Electoral Officer once the leadership contest has been called.

Nomination contestant prior to registration

4. A nomination contestant must register with Elections Ontario in order to receive contributions and finance political activities relating to a nomination contest.

2. Registration

This guideline explains how to register a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant in Ontario under the *Election Finances Act*.

Registering a new political party

The following text explains how to reserve a political party name, and the two processes to qualify for registration: having at least two candidates in an election and the petition process.

Reservation of a political party name

1. A political party that intends to register with the Chief Electoral Officer must first complete the Request to Reserve Name of a Political Party Form. This form must be completed in full and submitted to the Chief Electoral Officer.

Submission and reservation of a political party name

2.
 - (1) The Chief Electoral Officer will determine whether or not the name and abbreviation are acceptable for registration based on the following:
 - (a) The proposed name and abbreviation must not contain the word 'Independent';
 - (b) The proposed name and abbreviation must not be similar to another political party or entity in Canada;
 - (c) The proposed name and abbreviation must not be abusive or offensive; and
 - (d) An individual must not make multiple reservations of names and abbreviations.
 - (2) An acceptable name and abbreviation will be reserved for a year from the date of the Chief Electoral Officer's decision.

Qualifying for political party registration

3. A political party may register with the Chief Electoral Officer using one of two registration processes:

Process 1: During a campaign period by having two candidates

A political party intending to register during a general election (or concurrent by-elections) must:

- (i) if it has not already done so, submit its name reservation request to the Chief Electoral Officer no later than two days before the close of nominations to provide sufficient time for the registration process; and
- (ii) nominate and endorse a candidate in two or more electoral districts to represent it.

Process 2: Outside a campaign period by using the petition process

At any time other than a campaign period, a political party intending to register on the basis of a petition must collect 1,000 signatures from eligible voters using the Petition to Register a Political Party Form. These signatures must be collected within the year that the party name has been reserved. It is not permitted to collect signatures over a period of years. Beyond the one year period, the signatures must become "stale dated" and must not be used on an application for registration.

A petition must be submitted at least two months prior to a campaign period to provide sufficient time for the registration process.

Registering a leadership contest and contestant

The following text explains how to register as a leadership contestant in Ontario under the *Election Finances Act*.

Pre-Registration Activity

This section explains the requirements regarding holding a leadership contest and the activities prohibited prior to a leadership contestant registering under the *Election Finances Act*.

Holding a leadership contest

4. The Chief Electoral Officer (CEO) defines a leadership contest to be any procedure by which a registered political party elects a leader.

A registered political party that proposes to hold a leadership contest must file with Elections Ontario a statement setting out the date of the official call of the leadership contest and the date fixed for the leadership vote.

If a party charges a fee to become a contestant, the payment of that fee is not treated as a contribution to the party. However, the rules governing contributions apply when a registered contestant is collecting funds to pay such fees. Internal party contest rules and fees are not regulated by Elections Ontario.

Financial activity prior to registration

5. Prior to the date of registration, the financial activity of a person exploring the feasibility of becoming a leadership contestant is not regulated.

- (a) Prior to registration, monies raised for registration fees and deposits are not considered to be contributions to a potential leadership contestant. Therefore, a prospective leadership contestant may raise or use personal monies for the administrative costs of fees and deposits to the registered political party.
- (b) When the feasibility of entering a contest is no longer being explored, an individual seeking election as the leader of a party must register with Elections Ontario prior to accepting contributions and incurring expenses. A person is deemed to be seeking election as leader of a registered party as soon as the person incurs expenses for goods or services in relation to a leadership contest or accepts contributions in relation to a leadership contest.

The financial activity of a registered leadership contestant is regulated from the date of registration and the rules governing contributions apply.

Requirement to register

6. When the post of leader of a registered party has become vacant, a person who is seeking election as leader of the registered party is required to register even if the party has not officially called the contest.

A person is deemed to be seeking election as leader of a registered party as soon as the person incurs expenses for goods or services in relation to a leadership contest or accepts contributions in relation to a leadership contest.

Registering a constituency association

The following text explains how to register a constituency association in Ontario under the *Election Finances Act*.

Requirement to register

7. A constituency association needs to register with Elections Ontario in order to:

- (a) receive contributions and issue tax receipts to its contributors; and
- (b) finance its political activities.

Pre-registration requirements

The following text explains the registration requirements prior to submitting a constituency association registration form.

Appointing a CFO

8. A constituency association must appoint a CFO before registering with Elections Ontario.

Political party requirements

9. As a constituency association endorsed by a registered political party, there may be certain preregistration requirements specific to the political party that must be met. Consult with your political party for any requirements.

Statement of assets and liabilities

10. As part of its application for registration, the CFO of the constituency association must provide Elections Ontario with a Statement of Assets and Liabilities as of a date within 90 days of the date of its application for registration.

This initial statement is not required to be audited. However, it must be attested to by the CFO of the constituency association and the attestation must be witnessed.

Endorsement by political party

11. The registered political party endorsing the constituency association must certify the endorsement as part of the application for registration. A party official must either sign the Constituency Association Registration and Change Notice Form or, if endorsing multiple constituency associations at the same time, submit a letter of endorsement. The letter of endorsement must be sent to Elections Ontario stating the constituency association endorsed by the political party.

Endorsement by an independent member

12. The independent member endorsing the constituency association must certify the endorsement as part of the application for registration. The independent member must sign the Constituency Association Registration and Change Notice Form.

Registering a nomination contest and contestant

The following text explains how to register as a nomination contestant in Ontario under the *Election Finances Act*.

Pre-Registration Activity

This section explains the requirements of a registered political party or a registered constituency association holding a nomination contest.

Holding a nomination contest

13. A registered political party or a registered constituency association that proposes to hold a nomination contest must file with Elections Ontario a statement setting out the date of the official call of the nomination contest and the date fixed for the nomination vote (Notice of Nomination Contest Form).

If a party charges a fee to become a contestant, the payment of that fee is not treated as a contribution to the party or constituency association. However, once a contest is called, the rules governing contributions apply when a contestant is collecting funds to pay such fees. Internal party contest rules and fees are not regulated by Elections Ontario.

Registering a nomination contestant

14. A nomination contestant must register with Elections Ontario in order to receive contributions and finance political activities in a contest period.

Anyone who actively engages in the contest must register with Elections Ontario as soon as Elections Ontario is advised one is taking place.

Registering a candidate

The following text explains how to register as a candidate in Ontario under the *Election Finances Act*.

Registration under the *Election Finances Act* is achieved by filing the Candidate Nomination Paper.

Prior to an election period

15. Candidate Nomination Papers can be filed with Elections Ontario at any time prior to the nomination period.

During the six-month period before the writ of election is issued, when a nomination paper has been accepted and approved, Elections Ontario will issue a Certificate of Nomination indicating that:

- (a) the applicant will be a candidate in the election and they will be referred to as a pre-certified candidate; and
- (b) after the writ of election is issued, they will be referred to as a registered candidate.

A pre-certified candidate may not receive contributions or incur expenses until the writ of election is issued and they are deemed registered.

During an election period

16. Nomination papers may be filed with the returning officer for the electoral district during the nomination period.

If approved, a Certificate of Nomination will be issued by the Returning Officer.

A person is deemed a registered candidate on and from the day the Certificate of Nomination has been issued.

Contents of application and filing methods

The following text explains the content of a registration application for a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant, and the delivery methods.

Contents of application

17. The registration requirements are contained within the prescribed Registration and Change Notice Form specific to a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant and requires, among other things, information at the time of making the application regarding the officers of the applicant and who is appointed as the chief financial officer.

Appointment of auditors

18. An auditor is a person or firm whose partners residing in Ontario are licensed under the *Public Accounting Act, 2004* and cannot be a returning officer, deputy returning officer, election clerk, candidate, leadership contestant, chief financial officer of a registered political party, constituency association, leadership contestant or candidate.

Political parties and constituency associations

A political party or constituency association must appoint an auditor within 30 days of receiving at least \$10,000 in contributions or incurring expenses of at least \$10,000 with respect to a calendar year or election.

Leadership contestants

A leadership contestant must appoint an auditor within 30 days of receiving at least \$10,000 in contributions or incurring expenses of at least \$10,000 with respect to a leadership contest.

Candidates

A candidate must appoint an auditor within 30 days of receiving at least \$10,000 in contributions or incurring expenses of at least \$10,000 with respect to an election.

Application filing methods

19. The Chief Electoral Officer must accept the completed Registration and Change Notice Forms for a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant by any delivery method so long as the application is complete and the dates of delivery and receipt are known.

Effective dates of registration

The following text explains the effective date of registration for a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Effective date of registration for a political party, constituency association, leadership or nomination contestant

20. The Chief Electoral Officer must register a political party, constituency association, leadership or nomination contestant upon approval of the completed Registration and Change Notice Form.

Effective date of registration for a candidate

21. The Chief Electoral Officer must register a candidate upon approval of the completed Candidate Nomination Paper and the writ of election is issued.

Statement of fundamental purpose for a political party

22. A registered political party must file the required Statement of Fundamental Purpose at the time of registration and in subsequent years on or before May 31 of each year.

Notification to the Chief Electoral Officer when chief financial officers change

23. Among other requirements when registration information changes, if the chief financial officer ceases to hold office for a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant, another chief financial officer must immediately be appointed and an amended Registration and Change Notice Form containing the name and contact information of the new chief financial officer must be filed immediately.

Types of deregistration

The following text explains the types of deregistration for a political party or constituency association: voluntary, discretionary, and mandatory.

Voluntary deregistration by a political party

24. A registered political party may make a request in writing to the Chief Electoral Officer to be deregistered.

Voluntary deregistration by a constituency association

25. A registered constituency association may make a request in writing to the Chief Electoral Officer to be deregistered. This request must be accompanied by the approval of the registered political party.

Discretionary deregistration of a political party by the Chief Electoral Officer

- 26.
- (1) The Chief Electoral Officer may deregister a registered political party where:
 - (a) the political party fails to immediately appoint a new chief financial officer or fails to inform the Chief Electoral Officer in writing within 30 days of any of the following registration information changes:
 - (i) the name of the leader of the political party;
 - (ii) the address of the place or places in Ontario where records of the political party are maintained and of the place in Ontario to which communications may be addressed;
 - (iii) the names of the principal officers of the political party;
 - (iv) the name of the chief financial officer of the political party;
 - (v) the names of all persons authorized by the political party to accept contributions;
 - (vi) the name and address of every financial institution to be used by the political party as the depositories for contributions made to that political party;
 - (vii) the names of the political party signing officers responsible for each bank account;
 - (b) the chief financial officer of the political party fails to file annual or campaign period financial statements;
 - (c) the leader fails to file the Annual Statement of Fundamental Purpose Form; or
 - (d) the political party fails, in the Chief Electoral Officer's opinion, to participate in public affairs in accordance with its statement of fundamental purpose.
 - (2) The process and steps involved prior to discretionary deregistration can be referred to in the *Election Finances Act*.

Discretionary deregistration of a constituency association by the Chief Electoral Officer

27. The Chief Electoral Officer may deregister a registered constituency association where:

- (a) the constituency association fails to immediately appoint a new chief financial officer or fails to inform the Chief Electoral Officer in writing within 30 days of any of the following registration information changes:
 - (i) the address of the place or places in Ontario where records of the constituency association are maintained and of the place in Ontario to which communications may be addressed;
 - (ii) the names of the principal officers of the constituency association;
 - (iii) the name of the chief financial officer of the constituency association;
 - (iv) the names of all persons authorized by the constituency association to accept contributions;
 - (v) the name and address of every financial institution to be used by the constituency association as the depositories for all contributions made to that constituency association;
 - (vi) the names of the constituency association signing officers responsible for each bank account; or
- (b) where the chief financial officer fails to file annual or campaign period financial statements.

Mandatory deregistration of a political party and its constituency associations by the Chief Electoral Officer

28. The Chief Electoral Officer must deregister a registered political party, as well as its constituency associations, if the political party registers fewer than two candidates at a general election.

Mandatory deregistration of an independent constituency association by the Chief Electoral Officer

29. The Chief Electoral Officer must promptly deregister the constituency association of an independent member and must send it notice of the deregistration, by registered mail, if the member:

- (a) commences representing a registered party in the Assembly;
- (b) is nominated as a candidate of a registered party; or
- (c) is not re-elected at an election as a member of the Assembly.

Consequences of deregistration

The following text explains the consequences of deregistration for a political party and constituency association.

Disposition of a political party's funds on deregistration

30.

- (1) When a registered political party is deregistered, all its funds that are not required to pay outstanding debts must be paid to the Chief Electoral Officer, who must hold them in trust for the political party.
- (2) If the political party does not become re-registered within two years after its deregistration, the funds must become the property of the Chief Electoral Officer.

Disposition of a constituency association's funds on deregistration

31.

- (1) When a registered constituency association is deregistered, all its funds that are not required to pay outstanding debts must be paid to the Chief Electoral Officer, who must hold them in trust for the constituency association.
- (2) In the case of a constituency association endorsed by a registered political party, if the constituency association does not become re-registered within two years after its deregistration, the funds must become the property of the registered political party concerned.
- (3) In the case of a constituency association endorsed by an independent member of the Assembly, if the constituency association does not become re-registered within two years after its deregistration, the funds must become the property of the Chief Electoral Officer for their use in carrying out their functions under the *Election Finances Act*.

Constituency associations connected to a deregistered political party

32. When a registered political party is deregistered, all registered constituency associations of that political party must also be deregistered.

Filing requirements for a deregistered political party or constituency association

33. When a registered political party or constituency association applies in writing to the Chief Electoral Officer for voluntary deregistration:

- (a) the chief financial officer must at the same time provide the statements of assets and liabilities and of income and expenses of the political party or constituency association for which the chief financial officer acted; and
- (b) these statements together with the auditor's report (if applicable) must cover the period that starts on the day after the most recent period for which a financial statement has been filed and ends on the date of deregistration.

How to re-register after being deregistered for failure to file?

34. A political party or constituency association deregistered as a result of failure to meet financial statement reporting requirements may not apply for registration until the financial statements and the auditor's report (if applicable) have been filed with and approved by the Chief Electoral Officer.

3. Contributions

This guideline explains administering contributions, the sources, limits, and forms for a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Sources of contributions

The following text explains the sources of contributions to a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Eligible contributors to a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant

1.
 - (1) Contributions to political parties, constituency associations, nomination contestants, candidates and leadership contestants registered under this Act may be made only by persons individually. This includes contributions from trust funds made by the fund trustee. All contributions are subject to the contribution limit in place at the time the contribution is made.
 - (2) No registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must accept an anonymous contribution.
 - (3) A registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant may accept directed contributions so long as the contribution does not have the effect of contravening a requirement or limit in the *Election Finances Act*.
 - (4) No registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must accept a conditional contribution. A conditional contribution is a contribution where the contributor, as a condition of making the contribution, requires the recipient to return a material benefit to the contributor in addition to providing a tax receipt.

Eligible contributors to a political party or constituency association

2. A registered political party or constituency association may also accept contributions from a deceased person's estate.

Eligible contributions to a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant

3. Only contributions solicited for the purposes of the *Election Finances Act* must be considered to be a contribution to a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant.

Source of contributor's funds

4. No registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant or person acting on its, his or her behalf must solicit or knowingly accept any contribution that is not made in the contributor's own funds.

Use of own funds by a candidate or leadership contestant

5.
 - (1) A registered candidate may make contributions, to be used for the candidate's own campaign, and out of the candidate's own funds, that do not exceed \$10,000 in total during a campaign period.
 - (2) A registered leadership contestant may make contributions, to be used for the contestant's own leadership campaign, and out of the contestant's own funds, that do not exceed \$50,000 in total during a leadership contest period, combined with any period during which the contestant is required to be registered.
 - (3) A statement of expenses paid by a registered candidate or leadership contestant using his or her own funds must be provided to the chief financial officer with accompanying receipts and vouchers within three months after the polling day or leadership voting day.

Affiliated political organizations

6.
 - (1) An affiliated political organization may make a contribution to a political party with which it is affiliated, a constituency association with which it is affiliated and a candidate endorsed as an official candidate by the affiliated political party or constituency association.
 - (2) An affiliated political organization must not accept a contribution from any person or entity other than a political party or constituency association. However, such organizations may hold specific fund-raising activities under the sponsorship of a political party, constituency association or candidate provided that the entire proceeds inclusive of a statement of income and expense of each activity are turned over to the appropriate chief financial officer.

Maximum contributions

The following text explains the contribution limits for a political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Contribution limits for a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant

7. The limits on contributions that may be accepted by a registered political party, constituency association candidate, leadership or nomination contestant are set out below.

Political Parties

The contributions that a person makes to any one registered party must not exceed, in a calendar year, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Constituency associations and nomination contestants endorsed by a political party

The contributions that a person makes to registered constituency associations and registered nomination contestants of any one registered party or to the constituency association of any independent member must not exceed, in a calendar year, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Candidates endorsed by a political party

The contributions that a person makes to registered candidates of any one registered party must not exceed, in a campaign period, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Independent candidates

The contributions that a person makes to all registered candidates not endorsed by a registered party must not exceed, in a campaign period, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Leadership contestant

The contributions that a person makes to any one registered leadership contestant of a registered party must not exceed, in a calendar year that falls during a leadership contest period or during which the contestant is required to be registered by virtue of subsection 14 (2.1), \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Forms of contributions

The following text explains the two types of contributions: monetary and non-monetary.

Monetary contributions

8. A monetary contribution to a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant that exceeds \$25 must be made by any modern financial practice where the contributor and the account information can be confirmed.

Crowdfunding, or crowdsourcing, through the internet for contributions is also permitted, provided that the proceeds are accompanied by information that allows the CFO to trace and track contributions from individual donors. If for any reason a CFO cannot facilitate the collection of this information for crowdfunded proceeds, then it should not accept contributions through these means. Contributions must be from eligible contributors, using their own funds, and within the contribution limits.

Where there is a processing fee, the full amount sent by a contributor is the contribution amount and the processing fee is an expense.

Non-monetary contributions

The following text explains non-monetary contributions: cryptocurrency, goods and services, and political advertising.

Cryptocurrency

Contributions in the form of cryptocurrencies are considered to be non-monetary contributions.

Contributions of cryptocurrency are permitted, provided that they are accompanied by information that allows the CFO to trace and track the individual donor. Contributions must be from eligible contributors, using their own funds, and within the contribution limits.

The amount of contribution to be recorded is the commercial value of the cryptocurrency in Canadian dollars at the time that it was received, based on the actual exchange rate or the rate on a major exchange platform. The amount of the contribution should be recorded as a contribution of goods and services with an offsetting other asset account. Any transaction fees incurred should be recorded as an expense.

Goods and services contributions

9.
 - (1) Goods or services accepted by a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant may be considered a contribution. If the goods and services are valued in excess of \$100 they are considered a contribution and must be recorded.
 - (2) Goods and services provided to a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant are not contributions if:
 - (a) the goods are produced by voluntary labour which are not paid for by the registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant; or
 - (b) the aggregate value of all goods and services provided by the donor in a calendar year is \$100 or less, and the donor indicates that the value is not to be considered a contribution.
 - (3) The value of goods and services supplied is deemed to be fair market value for similar goods or services at the time of their provision.

Goods and services provided for a price less than fair market value

10. Where goods and services are provided to a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant for a price that is less than the fair market value, the amount that the price is less than such fair market value must be considered a contribution.

Supporting documentation for goods and services

11.
 - (1) The contribution of goods and services must be supported by an invoice from the supplier of the goods and services.

- (2) Where a person provides services and part or all of the agreed upon fee is considered by the person to be a contribution, the person must submit a statement of account and indicate on it the amount which the contributor considers a contribution for the services performed.

Advertising constituting a contribution

- 12.
- (1) Political advertising constitutes a contribution if:
 - (a) it promotes a registered party, the nomination of a registered nomination contestant, the election of a registered candidate or the leadership of a registered leadership contestant;
 - (b) it is provided or arranged for by a person, organization or entity in coordination with the party, contestant or candidate, or the registered constituency association of the candidate; and
 - (c) its value is more than \$100.
 - (2) Political advertising must not constitute a contribution if it is provided by a broadcasting undertaking without charge in accordance with the *Broadcasting Act (Canada)*.

Contributions accepted by a political party on behalf of its constituency associations or candidates

- 13.
- (1) A registered political party may accept contributions of money, but not goods and services on behalf of its registered constituency associations or candidates and must forward these “agency” contributions to such constituency associations or candidates.
 - (2) Contributions may only be accepted on behalf of a registered candidate during the campaign period.
 - (3) Before contributions are accepted on behalf of any registered constituency association or candidate, a registered political party must establish a general trust account with a financial institution for all agency contributions to be deposited and provide the Chief Electoral Officer with the name and address of the financial institution, and the names of the signing officers.

Fees for certain meetings may be considered a contribution

- 14.
- (1) Funds given to a registered political party or constituency association covering fees for meetings, seminars, workshops or conferences, provided that such events are sponsored by the political party or constituency association, and are held in Ontario, may be considered a contribution and are eligible for a tax receipt subject to the maximum contribution limit.
 - (2) Attendance at such events is considered to be part of the Ontario political process and, therefore, such contributions are accepted for the purposes set forth in the *Election Finances Act*. Where the registration fee includes hotel, meal and travel costs, the entire amount of the fee may be considered to be a contribution subject to the maximum contribution limit.

Administering contributions

The following text explains accepting, recording, returning, and disclosing contributions.

Accepting, recording and disclosing contributions for a political party using an electronic database for recording contributions and issuing tax receipts

15. If a registered political party is required or has chosen to maintain an electronic database for recording contributions and issuing tax receipts, sections 5 to 7 and 10 of the *Electronic Database Guidelines* apply with respect to accepting, recording and disclosing contributions for the political party.

Accepting of contributions

- 16.
- (1) All money accepted by or on behalf of a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must only be deposited into a bank account on record with the Chief Electoral Officer.
 - (2) Only the chief financial officer or other authorized persons on record with the Chief Electoral Officer may accept contributions.

Recording of contributions

17. The chief financial officer must record the details of all contributors and contributions accepted:
- (a) on behalf of a registered political party or constituency association during a campaign period separately from those contributions accepted on behalf of the political party or constituency association during the year excluding the campaign period;
 - (b) on behalf of a registered candidate during any campaign period;
 - (c) on behalf of a registered leadership contestant during any leadership contest period; or,
 - (d) on behalf of a registered nomination contestant during any nomination contest period.

Return of contributions

- 18.
- (1) Where any contribution accepted by or on behalf of a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant is in contravention of the *Election Finances Act*, the chief financial officer must, within thirty days of so learning, return to the contributor an amount equal to the sum contributed.

- (2) Any such contribution not returned to the contributor or any anonymous contribution accepted by a registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must not be used for any other purpose and must be paid to the Chief Electoral Officer.

Public disclosure

19. It is recommended that contributors donating more than \$200 be notified that their names and addresses will be recorded and submitted with the financial statements, and that their names and amounts will be published by Elections Ontario on the Elections Ontario website.
20. The amount and name of the contributor of any monetary contribution recorded by a registered political party or leadership contestant that has a total exceeding \$200 from a single source must be disclosed to the Chief Electoral Officer within 15 business days of deposit.

4. Tax Receipts

This guideline explains tax receipting by an eligible registered political entity: political party, constituency association, candidate, and leadership contestant.

Tax receipts for a political party using an electronic database for recording contributions and issuing tax receipts

1.
 - (1) Elections Ontario must assess and approve any electronic database before it can be used by a registered political party for recording contributions and issuing tax receipts
 - (2) If a registered political party is required or has chosen to maintain an electronic database for recording contributions and issuing tax receipts, section 8 of the *Electronic Database Guidelines* applies.

Obtaining tax receipts for a political party, constituency association, candidate or leadership contestant

2. If a registered political party is not required to and has not opted to maintain an electronic database for recording contributions and issuing tax receipts, blank tax receipts must be supplied by the Chief Electoral Officer to chief financial officers upon request.

Eligibility of contributions for tax receipts

3. Every registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant must issue tax receipts in the form required or approved by the Chief Electoral Officer for every contribution accepted.

Issuing tax receipts

4.
 - (1) Only the chief financial officer and persons authorized to accept contributions must issue tax receipts under their signatures for a registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant since it is their responsibility to ensure that all contributions allowed under the *Election Finances Act* are acknowledged by the issuance of tax receipts.
 - (2) Only the net amount of a donation that is treated as a contribution is eligible for a tax receipt.

Reporting of tax receipts

5.
 - (1) The chief financial officer of a registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant must submit a copy of all issued tax receipts, cancelled and void tax receipts, and cancellation notices, to the Chief Electoral Officer.
 - (2) The chief financial officer must also submit to the Chief Electoral Officer a reconciliation of all tax receipts, which consists of all unused tax receipts at the commencement of the particular period, issued tax receipts, cancelled and voided tax receipts, lost and destroyed tax receipts, and those remaining at the end of the period.

Cancellation of tax receipts

6.
 - (1) Any tax receipt issued for an ineligible contribution that will be or has been returned to the contributor must be cancelled after learning of its ineligibility by:
 - (a) retrieving the contributor's copy of the original receipt issued and after recovering the receipt, refunding the ineligible contribution to the contributor; or
 - (b) issuing a cancellation notice to the contributor within thirty days to cancel the original receipt and forwarding a copy of the cancellation notice to the contributor along with a refund cheque for the ineligible contribution.
 - (2) If the original receipt for cancellation cannot be retrieved and a cancellation notice cannot be issued, the amount of the contribution must be remitted to the Chief Electoral Officer.

5. Non-Contribution Income

This guideline explains non-contribution income: collection of money at general meetings, membership fees, and transfers.

Collection of money at a general meeting for a political party, constituency association or candidate

1. Where funds are raised at a general meeting for a registered political party, constituency association or candidate amounts of \$10 or less may be given and are not considered to be contributions to the political party, constituency association or candidate.

Annual membership fees for a political party or constituency association

2.
 - (1) An annual membership fee paid for membership in a registered political party and/or constituency association must be treated as a contribution unless:

- (a) the total fee paid to the political party or constituency association in aggregate does not exceed \$25; and
 - (b) the political party or constituency association maintains a membership list indicating the amount of fees paid by each member.
- (2) Pricing of membership categories and treatment of those categories either as a contribution or not must be consistent.

Transfer of funds, goods and services

The following text explains allowable and prohibited transfers.

Allowable transfers for a political party, constituency association, leadership contestant or candidate

- 3.
- (1) A registered political party, its constituency associations or its candidates may transfer or accept funds, goods and services.
 - (2) A registered independent member's constituency association or its candidate may transfer or accept funds, goods and services.
 - (3) A registered political party and its leadership contestants may transfer or accept funds, goods and services.
 - (4) All such funds, goods and services accepted must not be considered contributions but their source must be recorded.

Allowable transfers between a political party and a federal political party

- 4.
- (1) A registered political party may accept funds from a registered federal political party only during a provincial campaign period and only up to \$100 for each registered candidate endorsed by that political party. Such funds must be considered transfers and not contributions.
 - (2) A registered political party may transfer funds to a registered federal political party only during a federal election and only up to \$100 for each candidate in a federal electoral district in Ontario who is endorsed as a candidate by that federal party.

Prohibited transfers and contributions for a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant

- 5.
- (1) A registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must not directly or indirectly contribute or transfer funds to:
 - (a) any candidate in a municipal election under the *Municipal Elections Act, 1996*; or
 - (b) any federal party, constituency association or candidate at a federal election; or
 - (c) any federal nomination contestant or leadership contestant.
 - (2) A registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must not transfer funds to an unregistered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant.

Prohibited transfers and contributions between a constituency association and a leadership contestant

6. A registered constituency association must not directly or indirectly contribute or transfer funds to, or accept funds from, a registered leadership contestant.

6. Fund-raising

This guideline explains fund-raising events, related contribution treatments and reporting requirements.

Fund-raising

1. Fund-raising events are events held for the purpose of raising monies for a registered party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under this Act by whom or on whose behalf the event is held, and where a charge by the sale of tickets or otherwise is made for attendance.

Information to be included in materials for a fund-raising event

2. The name of the registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant sponsoring a fund-raising event must be clearly displayed on all materials distributed for that event. This includes any solicitation for contributions.

Information to be posted on party website for fund-raising events

- 3.
- (1) Every registered party to which section 25.1 applies must post on its website the following information respecting every fund-raising event to be held by or on behalf of the party, its constituency associations and candidates:
 - (a) the date of the fund-raising event;
 - (b) the location of the fund-raising event;
 - (c) the amount of the charge for attending the fund-raising event; and
 - (d) the identity of the recipient or recipients of the funds to be raised at the fund-raising event.
 - (2) The registered party must post the information described above at least three days before the date of the fund-raising event.

- (3) The Chief Electoral Officer has directed that the posting of the name of the town or city in which a fund-raising event is to be held as the location of the event is sufficient to satisfy the requirements of this section of the Act.

Net value of a contribution

4. For purposes of recording contributions and issuing tax receipts for a fund-raising event where required, if:

- (a) an eligible contributor provides a donation; and
- (b) receives back a rebate in the form of money or of goods

then the value of this rebate must be subtracted from the amount of the contributor's donation to arrive at the net amount of the contribution. This net amount determines the tax receipt amount that must be issued where required. Only the net amount of the donation must be treated as a contribution.

Fund-raising ticket sales up to \$30 above cost may not be treated as a contribution

5. A registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant holding a fund-raising activity has the option of considering an additional portion of the ticket price, up to a maximum of \$30 per ticket above the direct costs of the fund-raising activity, not to be a contribution.

Goods and services supplied for a fund-raising event

- 6.
- (1) The value of goods and services supplied for a fund-raising event is deemed to be the fair market value for similar goods or services.
 - (2) Goods and services supplied for a fund-raising event are considered to be a contribution if the aggregate value of all goods and services provided by a supplier is greater than \$100, with the exception of voluntary unpaid labour and goods voluntarily produced by such labour.

Goods and services offered for sale at a fund-raising event

- 7.
- (1) Any amount paid for goods or services, other than advertising services, offered for sale during a fund-raising event in excess of its fair market value must be considered a contribution.
 - (2) Any amount paid for advertising as a fund-raising activity must be a contribution.

Recording and disclosure of fund-raising

8. The gross income from each fund-raising event, separated between ticket sales and other income, must be recorded in the period the activity is held and reported to the Chief Electoral Officer with the financial statements.

7. Loans and Guarantees

This guideline explains loans and guarantees by a registered political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Borrowing sources

1. A registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant must only borrow funds from:
- (a) a financial institution; or
 - (b) a registered political party or constituency association.

Financial institution means,

- (a) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act (Canada)*,
- (b) a corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*,
- (c) a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 2020*, or
- (d) a retail association as defined under the *Cooperative Credit Associations Act (Canada)*.

2. No person, including a candidate, is permitted to make a loan.

3. Any delay in paying suppliers or other liabilities may be deemed to be a loan from an ineligible source by the Chief Electoral Officer.

When to receive a loan?

The following text explains the timing of loans for a registered political party, constituency association, candidate, and leadership or nomination contestant.

Timing for a political party or constituency association

4. A registered political party or constituency association may borrow at any time as part of its ongoing regular operations.

Timing for a candidate

5. A candidate may borrow only during the campaign period and once he or she is registered with the Chief Electoral Officer.

Timing for a leadership or nomination contestant

6. A leadership or nomination contestant may borrow for the leadership or nomination contest only after he or she is registered with the Chief Electoral Officer.

Guarantees and collateral security

- 7.
- (1) A political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant may only receive support in the form of a guarantee or collateral security from:
 - (a) an entity entitled to make a loan; or
 - (b) a person entitled to make a contribution.
 - (2) A guarantee is considered a contribution for the purposes of this Act, and contribution requirements and limits apply. But a guarantee is not receipt-able until it is paid. Therefore, the limit on a guarantee for a new loan is the current contribution limit, which is applied to the guarantor's annual contribution limit.

Loans as contributions

- 8.
- (1) A loan to a political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant is not considered a contribution, except as follows:
 - (a) If the financial institution waives the right to recover the loan, the amount waived is considered a contribution subject to the contribution limits; or
 - (b) If the loan is made at an interest rate lower than the applicable market rate, the interest forgone by the financial institution (the difference between the actual interest charged and the market rate) is considered a contribution and is subject to the contribution limits.
 - (2) If the borrower defaults on a loan, the financial obligation of the registered political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant is transferred to the guarantor. If the guarantor waives the right to recover all or partial payment from the principal debtor, the amount waived by the guarantor is considered a contribution to the political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant and is subject to the contribution limits. Terms of repayment must be reported to the Chief Electoral Officer.

Time Limits – loans and guarantees

9. Every political party, constituency association, candidate, leadership or nomination contestant that receives a loan must repay the loan in full no more than two years from:
- (a) in the case of a nomination contestant, the date that a candidate is selected for the electoral district for the nomination contestant's party;
 - (b) in the case of a leadership contestant, the date that a leader is selected for the contestant's party;
 - (c) in the case of a candidate, polling day; or
 - (d) in the case of a party or constituency association, the day that the loan is due according to its terms.

No person must guarantee the loan for a period longer than the applicable period.

Responsibility for payment of candidate's deficit

10. A registered political party or constituency association must assume any deficit remaining from the campaign of a registered candidate endorsed as the official candidate of that political party or constituency association. The political party or constituency association must be responsible for ensuring that any borrowing is repaid.

Reporting of loans

11. Information regarding any borrowings by a political party, constituency association, candidate or leadership contestant must be reported to the Chief Electoral Officer as part of the financial statements.

8. Political Advertising

This guideline explains political advertising: the authorization requirements, and the blackout period and survey restrictions for a registered political party, constituency association, candidate, third party or any person; and the spending limit for a political party.

Definition

1. Political advertising is defined as advertising or communications in any broadcast, print, electronic, or other medium with the purpose of promoting or opposing any registered political party or its leader or the election of a registered candidate. Political advertising includes advertisements in newspapers, journals, and magazines; promotion on TV and radio; and advertisements placed on lawn signs, billboards, bus shelters, and the Internet (including websites, blogs, and social networking sites), etc.

The definition of "political advertising" encompasses election-related advertising or communications that are expressly or impliedly directed to political parties or their leaders, candidates or platforms. It includes election-related advertising that takes a position on an issue of public policy that is closely associated with a registered party or its leader or a registered candidate in relation to an upcoming election (sometimes called "issue advertising").

The Act restricts advertising that is expressly or impliedly related to an election, i.e. directed at parties and their leaders, candidates or platforms. On the other hand, the Act does not restrict public campaigns for or against particular legislative or policy initiatives which are not election-oriented, even when that advertising coincides with a regulated period for third party political advertising. In other words, issue advertising on matters of public importance that is not expressly or impliedly related to an election is not "political advertising" under the Act.

What is “closely associated”?

Determining whether a given issue is “closely associated” with a party, its leader, or a candidate will depend on which issues are likely to be addressed in the upcoming election campaign, or which are distinctly associated with a particular party, leader, or candidate in the public discourse, such that advertising relating to that issue is in effect an indirect advertisement for or against that party, leader, or candidate. A party’s own advertising, election platform, and talking points will all be relevant considerations in determining whether an issue is “closely associated” to a party, its leader, or a candidate. When election day is further away (for example, at the beginning of the “non-election period”), it will be less clear what issues are likely to be “closely associated” with a party, its leader, or a candidate in relation to the upcoming election. Advertising placed earlier in the non-election period is therefore less likely to constitute “political advertising” than advertising placed later in the non-election period or during the election period.

Whether issue advertising is election-oriented depends on the purpose for which the advertisement was placed. If the purpose of the advertising is to influence the outcome of an election, then the advertising falls within the definition of “political advertising”. If the purpose of the advertising is to promote a pre-existing advocacy campaign, it is less likely that this will be viewed as political advertising. Where an advertisement may have more than one purpose, the Chief Electoral Officer considers whether the main purpose of the advertisement is related to an election.

In determining whether advertising (including issue advertising) is “political advertising” the Chief Electoral Officer considers the following criteria:

- (a) whether it is reasonable to conclude that the advertising was specifically planned to coincide with the period referred to in Spending Limits section;
- (b) whether the formatting or branding of the advertisement is similar to a registered political party’s or registered candidate’s formatting or branding or election material;
- (c) whether the advertising makes reference to the election, election day, voting day, or similar terms;
- (d) whether the advertisement makes reference to a registered political party or registered candidate either directly or indirectly;
- (e) whether there is a material increase in the normal volume of advertising conducted by the person, organization, or entity;
- (f) whether the advertising has historically occurred during the relevant time of the year;
- (g) whether the advertising is consistent with previous advertising conducted by the person, organization, or entity;
- (h) whether the advertising is within the normal parameters of promotion of a specific program or activity; and
- (i) whether the content of the advertisement is similar to the political advertising of a party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under the Act.

The Chief Electoral Officer also considers any other relevant factors that may indicate that a particular advertisement is or is not related to an upcoming election.

While the Chief Electoral Officer will consider all of the circumstances relevant to any given advertisement, the Chief Electoral Officer considers it highly significant if the advertising includes any reference to the election, election day, voting day, or similar terms; or (ii) to a registered political party, its leader, or registered candidate (either directly or indirectly). Advertising that includes such references will generally constitute political advertising.

What is not political advertising?

Political Advertising does not include:

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;
- (c) communication in any form directly by a person, group, corporation or trade union to their members, employees or shareholders, as the case may be;
- (d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or
- (e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote.

Authorization on political advertising

2.
 - (1) All pre-writ advertising sponsored or paid for by a registered political party or constituency association must name the registered political party or constituency association who is sponsoring or paying for it.
 - (2) All advertising appearing during the campaign period must name the registered political party, constituency association, candidate, third party or any person sponsoring or paying for it.

Restrictions on political advertising during blackout period

3.
 - (1) No registered political party, constituency association, candidate or third party must conduct paid commercial political advertising during a blackout period. Paid commercial political advertising excludes the official internet website of a registered political party, registered constituency association or registered candidate, or their authorized lawn signs, pamphlets, mass or individual mailings, automated or individual telephone calls, or social media communications.

- (2) A blackout period includes the day before polling day and polling day for all elections.
- (3) The following are exceptions of political advertising allowed during a blackout period:
 - (a) genuine news reporting, including interviews, commentaries, or other works prepared for and published by any newspaper, magazine, or other periodical publication in any medium without any charge to the registered political party, constituency association, candidate or third party. A broadcaster may similarly broadcast genuine news stories; however, these are subject to the provisions of and regulations and guidelines under the *Broadcasting Act (Canada)*;
 - (b) the publication of political advertising, on polling day or the day before polling day, in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day;
 - (c) a political advertisement on the internet or in a similar electronic medium, if posted before and not altered or further distributed during a blackout period;
 - (d) a registered political party's, constituency association's, or candidate's official website, including edits and updates to the website; and
 - (e) a political advertisement in the form of a poster or billboard, if posted before and not altered during a blackout period, such as advertisements on public transit buses, bus shelters, and subway stations.

Restrictions on election surveys

4. No person, corporation, trade union, registered political party, constituency association or third party must publish, broadcast or transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been made available to the public.

Advertising spending limit for political parties

5. The total political advertising expenses incurred by a registered political party during the six-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9(2) of the *Election Act*, must not exceed \$1,000,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* for the calendar year and rounded to the nearest dollar.

9. Campaign Expenses

This guideline explains campaign periods, and the related expenses and limits for a political party, constituency association and candidate.

Meaning of campaign expenses

1.
 - (1) A campaign expense is any expense incurred for goods or services in relation to an election by or on behalf of a registered political party, constituency association or candidate for use in whole or in part during the period commencing at the start of the campaign period and terminating on polling day.
 - (2) A campaign expense includes the value of any goods held in inventory or prepaid expenses for services for any registered candidate or political party, and any contribution of goods and services to the registered political party, constituency association or candidate for use in whole or in part during the period commencing at the start of the campaign period and terminating on polling day.
 - (3) A campaign period is:
 - (a) in a fixed date general election, the period commencing at 12:01am on the day the writ for an election is issued and terminating three months after polling day; and
 - (b) in a by-election or general election with a non-fixed election date, the period commencing with the issuance of the writ for an election and terminating three months after polling day.

Campaign expense limit

The following text explains the campaign expense limit for a political party, and the joint limit for a candidate and the endorsing constituency association.

Number of electors for determining campaign expense limit

2. The number of electors, for purposes of determining the limit on campaign expenses for a registered political party or candidate and constituency association, is defined as the greater of:
 - (a) the number of electors shown in the preliminary list of electors provided to candidates; and
 - (b) the number of electors entitled to vote as determined by the Chief Electoral Officer after polling day.

Campaign expense limit for a political party

3. The total campaign expenses incurred by a registered political party and anyone acting on behalf of the political party during a campaign period must not exceed the amount determined by the Chief Electoral Officer. The amount is calculated by multiplying the number of electors in each electoral district in which there is an official candidate of the political party by an indexed amount specified under section 38(2) of the *Election Finances Act* for the calendar year and rounded to the nearest cent.

Joint campaign expense limit for a candidate and constituency association

4.
 - (1) The joint campaign expense limit of a registered candidate together with the registered constituency association endorsing that candidate must not exceed the amount that is determined by the Chief Electoral Officer. This is calculated by multiplying the number of electors in

the candidate's electoral district by an indexed amount specified under section 38(3.1) of the *Election Finances Act* for the calendar year and rounded to the nearest cent.

- (2) In the case of registered candidates in the electoral districts of Algoma-Manitoulin, Kenora-Rainy River, Kiiwetinoong, Mushkegowuk-James Bay, Nickel Belt, Thunder Bay-Atikokan, Thunder Bay-Superior North, and Timiskaming-Cochrane, the joint campaign expense limit is increased by a further indexed amount specified under section 38(3.4) of the *Election Finances Act* for the calendar year and rounded to the nearest cent.
- (3) The total campaign expense incurred by a registered candidate includes expenses incurred by a registered political party acting on behalf of the candidate.

Campaign expenses not subject to campaign expense limit

5. Campaign expenses not subject to the campaign expense limit are:

- (a) expenses incurred by a candidate in seeking nomination in accordance with the *Election Act*;
- (b) expenses incurred by a registered candidate with disabilities that are directly related to the candidate's disabilities;
- (c) auditor's and accounting fees;
- (d) interest on authorized loans;
- (e) expenses incurred in holding a fund-raising event;
- (f) expenses incurred for victory parties held and "thank you" advertising published after polling day;
- (g) expenses incurred relating to the administration of a registered political party or constituency association;
- (h) authorized transfers;
- (i) fees paid for maintaining a credit card facility;
- (j) expenses relating to a recount in respect of the election;
- (k) child care expenses of a registered candidate;
- (l) expenses relating to research and polling;
- (m) travel expenses; and
- (n) expenses incurred during the period from the day after polling day to the end of the campaign period.

Approval by candidate's chief financial officer of constituency association's spending on campaign expenses

6. A registered candidate's chief financial officer must state in writing to a registered constituency association endorsing that candidate the aggregate amount the constituency association may spend during a campaign. No registered constituency association must spend in excess of this amount without written approval by the candidate's chief financial officer.

Submission of payment claims to a political party, constituency association or candidate

7. Every person, corporation or trade union who has any claim for payment in relation to a campaign expense must submit such claim within three months after polling day to the chief financial officer of the registered political party, constituency association or candidate to which the expense relates.

10. Public Funding of Expenses

This guideline explains the political party and candidate reimbursements, and political party and constituency association quarterly allowances.

Popular vote for determining reimbursement for a political party or candidate

1. The popular vote, for purposes of determining the reimbursement for a registered political party or candidate, is defined as the total ballots cast in an electoral district excluding those rejected, cancelled, declined or unused.

Conditions for reimbursement entitlement for a political party or candidate

2.
 - (1) A registered political party or candidate is not entitled to a reimbursement unless the campaign period financial statements have been filed and the Chief Electoral Officer is satisfied that the political party or candidate meets the requirements of the *Election Finances Act*.
 - (2) For a registered candidate to be entitled to a reimbursement, the registered constituency association endorsing the candidate, if any, must also have satisfactorily filed its annual and campaign period financial statements.

Political party reimbursement

The following text explains the reimbursement entitlement and payments for a political party.

Reimbursement of a political party's expenses

3.
 - (1) A registered political party is entitled to be reimbursed by the Chief Electoral Officer in each electoral district where its registered candidates receive at least 15 percent of the popular vote.
 - (2) For each electoral district in which the political party is eligible for reimbursement, the amount of the reimbursement must be the lesser of the total campaign expenses incurred and the amount determined by multiplying 5¢ by the number of electors entitled to vote in that electoral district.

Interim payment of reimbursement to a political party

4. The Chief Electoral Officer may, on receiving the financial statements and auditor's report, make an interim payment of up to 50 percent of the reimbursement amount to which a registered political party will be entitled once the Chief Electoral Officer is satisfied that the requirements of the *Election Finances Act* are met.

Candidate reimbursement

The following text explains the reimbursement entitlement, and surplus or deficit treatment for a candidate.

Partial reimbursement of a candidate's campaign expenses

5.
 - (1) Every registered candidate who receives at least 5 percent of the popular vote in his or her electoral district is entitled to be reimbursed by the Chief Electoral Officer for the lesser of:
 - (a) 20 percent of the campaign expenses of the candidate and registered constituency association endorsing the candidate for the campaign period, as shown on the campaign period statement of income and expenses filed with the Chief Electoral Officer; and
 - (b) 20 percent of the campaign expense limit to which the candidate and constituency association are subject.
 - (2) For registered candidates in the electoral districts of Algoma-Manitoulin, Kenora-Rainy River, Kiiwetinoong, Mushkegowuk-James Bay, Nickel Belt, Thunder Bay-Atikokan, Thunder Bay-Superior North, and Timiskaming-Cochrane, the amount of reimbursement is increased by an indexed amount specified under section 38(3.4) of the *Election Finances Act* for the calendar year and rounded to the nearest cent.

It must be noted that the amount of the candidate reimbursement will not exceed the amount spent on campaign expenses.

Deficit in a candidate's account

6. Where a registered candidate's financial statements show a deficit, the deficit must be treated as follows:
 - (a) First, any reimbursement that the candidate is entitled to must be applied to reduce the deficit; then
 - (b) Any remaining deficit must, in the case of a candidate endorsed by a registered political party, be assumed by the registered constituency association endorsing that candidate.

Surplus in a candidate's account

7. Any surplus, determined by taking into account a registered candidate's financial statements and any partial reimbursement that the candidate is entitled to, must be immediately paid:
 - (a) in the case of a candidate endorsed by a registered political party, to the political party or to the registered constituency association endorsing that candidate; or
 - (b) in the case of an independent candidate,
 - (i) to their registered constituency association, if the candidate has been elected as an independent member and has endorsed a registered constituency association, or
 - (ii) to the Chief Electoral Officer.

Political Party Quarterly Allowance

The following text explains the quarterly allowance eligibility and calculation for a political party.

Eligibility Requirement

8. A party is eligible to receive a quarterly allowance if, in the last general election, it received:
 - (a) 2% of valid votes cast province wide, or
 - (b) 5% of valid votes cast in an electoral district where the party ran a candidate.

Calculation of Quarterly Allowance

9. The allowance paid in each quarter is calculated by multiplying the quarterly rate for that year by the number of valid votes a party's candidates received in the previous general election. The quarterly rates are shown below.

Quarterly Rates

10. The quarterly allowance rates:

Year	Quarterly Rate
2021 to 2024	\$0.636
2020	\$0.552
2019	\$0.594
2018	\$0.636
2017	\$0.678

Constituency Association Quarterly Allowance

11. A quarterly allowance is assigned to each electoral district which is shared amongst associations based on the percentage of the valid votes their candidate received in the last election. Quarterly Allowances are paid to registered constituency associations if they meet the following eligibility criteria:
- (a) a candidate must have received at least 2% of the valid votes cast in that electoral district for their registered constituency association to qualify for the allowance; and
 - (b) an allowance is only payable to a registered constituency association for a quarter if all documents that it was required to file with Elections Ontario in the four-year period immediately before the quarter have been filed and are complete.
12. For an independent member's constituency association, if the independent member is re-elected, an amount is payable to the member's registered constituency association based on the percentage of the total number of valid votes the member received as a candidate in the electoral district at the most recent election. In addition, if the independent member was elected as a candidate of a registered party, the registered constituency association of the registered party remains entitled to the amount it would otherwise receive.

11. Financial Statements

This guideline explains the required financial statements for a registered political party, constituency association, candidate, or leadership contestant, and the consequences for the failure to file.

When is an audit required?

1. A CFO must file audited financial statements for reporting periods where at least \$10,000 in contributions was accepted or expenses of at least \$10,000 were incurred.

Content and filing date

The following text explains the reporting periods and required annual, campaign, and contest period financial statements or declarations for a registered political party, constituency association, candidate, and leadership contestant.

Annual financial statements for a political party or constituency association

2. The chief financial officer of a registered political party or constituency association must file signed, annual financial statements and supporting documentation with the Chief Electoral Officer on or before May 31 of each following year:
- (a) for the political party, excluding the income and expenses relating to an election received or incurred in a campaign period; or
 - (b) for the constituency association, excluding all income and expenses received or incurred in a campaign period.

Campaign period definition

3. A campaign period is:
- (a) in a fixed date general election, the period commencing at 12:01 am on the day the writ for an election is issued and terminating three months after polling day; and
 - (b) in a by-election or general election with a non-fixed election date, the period commencing with the issuance of the writ for an election and terminating three months after polling day.

Campaign period financial statements for a political party, constituency association or candidate

4. The chief financial officer of a registered political party, constituency association or candidate must file signed campaign period financial statements and supporting documentation with the Chief Electoral Officer within six months after polling day:
- (a) for the political party, of only the income and expenses relating to the election received or incurred in the campaign period; or
 - (b) for the constituency association or candidate, of all income and expenses received or incurred in the campaign period.
5. In relation to a by-election, a political party or constituency association may file a declaration that no contributions or expenses relating to the by-election were received or incurred. This replaces the requirement to file campaign period financial statements.

Leadership contest period financial statements for a leadership contestant

6. The chief financial officer of a registered leadership contestant must make two separate filings of signed leadership contest period financial statements with the Chief Electoral Officer:

- (a) The first statement must be filed within six months after the date of the leadership vote and includes the period from the date of the official call, or the date of registration, whichever is earlier, for the leadership contest to two months after the date of the leadership vote.
- (b) The second statement must be filed within twenty months after the date of the leadership vote and includes the twelve-month period that begins two months after the date of the leadership vote.
- (c) The \$10,000 threshold for audit is a cumulative threshold and should not be treated separately for each reporting period.

Surplus for a leadership contestant

- 7. Any surplus shown in the second statement filed by a registered leadership contestant must be paid to the registered political party that held the leadership contest.

Deficit for a leadership contestant

- 8. Any deficit shown in the second statement filed by a registered leadership contestant must require filing of a separate schedule listing unpaid debts and a statement of how these debts must be discharged. Money used to discharge the campaign deficits of leadership contestants will be treated as a contribution and the contribution restrictions set out in the *Election Finances Act* apply.
- 9. Where a registered political party agrees to pay these debts, a letter must be forwarded with this filing signed by a party official which clearly confirms this undertaking.

Failure to file financial statements for a political party or constituency association

- 10. Where the chief financial officer of a registered political party or constituency association fails to file any part of the annual or campaign period financial statements, the political party or constituency association may be deregistered.

Failure to file financial statements for a candidate or leadership contestant

- 11. Where the chief financial officer of a registered candidate or leadership contestant who is not elected fails to file any part of the financial statements, the candidate or leadership contestant must be ineligible to stand as a candidate at any election up to and including the next general election until the complete financial statements are filed with the Chief Electoral Officer.
- 12. Where the chief financial officer of an elected candidate or leadership contestant fails to file any part of the financial statements, the Chief Electoral Officer must notify the Speaker, who must inform the Assembly, and the candidate or leadership contestant may lose his or her seat in the Assembly.

12. Third Parties

This guideline explains third party political advertising, restrictions, the requirement and process to register, contributions, transfers, expenses and spending limits, collusion, and reporting requirements.

Definitions

- 1. Political advertising is defined as advertising or communications in any broadcast, print, electronic, or other medium with the purpose of promoting or opposing any registered political party or its leader or the election of a registered candidate. Political advertising includes advertisements in newspapers, journals, and magazines; promotion on TV and radio; and advertisements placed on lawn signs, billboards, bus shelters, and the Internet (including websites, blogs, and social networking sites), etc.

The definition of “political advertising” encompasses election-related advertising or communications that are expressly or impliedly directed to political parties or their leaders, candidates or platforms. It includes election-related advertising that takes a position on an issue of public policy that is closely associated with a registered party or its leader or a registered candidate in relation to an upcoming election (sometimes called “issue advertising”).

The Act restricts advertising that is expressly or impliedly related to an election, i.e. directed at parties and their leaders, candidates or platforms. On the other hand, the Act does not restrict public campaigns for or against particular legislative or policy initiatives which are not election-oriented, even when that advertising coincides with a regulated period for third party political advertising. In other words, issue advertising on matters of public importance that is not expressly or impliedly related to an election is not “political advertising” under the Act.

What is “closely associated”?

- 2. Determining whether a given issue is “closely associated” with a party, its leader, or a candidate will depend on which issues are likely to be addressed in the upcoming election campaign, or which are distinctly associated with a particular party, leader, or candidate in the public discourse, such that advertising relating to that issue is in effect an indirect advertisement for or against that party, leader, or candidate. A party’s own advertising, election platform, and talking points will all be relevant considerations in determining whether an issue is “closely associated” to a party, its leader, or a candidate. When election day is further away (for example, at the beginning of the “non-election period”), it will be less clear what issues are likely to be “closely associated” with a party, its leader, or a candidate in relation to the upcoming election. Advertising placed earlier in the non-election period is therefore less likely to constitute “political advertising” than advertising placed later in the non-election period or during the election period.

Whether issue advertising is election-oriented depends on the purpose for which the advertisement was placed. If the purpose of the advertising is to influence the outcome of an election, then the advertising falls within the definition of “political advertising”. If the purpose of the advertising is to promote a pre-existing advocacy campaign, it is less likely that this will be viewed as political advertising. Where an advertisement may have more than one purpose, the Chief Electoral Officer considers whether the main purpose of the advertisement is related to an election.

- 3. In determining whether advertising (including issue advertising) is “political advertising” the Chief Electoral Officer considers the following criteria:
 - (a) whether it is reasonable to conclude that the advertising was specifically planned to coincide with the period referred to in Spending Limits section;
 - (b) whether the formatting or branding of the advertisement is similar to a registered political party’s or registered candidate’s formatting or branding or election material;

- (c) whether the advertising makes reference to the election, election day, voting day, or similar terms;
- (d) whether the advertisement makes reference to a registered political party or registered candidate either directly or indirectly;
- (e) whether there is a material increase in the normal volume of advertising conducted by the person, organization, or entity;
- (f) whether the advertising has historically occurred during the relevant time of the year;
- (g) whether the advertising is consistent with previous advertising conducted by the person, organization, or entity;
- (h) whether the advertising is within the normal parameters of promotion of a specific program or activity; and
- (i) whether the content of the advertisement is similar to the political advertising of a party, constituency association, nomination contestant, candidate or leadership contestant registered under the Act.

The Chief Electoral Officer also considers any other relevant factors that may indicate that a particular advertisement is or is not related to an upcoming election.

While the Chief Electoral Officer will consider all of the circumstances relevant to any given advertisement, the Chief Electoral Officer considers it highly significant if the advertising includes any reference to the election, election day, voting day, or similar terms; or to a registered political party, its leader, or registered candidate (either directly or indirectly). Advertising that includes such references will generally constitute political advertising.

What is not political advertising?

4. Political Advertising does not include:

- (a) the transmission to the public of an editorial, a debate, a speech, an interview, a column, a letter, a commentary or news;
- (b) the distribution of a book, or the promotion of the sale of a book, for no less than its commercial value, if the book was planned to be made available to the public regardless of whether there was to be an election;
- (c) communication in any form directly by a person, group, corporation or trade union to their members, employees or shareholders, as the case may be;
- (d) the transmission by an individual, on a non-commercial basis on the Internet, of his or her personal political views; or
- (e) the making of telephone calls to electors only to encourage them to vote.

- 5.
 - (1) “Third party political advertising” means political advertising placed by or on behalf of a third party, and “third party political advertisement” has a corresponding meaning.
 - (2) “Third party political advertising expense” means an expense incurred in relation to:
 - (a) the production of a third party political advertisement, or
 - (b) the acquisition of the means of transmission of a third party political advertisement to the public.
- 6. “Third party” means any person or entity who is not a registered candidate, political party, or constituency association. This does not include the Government of Canada, the Government of Ontario, the government of another province or territory of Canada, or the government of a municipality, or by any part of such a government.
- 7. “Non-election period” only applies to fixed date general elections, and for third parties, represents the twelve-month period preceding the date the writs are issued.
- 8. “Election period” means:
 - (a) in a fixed date general election, the period commencing at 12:01 A.M. on the day the writ for an election is issued and terminating on polling day; and
 - (b) in a by-election or general election with a non-fixed election date, the period commencing with the issuance of the writ for an election and terminating on polling day.

Authorization

9. All third party political advertising must name the registered third party who is sponsoring or paying for it.

Restrictions on third party political advertising during blackout period

- 10.
 - (1) No registered third party must conduct paid commercial third party political advertising during a blackout period.
 - (2) A blackout period includes the day before polling day and polling day for all elections.
 - (3) The following are exceptions of third party political advertising allowed during a blackout period:

- (a) genuine news reporting, including interviews, commentaries, or other works prepared for and published by any newspaper, magazine, or other periodical publication in any medium without any charge to the registered third party. A broadcaster may similarly broadcast genuine news stories; however, these are subject to the provisions of and regulations and guidelines under the *Broadcasting Act (Canada)*;
- (b) the publication of third party political advertising, on polling day or the day before polling day, in a newspaper that is published once a week or less often and whose regular day of publication falls on that day;
- (c) a third party political advertisement on the internet or in a similar electronic medium, if posted before and not altered or further distributed during a blackout period; and
- (d) a third party political advertisement in the form of a poster or billboard, if posted before and not altered during a blackout period, such as advertisements on public transit buses, bus shelters, and subway stations.

Restriction on election surveys

11. No third party must publish, broadcast or transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been made available to the public.

Mandatory registration

12. Every third party spending \$500 or more on third party political advertising in either the twelve months before a fixed date general election (the non-election period) or during an election period; must apply to register with the Chief Electoral Officer.
13. Every third party applying to register with the Chief Electoral Officer must complete and submit the prescribed Third Party Registration and Change Notice Form.

Approval of name

14. The Chief Electoral Officer must determine whether or not the name and abbreviation are acceptable for registration based on the following:
 - (a) The proposed name and abbreviation must not be similar to another third party or political entity in Canada; and
 - (b) The proposed name and abbreviation must not be abusive or offensive.

Contents of application

15. The application must submit the name, address and other identifying information of the applicant, its officers, and its chief financial officer. Where an entity has a governing body, a copy of a resolution from that body authorizing the third party advertiser to incur third party political advertising expenses must be included with the application.

Appointment of auditors

16. A third party must appoint an auditor if it intends to spend, or if it has spent, \$5,000 or more on third party political advertising. An auditor is a person or firm whose partners residing in Ontario are licensed under the *Public Accounting Act, 2004* and cannot be the applicant or a returning officer, deputy returning officer, election clerk, candidate, the chief financial officer or the auditor of a third party or of a registered political party, constituency association, candidate or leadership contestant.

Application filing methods

17. The Chief Electoral Officer must accept the completed Third Party Registration and Change Notice Form by any delivery method so long as the application is complete and the dates of delivery and receipt are known.

Approval of application

18. The Chief Electoral Officer, prior to approving an application, may request such further information and undertakings from the applicant as determined necessary to verify compliance with the third party registration provisions of the *Election Finances Act*.

Effective date of registration

19. The Chief Electoral Officer must register a third party upon approval of the completed Third Party Registration and Change Notice Form.
20.
 - (1) A third party that files an application for registration in the twelve months before a fixed date general election (non-election period) is considered registered the day the application is received, providing the application is complete and approved by the Chief Electoral Officer.
 - (2) A third party that files an application for registration after the day a writ is issued is considered registered the day the application is received, providing the application is complete and approved by the Chief Electoral Officer.
 - (3) A third party that files an application for registration by registered mail after the day a writ is issued is considered to have been registered the day it is mailed, providing the application is complete and approved by the Chief Electoral Officer.

Notification to the Chief Electoral Officer when chief financial officers or auditors change

21. Among other requirements when registration information changes, if the chief financial officer or auditor ceases to hold office for a registered third party, another chief financial officer or auditor must immediately be appointed and an amended Third Party Registration and Change Notice Form containing the name and contact information of the new chief financial officer or auditor must be filed immediately.

Eligible contributors

22.
 - (1) Contributions for the purposes of funding third party election advertising may be made to a registered third party by:
 - (a) a person who is normally resident in Ontario;
 - (b) a corporation carrying on business in Ontario that is not a registered charity; or

(c) a trade union as defined by the *Labour Relations Act, 1995* or the Canada Labour Code, that holds bargaining rights for employees in Ontario.

(2) No third party must accept an anonymous contribution.

(3) Any contribution from one third party to another third party for the purposes of political advertising must be deemed as part of the expenses of the contributing third party.

Source of contributor's funds

23. No registered third party or person acting on its behalf must solicit or knowingly accept any contribution that is not made in the contributor's own funds.

Use of own funds

24. When a registered third party's own funds are used for that third party's election advertising expenses those funds must be recorded and reported in the election advertising report.

No contribution limits

25. There is no limit to the amount that may be contributed to a registered third party.

Monetary contributions

26. A monetary contribution to a registered third party that exceeds \$25 must be made by any modern financial practice where the contributor and the account information can be confirmed.

Crowdfunding, or crowdsourcing, through the internet for contributions is also permitted, provided that the proceeds are accompanied by information that allows the CFO to trace and track contributions from individual donors. If for any reason a CFO cannot facilitate the collection of this information for crowdfunded proceeds, then it should not accept contributions through these means. Contributions must be from eligible contributors, using their own funds, and within the contribution limits.

Where there is a processing fee, the full amount sent by a contributor is the contribution amount and the processing fee is an expense.

Goods and services contributions

27.

(1) Goods or services accepted by a registered third party may be considered a contribution if the goods and services are valued in excess of \$100 they are considered a contribution and must be recorded.

(2) Goods and services provided to a registered third party are not contributions if:

(a) the goods are produced by voluntary labour which are not paid for by the registered third party; or

(b) the aggregate value of all goods and services provided by the donor in a calendar year is \$100 or less, and the donor indicates that the value is not to be considered a contribution.

(3) The value of goods and services supplied is deemed to be fair market value for similar goods or services at the time of their provision.

Goods and services provided for a price less than fair market value

28. Where goods and services are provided to a registered third party for a price that is less than the fair market value, the amount that the price is less than such fair market value must be considered a contribution.

Supporting documentation for goods and services

29.

(1) The contribution of goods and services must be supported by an invoice from the supplier of the goods and services.

(2) Where a person or entity provides services and part or all of the agreed upon fee is considered by the person or entity to be a contribution, the contributor must submit a statement of account and indicate the amount of the contribution for the services performed.

Accepting of contributions

30.

(1) All money accepted by or on behalf of a registered third party must only be deposited into a bank account on record with the Chief Electoral Officer.

(2) Only the chief financial officer or other authorized persons on record with the Chief Electoral Officer may accept contributions.

Recording and reporting of contributions

31. The chief financial officer must record and report the details of all contributors and contributions accepted on behalf of a registered third party for its third party election advertising for the period beginning six months prior to the relevant period and ending three months after polling day.

(a) For a non-fixed date general election or a by-election, contributions accepted in the period starting six months before the date the writ is issued and ending three months beyond polling day are required to be reported.

(b) For a fixed-date general election, contributions accepted in the period starting eighteen months before the date the writ is issued and ending three months beyond polling day are required to be reported.

No tax receipts for contributions

32. Contributions to a registered third party to support election advertising are not eligible for a tax receipt. However, a complete listing of all such contributions is still required to be filed with the Chief Electoral Officer. As a result, all contributions, including the name and address of contributors, regardless of amount must be recorded by the chief financial officer.

Prohibited transfers

33. A third party must not accept funds, goods or services for third party election advertising from a candidate, nomination or leadership contestant, constituency association, or political party.

Third party political advertising expenses

- 34.
- (1) A third party political advertising expense is any expense incurred for goods or services in relation to such advertising that appears during the non-election period (if applicable) and election period.
 - (2) A third party political advertising expense includes the value of any goods held in inventory or prepaid expenses for advertising that appears during the non-election period (if applicable) and election period.

Spending limit

The following text explains the spending limits that may apply to a registered third party.

Non-election Period Spending Limit

35. No third party must spend:
- (a) more than \$24,000 in any electoral district for the purpose of third party political advertising in that district during the twelve-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9(2) of the *Election Act*, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar; or
 - (b) more than \$600,000 in total for the purposes of third party political advertising during the twelve-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9(2) of the *Election Act*, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar.

Election Period Spending Limit

36. No third party must spend:
- (a) more than \$4,000 in any electoral district for the purpose of third party political advertising in that district during any election period, whether for a by-election or a general election, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar; or
 - (b) more than \$100,000 in total for the purpose of third party political advertising during any election period for a general election, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 of the *Election Finances Act* for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar.

No Collusion or Combination to Exceed Limit

37. No third party must circumvent, or attempt to circumvent, the spending limits in any manner, including by:
- (a) acting in collusion with another third party so that their combined political advertising expenses exceed the applicable limit;
 - (b) splitting itself into two or more third parties;
 - (c) colluding with, including sharing information with, a registered party, registered constituency association, registered candidate, registered leadership contestant, or registered nomination contestant or any of their agents or employees for the purpose of circumventing the limit;
 - (d) sharing a common vendor with one or more third parties that share a common advocacy, cause or goal;
 - (e) sharing a common set of political contributors or donors with one or more third parties that share a common advocacy, cause or goal;
 - (f) sharing information with one or more third parties that share a common advocacy, cause or goal; or
 - (g) using funds obtained from a foreign source prior to the issue of a writ for an election.

To be clear, the various forms of conduct listed above are not prohibited in all instances. It is only where a third party acts for the purpose of circumventing (or attempting to circumvent) the spending limits.

Reporting requirements

The following text explains the requirement for and the filing of interim and final advertising reports for a registered third party.

Reporting on Third Party Political Advertising Interim Report

38. The chief financial officer of a third party must promptly file an interim political advertising report:
- (a) after spending or committing to spend any funds on political advertising;

- (b) each time its aggregate spending increases by an amount of at least \$1,000; and
- (c) when it has reached the applicable spending limit(s).

Elections Ontario must publish this information on our website within two business days of receiving the reports. Based on the interim reports, Elections Ontario must also publish the percentage of the maximum spending limit each third party has spent.

Reporting on Third Party Political Advertising Final Report

39. The chief financial officer of a registered third party must file a final political advertising report and supporting documentation with the Chief Electoral Officer within six months after polling day for the income and expenses relating to the third party's political advertising.
40. The reporting period is:
 - (a) in a fixed date general election, the period commencing 18 months before the day the writ for an election is issued and terminating three months after polling day; and
 - (b) in a by-election or general election with a non-fixed election date, the period commencing with the issuance of the writ for an election and terminating three months after polling day.
41. The chief financial officer of a registered third party who spends over \$5,000 on third party election advertising must file an audited advertising report.
42. Every registered third party, in its Third Party Political Advertising Final Report must certify that the registered third party and its agents, employees, and independent contractors did not act in coordination with any registered political party, registered candidate, registered constituency association, registered nomination contestant, or registered leadership contestant, or any of their agents, employees or independent contractors.
43. If a CFO fails to file a Third Party Political Advertising Report, this is an offence under the *Election Finances Act*. Under sections 46.0.1 and 46.0.2 of the *Election Finances Act*, the chief financial officer may be subject, upon conviction, to a fine of up to \$5,000 and the third party may be subject, upon conviction, to a fine of \$50 for each day the default continues.

13. Complaints, Investigation, and Enforcement

This guideline explains the treatment of external complaints and investigations by Elections Ontario; and the reporting and consent of a prosecution of an apparent contravention under the *Election Finances Act*.

Form of complaints

1.
 - (1) A complaint to the Chief Electoral Officer relating to matters governed by the *Election Finances Act* must be made in writing, be signed by an individual, and include contact information for that individual.
 - (2) An individual who makes a complaint in accordance with (1) must be considered the complainant.

Receipt of complaints

2.
 - (1) When the Chief Electoral Officer receives a complaint that relates to a matter governed by the *Election Finances Act*, the Chief Electoral Officer may decide whether or not to investigate the complaint.
 - (2) When the Chief Electoral Officer decides to investigate a complaint, an acknowledgement of the receipt of the complaint will be sent to the complainant, and a copy of the complaint referred to in 1(1) above may be sent to the person or entity against whom the complaint is made.
 - (3) At the sole discretion of the Chief Electoral Officer, the complainant and the person or entity against whom the complaint is made may be apprised of the status of the investigation of the complaint and its resolution to the extent that the Chief Electoral Officer deems appropriate.

Refusal and referral of complaints

3. When the Chief Electoral Officer decides not to investigate a complaint, the complainant:
 - (a) must be advised of this; and,
 - (b) may be referred to another regulatory or legal authority, if the complaint does not relate to a matter governed by the *Election Finances Act*.

Confidentiality of complaints

4. Where a complaint has been received, the Chief Electoral Officer may not publicly acknowledge the fact of a complaint to anyone other than the complainant or the person or entity named in the complaint until:
 - (a) the investigation into the complaint has been concluded and the determination made that there is no apparent contravention to report to the Attorney General; or
 - (b) the subject matter of the complaint has been reported to the Attorney General as an apparent contravention.

Confidentiality of investigations

5. Where a complaint has been investigated or the Chief Electoral Officer has at his or her own discretion conducted an investigation as to whether or not a person or entity has failed to comply with the *Election Finances Act*, the Chief Electoral Officer may not publicly acknowledge the fact of an investigation until:

- (a) the investigation has been concluded and the determination made that there is no apparent contravention to report to the Attorney General; or
- (b) the subject matter has been reported to the Attorney General as an apparent contravention.

Reporting on investigations

6. Once an investigation has concluded with or without referral to the Attorney General, the Chief Electoral Officer may decide to report in his or her next annual or other report tabled with the Legislative Assembly about:
 - (a) the fact of the investigation and the resources employed to conduct the investigation,
 - (b) the subject matter of the investigation and what section of the *Election Finances Act* the investigation concerned,
 - (c) what person or entity regulated by the *Election Finances Act* the investigation concerned.

Reporting on filing deadlines

7. Where a person or entity regulated by the *Election Finances Act* has failed to comply with the filing deadlines of the *Election Finances Act*, the particulars may be made public by the Chief Electoral Officer in his or her next annual or other report tabled with the Legislative Assembly.

Reporting Section 43 contraventions to the Speaker

8. In accordance with section 43 of the *Election Finances Act*:
 - (1) Where the Chief Electoral Officer finds the campaign expenses incurred by a registered candidate who is elected exceeds the spending limit prescribed by subsections 38(2) and (3) of the *Election Finances Act*, the Chief Electoral Officer must notify the candidate and the Speaker of the Legislative Assembly.
 - (2) Where the chief financial officer of a registered candidate or registered leadership contestant who is elected or sitting as a member of the Assembly fails to file the candidate's financial statements by the deadline for a campaign period, the Chief Electoral Officer must:
 - (a) promptly notify the candidate; and,
 - (b) notify the Speaker of the Legislative Assembly if the financial statements are not filed within thirty days.

Reporting apparent contraventions to the Attorney General

9.
 - (1) Where the Chief Electoral Officer is of the opinion that there is an apparent contravention of the *Election Finances Act*, the Chief Electoral Officer must report that fact to the Attorney General and may, at the sole discretion of the Chief Electoral Officer, notify the person or entity of that referral.
 - (2) Where a person representing a registered political party, constituency association, candidate, leadership contestant or nomination contestant fails to substantively respond to a request for information made under sections 3 or 7 of the *Election Finances Act*, the Chief Electoral Officer may report this to the Attorney General as an apparent contravention of the *Election Finances Act*.

Consent required for prosecution

10.
 - (1) Where the Chief Electoral Officer is asked to consent to a prosecution of a contravention of the *Election Finances Act*, the request must:
 - (a) be made in writing,
 - (b) be signed by an individual,
 - (c) include contact information for that individual,
 - (d) provide a written explanation as to why the individual believes the *Election Finances Act* has been contravened, and
 - (e) provide a copy of the sworn information under the *Provincial Offences Act* that the individual certifies will be put before the justice of the peace hearing the prosecution.
 - (2) Following the review of a written request to consent to prosecution, the Chief Electoral Officer must:
 - (a) provide a consent in writing,
 - (b) advise in writing that consent is not granted, or
 - (c) request further explanation and evidence in respect of the alleged contravention of the *Election Finances Act*.

Public acknowledgement of consents

11.
 - (1) When a request to consent to the initiation of a prosecution has been received, the Chief Electoral Officer may publicly acknowledge whether or not consent to initiate the prosecution has been granted.
 - (2) The Chief Electoral Officer may also decide to report on requests for consent to prosecution in his or her next annual or other report tabled with the Legislative Assembly.

14. Administrative Monetary Penalties

This guideline explains monetary penalties administered by the Chief Electoral Officer for certain contraventions of the *Election Finances Act*.

The Chief Electoral Officer is obligated by s. 2(1)(g) of the *Election Finances Act* to report to the Attorney General any apparent contravention of that Act. Payment of an administrative penalty by an entity or individual does not release the Chief Electoral Officer from this obligation, and the default giving rise to the administrative penalty may be considered by the Ministry of the Attorney General for prosecution should the default continue.

Purpose

1. In order to promote compliance, with the *Election Finances Act*, the Chief Electoral Officer may order the payment of administrative penalties for certain contraventions of the Act.
2. The application of administrative penalties and the amount of the penalty, subject to the legislated maximum, is entirely at the discretion of the Chief Electoral Officer. The Act sets out criteria that the Chief Electoral Officer must consider when deciding on an administrative penalty.

Administrative monetary penalties under s.45.1(1) of the *Election Finances Act*

3. Where the Chief Electoral Officer believes on reasonable grounds that a person or entity has contravened one of the following provisions of this Act, the Chief Electoral Officer may make an order requiring the person or entity to pay an administrative penalty.

Acceptance of contributions by or for unregistered Nomination Contestant s.12.1(1)

4. No person and no person, organization or entity acting on behalf of that person and no political party or any of its associations or organizations acting on behalf of that person must accept contributions for the candidacy of that person in a contest related to seeking endorsement as an official party candidate unless that person is a nomination contestant registered under this Act.

Acceptance of contributions by or for unregistered Leadership Contestant s.14(1)

5. No person and no person, organization or entity acting on behalf of that person and no political party or association or organization thereof acting on behalf of that person must accept contributions for the candidacy of that person for the leadership of a registered party or for a leadership campaign of that person unless that person is a leadership contestant registered under this Act.

Exceeding contribution limit s.18

6. The contributions that a person makes to any one registered party must not exceed, in a calendar year, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.
7. The contributions that a person makes to registered constituency associations and registered nomination contestants of any one registered party or to the constituency association of any independent member must not exceed, in a calendar year, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.
8. The contributions that a person makes to registered candidates of any one registered party must not exceed, in a campaign period, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.
9. The contributions that a person makes to all registered candidates not endorsed by a registered party must not exceed, in a campaign period, \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.
10. The contributions that a person makes to any one registered leadership contestant of a registered party must not exceed, in a calendar year that falls during a leadership contest period or during which the contestant is required to be registered by virtue of subsection 14 (2.1), \$3,300 plus \$25 for each calendar year that has begun on or after January 1, 2022.

Information to be included in political advertisement s.22(9)

11. A political advertisement in any medium must name,
 - (a) the person, registered party, registered constituency association or other organization or entity who is causing it to appear; and
 - (b) any other person, registered party, registered constituency association or other organization or entity who is sponsoring or paying for it.

Who may accept contributions for candidate or leadership contestant s.32

12. No contribution must be accepted by a registered nomination contestant, registered candidate or registered leadership contestant otherwise than through his or her chief financial officer or other person on record with the Chief Electoral Officer as authorized to accept contributions.

Release of election surveys on polling day s.36.1

13. No person, organization or entity, including, for greater certainty, a political party, constituency association, corporation, trade union or third party must publish, broadcast or transmit to the public, in an electoral district on polling day before the close of all the polling stations in that electoral district, the results of an election survey that have not previously been made available to the public.

No political advertising during blackout period s.37(2) and s.37(3)

14. "Blackout period" means, in any election, polling day and the day before polling day.
15. s.37(2) No party, constituency association, third party or candidate registered under this Act, and no person, corporation or trade union, whether acting with or without the party's, association's, third party's or candidate's consent, must arrange for or consent to political advertising that appears during a blackout period.
16. s.37(3) No broadcaster or publisher must allow a political advertisement to appear during a blackout period.

Third Parties s.37.5(1) and s.37.5(5)

17. s.37.5(1) A third party must apply for registration under this section immediately after having incurred expenses of a total amount of \$500 for third party political advertising during a period referred to in section 37.10.1 [the non-election and election periods].

18. s.37.5(5) If the third party is an entity with a governing body, the application must include a copy of the resolution passed by the governing body authorizing the entity to incur third party political advertising expenses.

Third party spending limits s.37.10.1(1) and s.37.10.1(2)

19. s.37.10.1(1) Election period: No third party must spend,
- (a) more than \$4,000 in any electoral district for the purpose of third party political advertising in that district during any election period, whether for a by-election or a general election, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar; or
 - (b) more than \$100,000 in total for the purpose of third party political advertising during any election period for a general election, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar.
20. s.37.10.1(2) Non-election period: No third party must spend,
- (a) more than \$24,000 in any electoral district for the purpose of third party political advertising in that district during the twelve-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9(2) of the *Election Act*, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar; or
 - (b) more than \$600,000 in total for the purposes of third party political advertising during the twelve-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9(2) of the *Election Act*, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year in which the election period begins and rounded to the nearest dollar.

Third party reporting s.37.12(1) and s.37.12(8)

21. Every third party must promptly file the following interim reports with the Chief Electoral Officer, in the prescribed form:
- (a) When it has paid or committed to any person or entity to spend any funds on paid political advertising, it must report the amount spent or committed, with a separate report being required each time its aggregate spending increases by an amount of at least \$1,000.
 - (b) When it has reached the applicable spending limit under section 37.10.1, it must report that fact.
22. The chief financial officer of every third party that is required to be registered in accordance with subsection 37.5 (1) must file a third party political advertising report in the prescribed form with the Chief Electoral Officer within six months after polling day for an election in respect of which it was registered.
23. Every registered third party in its third party political advertising report must certify that the registered third party and its agents, employees, and independent contractors did not act in coordination with any registered political party, registered candidate, registered constituency association, registered nomination contestant, or registered leadership contestant, or any of their agents, employees or independent contractors.

Limitation of campaign expenses s.38(1), s.38(2), s.38(3) and s.38(3.1)

24. s.38(1) Limitation—political party: The total campaign expenses incurred by a registered party and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the party during a campaign period must not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by,
- (a) in relation to a general election, the number of electors in the electoral districts in which there is an official candidate of that party; and
 - (b) in relation to a by-election in an electoral district, the number of electors in that electoral district.
25. For the purposes of subsection (1), the applicable amount is 80 cents, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest cent.
26. The total campaign expenses incurred by a registered candidate, the constituency association endorsing that candidate and any person, corporation, trade union, unincorporated association or organization acting on behalf of the candidate or constituency association during a campaign period must not exceed the amount determined by multiplying the applicable amount by the number of electors in the candidate's electoral district.
27. For the purposes of subsection (3), the applicable amount is \$1.28, multiplied by the indexation factor determined for the calendar year under section 40.1 and rounded to the nearest cent.

Non-campaign expenses – registered party s.38.1

28. The total political advertising expenses incurred by a registered party during the six-month period immediately before the issue of a writ of election for a general election held in accordance with subsection 9(2) of the *Election Act*, must not exceed \$1,000,000, multiplied by the indexation factor determined under section 40.1 for the calendar year and rounded to the nearest dollar.

Reporting, appointed candidates s.41.1

29. Promptly after a candidate is appointed with respect to a registered party for an electoral district, the registered party must notify the Chief Electoral Officer of the name of the candidate who was selected.

Constituency associations and parties s.41.2

30. Every registered constituency association of a registered party must disclose its financial statements to the chief financial officer of the registered party on a quarterly basis, or upon request.

Limitation, payment, and maximum amount of administrative monetary penalties

The following text explains the limitations, payment of, and maximum amounts of administrative monetary penalties.

Limitation

31. The Chief Electoral Officer must not make an order requiring the payment of an administrative penalty more than two years after the date on which the Chief Electoral Officer became aware of the contravention.

Payment

32. An administrative penalty must be paid into the Consolidated Revenue Fund, and must be in an amount determined by the Chief Electoral Officer in accordance with this section.

Maximum amounts

33. The maximum amount of an administrative penalty under this section must be determined as follows:
- (a) For a contravention of section 18 is an amount equal to twice the amount that was contributed in contravention of that section, plus \$1,500, in the case of an individual, and plus \$5,000, in the case of a corporation or other entity.
 - (b) For a contravention of subsection 22 (9), 37 (2) or 37.10.2 (1), \$10,000 in the case of an individual, and \$100,000 in the case of a corporation or other entity.
 - (c) For a contravention of subsection 37.5 (1), 37.5 (5) or 37.12 (8), \$10,000.
 - (d) In all other cases, \$1,500, in the case of an individual, and \$5,000 in the case of a corporation or other entity.

Criteria for penalty, notice and consultation

The following text explains the criteria for determination, consultation and publishing a notice for administrative monetary penalties.

Criteria for penalty

34. The amount of an administrative penalty is to be determined taking into account,
- (a) the degree of intention or negligence on the part of the person or entity that committed the contravention;
 - (b) the harm done by the contravention;
 - (c) whether the person or entity derived any advantage from the contravention;
 - (d) whether the person or entity made reasonable efforts to mitigate or reverse the contravention's effects;
 - (e) whether the person or entity has taken steps to avoid committing the contravention in the future;
 - (f) whether the person or entity has provided all reasonable assistance to the Chief Electoral Officer with respect to the contravention, including reporting it and providing any relevant information;
 - (g) the person's or entity's history of compliance with the provisions of this Act;
 - (h) the person's or entity's ability to pay the penalty;
 - (i) any aggravating and mitigating circumstances; and
 - (j) any other factor that, in the opinion of the Chief Electoral Officer, is relevant

Notice

35. The Chief Electoral Officer may take into account a factor under clause (6) (j) only if a notice that sets out the factor has been published on the website of the Chief Electoral Officer.

Consultation

36. Before publishing a notice under subsection (7), the Chief Electoral Officer must publish for the purpose of public consultation, a notice that sets out the proposed factor for at least 30 days on the website of the Chief Electoral Officer.

Procedure, appeal, and failure to pay

The following text explains the procedure of issuing and appealing an order, and the failure to pay.

Procedure

37. An order requiring a person or entity to pay an administrative penalty must be served on the person or entity and must,
- (a) contain a description of the contravention to which the order relates, including the date of the contravention;
 - (b) specify the amount of the penalty, and warn about the increasing amounts for subsequent contraventions;
 - (c) give particulars respecting the time for paying the penalty and the manner of payment; and
 - (d) provide details of the person or entity's right of appeal.

Appeal

38. A person or entity who is served with an order to pay an administrative penalty may appeal the Chief Electoral Officer's decision by filing an application with the Superior Court of Justice within 30 days from the date the order was served, and the following applies to such an appeal:
- (a) The application must be accompanied with a copy of the order and state the reasons for the appeal.
 - (b) A copy of the application must be served on the Chief Electoral Officer not less than 30 days before the appeal is to be heard.
 - (c) The Superior Court of Justice may, on application, extend the 30-day period for making an appeal, if it considers it appropriate to do so.
 - (d) On hearing the appeal, the Superior Court of Justice may confirm, rescind or vary the amount of the administrative penalty.

Failure to pay

39. If a person or entity who is required to pay an administrative penalty fails to comply with the requirement, the Chief Electoral Officer may file the order that requires payment with a local registrar of the Superior Court of Justice and the order may be enforced as if it were an order of the court.

(156-G179E)



Loi sur le financement des élections

Lignes directrices relatives à la *Loi sur le financement des élections*

Entrée en vigueur : novembre 2023

Lignes directrices relatives à la *Loi sur le financement des élections*

Les présentes lignes directrices, établies par le directeur général des élections, remplacent toutes les lignes directrices antérieures parues dans la *Gazette de l'Ontario* avant novembre 2023. Elles décrivent l'approche générale du directeur général des élections concernant les questions régies par la *Loi sur le financement des élections*. Elles ne visent pas à définir de manière contraignante comment le directeur général des élections exercera son pouvoir discrétionnaire dans chaque affaire. En cas de conflit entre les présentes lignes directrices et la *Loi sur le financement des élections*, c'est cette dernière qui prévaut.

Dans le présent document, le masculin à valeur générique est utilisé à la seule fin d'alléger le texte : il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

Table des matières

1. Interdiction d'activités préalables à l'inscription	5
Activités d'un parti politique ou d'une association de circonscription préalables à l'inscription	5
Activités d'un candidat avant l'inscription	5
Activités d'un candidat à la direction d'un parti avant l'inscription	5
Activités d'un candidat à l'investiture avant l'inscription	5
2. Inscription	5
Inscription d'un nouveau parti politique	5
Déclenchement d'une campagne de désignation du chef d'un parti et inscription d'un candidat à la direction d'un parti	6
Inscription d'une association de circonscription	6
Déclenchement d'une course à l'investiture et inscription d'un candidat à l'investiture	7
Inscription d'un candidat	7
Contenu de la demande et mode de dépôt	7
Date de prise d'effet de l'inscription	8
Déclaration de l'objectif essentiel d'un parti politique	8
Avis au directeur général des élections en cas de changement de directeur des finances	8
Types de radiation	8
Conséquences de la radiation	9
Comment se réinscrire après une radiation pour défaut de déposer	10
3. Contributions	10
Provenance des contributions	10
Contributions maximales	11
Types de contributions	11
Possibilité de comptabiliser les droits de participation à certaines réunions comme des contributions	13
Administration des contributions	13
4. Récépissés	13
Parti politique qui utilise une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer des récépissés	13
Obtention de récépissés par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti	13
Admissibilité à un récépissé au titre de la contribution	14
Délivrance des récépissés	14
Divulgaration des récépissés	14
Annulation des récépissés	14
5. Revenu hors contribution	14
Collecte de fonds aux assemblées générales tenues pour un parti politique, une association de circonscription ou un candidat	14
Cotisation annuelle des membres d'un parti politique ou d'une association de circonscription	14
Transfert de fonds, de biens et de services	14
6. Activités de financement	15
Activités de financement	15
Renseignements à inclure dans les documents relatifs à une activité de financement	15
Renseignements à afficher sur le site Web du parti politique au sujet des activités de financement	15
Valeur nette de la contribution	15
Les billets vendus jusqu'à 30 \$ au-dessus de leur coût ne constituent pas une contribution	16
Biens et services fournis dans le cadre d'une activité de financement	16
Biens et services mis en vente pendant une activité de financement	16
Consignation et divulgation des activités de financement	16
7. Prêts et cautionnements	16
Provenance des emprunts	16
Période d'emprunt	16
Cautionnements et sûretés accessoires	16
Contribution sous forme de prêt	17
Délais : prêts et cautionnements	17
Responsabilité de combler le déficit du candidat	17
Déclaration des prêts	17
8. Publicité politique	17
Définition	17
Éléments exclus de la définition de « publicité politique »	18
Autorisation de la publicité politique	18
Restrictions en matière de publicité politique lors de la période d'interdiction	19

Restrictions en matière de sondages électoraux	19
Plafond des dépenses de publicité des partis politiques	19
9. Dépenses liées à la campagne électorale	19
Définition de « dépenses liées à la campagne électorale »	19
Plafond des dépenses liées à la campagne électorale	19
Dépenses exclues du plafond des dépenses liées à la campagne électorale	20
Approbation par le directeur des finances d'un candidat des dépenses liées à la campagne électorale d'une association de circonscription	20
Présentation des demandes de paiement à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat	20
10. Financement public des dépenses	20
Détermination du remboursement des dépenses d'un parti politique ou d'un candidat en fonction des suffrages exprimés	20
Conditions de remboursement des dépenses d'un parti politique ou d'un candidat	21
Remboursement d'un parti politique	21
Remboursement d'un candidat	21
Allocation trimestrielle versée à un parti politique	21
Allocation trimestrielle versée à une association de circonscription	22
11. États financiers	22
Cas dans lesquels un audit est exigé	22
Contenu et date de dépôt	22
Défaut de déposer des états financiers – parti politique ou association de circonscription	23
Défaut de déposer des états financiers – candidat, candidat à la direction d'un parti ou candidat à l'investiture	23
12. Tiers	23
Définitions	23
Éléments exclus de la définition de « publicité politique »	24
Autorisation	25
Restrictions en matière de publicité politique de tiers lors d'une période d'interdiction	25
Restrictions en matière de sondages électoraux	25
Obligation de s'inscrire	25
Avis au directeur général des élections en cas de changement de directeur des finances ou d'auditeur	26
Donateurs admissibles	26
Contribution illimitée	26
Contributions pécuniaires	26
Contributions sous forme de biens et de services	26
Acceptation des contributions	27
Consignation et déclaration des contributions	27
Aucun récépissé pour les contributions	27
Transferts interdits	27
Dépenses de publicité politique de tiers	27
Plafonds des dépenses	27
Interdiction de scission ou de collusion	28
Exigences de déclaration	28
13. Dépôt de plaintes, enquêtes et application de la loi	29
Forme des plaintes	29
Réception des plaintes	29
Refus et renvoi des plaintes	29
Confidentialité des plaintes	29
Confidentialité des enquêtes	29
Rapport sur les enquêtes	29
Rapport sur les délais de dépôt	29
Divulgence des contraventions à l'article 43 au président de l'Assemblée législative	29
Signalement des contraventions apparentes au procureur général	30
Consentement aux poursuites	30
Reconnaissance publique des consentements	30
14. Pénalités administratives pécuniaires	30
Objet	30
Pénalités administratives pécuniaires en vertu du paragraphe 45.1 (1) de la Loi sur le financement des élections	30
Prescription, versement et montants maximaux des pénalités administratives pécuniaires	32
Critères, avis et consultations	33
Procédure, appel et défaut de paiement	33

1. Interdiction d'activités préalables à l'inscription

Les présentes lignes directrices expliquent quelles sont les activités interdites avant l'inscription d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat à l'investiture.

Activités d'un parti politique ou d'une association de circonscription préalables à l'inscription

1. Un parti politique ou une association de circonscription ne doit pas participer à des activités financières à des fins politiques, à l'exclusion de la perception des cotisations de 25 \$ ou moins, avant de s'inscrire auprès du directeur général des élections. Les activités financières comprennent, entre autres, l'acceptation de contributions et l'engagement de dépenses.

Activités d'un candidat avant l'inscription

2. Un candidat ne doit pas participer à des activités financières à des fins politiques avant de s'inscrire auprès du directeur général des élections. Les activités financières comprennent, entre autres, l'acceptation de contributions et l'engagement de dépenses.

Activités d'un candidat à la direction d'un parti avant l'inscription

3. Une personne qui envisage la possibilité de participer à la campagne de désignation du chef d'un parti (aussi appelée « course à la direction ») peut participer à des activités financières pour payer les coûts liés à la faisabilité de sa participation à ladite campagne. Une fois la phase de réflexion terminée, une personne qui se porte effectivement candidate à la direction d'un parti ne doit pas participer à des activités financières dans le cadre de la campagne de désignation du chef d'un parti jusqu'à son inscription auprès du directeur général des élections une fois que la campagne est déclenchée.

Activités d'un candidat à l'investiture avant l'inscription

4. Un candidat à l'investiture doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario pour pouvoir recevoir des contributions et financer ses activités politiques en période de course à l'investiture.

2. Inscription

Les présentes lignes directrices expliquent comment inscrire un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture en Ontario aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Inscription d'un nouveau parti politique

Cette section explique comment réserver le nom d'un parti politique et les deux processus permettant de satisfaire aux conditions de l'inscription : avoir au moins deux candidats à l'élection et présenter une pétition.

Réservation du nom d'un parti politique

1. Un parti politique qui souhaite s'inscrire auprès du directeur général des élections doit d'abord remplir le formulaire intitulé « Demande de réservation d'un nom de parti politique ». Ce formulaire doit être rempli dans son intégralité et être présenté au directeur général des élections.

Présentation et réservation du nom d'un parti politique

2.
 - (1) Le directeur général des élections décide si le nom et l'abréviation ou le sigle sont acceptables aux fins de l'inscription, selon les critères suivants :
 - (a) le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas comprendre le terme « indépendant » ou « independent »
 - (b) le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être semblables à ceux d'un autre parti politique ou d'une autre organisation politique au Canada
 - (c) le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être malséants ou offensants
 - (d) une personne ne doit pas réserver plusieurs noms, abréviations ou sigles
 - (2) Le nom et l'abréviation ou le sigle acceptables sont réservés pour une période d'un an à compter de la date de la décision du directeur général des élections.

Admissibilité d'un parti politique à l'inscription

3. Un parti politique peut s'inscrire auprès du directeur général des élections au moyen de l'un ou l'autre des deux processus suivants :

Processus 1 : Pendant une période de campagne électorale, en ayant deux candidats

Un parti politique qui souhaite s'inscrire pendant une élection générale (ou des élections partielles concomitantes) doit :

- (i) s'il ne l'a pas déjà fait, présenter sa demande de réservation de nom au directeur général des élections au plus tard deux jours avant la clôture du dépôt des déclarations de candidature afin de prévoir un délai suffisant pour le processus d'inscription
- (ii) déclarer et parrainer dans au moins deux circonscriptions électorales un candidat qui le représente

Processus 2 : En dehors d'une période de campagne électorale, par voie de pétition

À tout moment autre qu'une période de campagne électorale, un parti politique qui souhaite s'inscrire par voie de pétition doit recueillir 1 000 signatures d'électeurs ayant les qualités requises pour voter au moyen du formulaire intitulé « Demande d'inscription d'un parti politique ». Les signatures doivent être recueillies dans l'année qui suit la réservation du nom du parti. Il est interdit de recueillir des signatures sur plus d'une année. Après la période d'un an, les signatures deviennent périmées et ne doivent pas être utilisées dans la demande d'inscription.

Une pétition doit être présentée au moins deux mois avant une période de campagne électorale afin de prévoir un délai suffisant pour le processus d'inscription.

Déclenchement d'une campagne de désignation du chef d'un parti et inscription d'un candidat à la direction d'un parti

Cette section explique comment s'inscrire en tant que candidat à la direction d'un parti en Ontario aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Exigences préalables à l'inscription

Les paragraphes qui suivent expliquent les exigences applicables à la tenue d'une campagne de désignation du chef d'un parti et précisent quelles sont les activités interdites avant l'inscription des candidats à la direction d'un parti aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Tenue d'une campagne de désignation du chef d'un parti

4. Le directeur général des élections définit une campagne de désignation du chef d'un parti comme toute procédure par laquelle un parti politique inscrit élit son chef.

Un parti politique inscrit qui se propose de tenir une campagne de désignation du chef du parti doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti et la date fixée pour la tenue du scrutin afférent.

Si une personne doit verser à un parti une redevance pour devenir candidate à la direction de ce parti, cette redevance ne saurait être considérée comme une contribution faite au parti. Néanmoins, les règles régissant les contributions s'appliquent de plein droit lorsqu'un candidat à la direction inscrit recueille des fonds pour payer ladite redevance. Les règles et les redevances internes aux campagnes organisées par un parti en vue d'en désigner le chef ne sont pas régies par Élections Ontario.

Activité financière avant l'inscription

5. Avant la date d'inscription, l'activité financière des personnes qui envisagent la possibilité de se porter candidates à la direction d'un parti n'est pas réglementée.
 - (a) Avant l'inscription, les fonds réunis pour des droits d'inscription ou des dépôts ne sont pas considérés comme des contributions versées à un candidat éventuel à la direction d'un parti. Par conséquent, les candidats éventuels peuvent recueillir ou utiliser des fonds particuliers pour payer des frais d'administration visant les droits d'inscription et les dépôts auprès du parti politique inscrit.
 - (b) Une fois la phase de réflexion terminée, les personnes qui se portent effectivement candidates à la direction d'un parti doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario avant d'accepter des contributions et d'engager des dépenses. Une personne est réputée chercher à se faire élire comme chef d'un parti inscrit dès qu'elle engage des dépenses au titre de biens ou de services relativement à une campagne de désignation du chef d'un parti ou accepte des contributions relativement à une telle campagne.

L'activité financière d'un candidat à la direction d'un parti inscrit est réglementée à compter de la date d'inscription. Les règles relatives aux contributions s'appliquent.

Obligation de s'inscrire

6. Lorsque le poste de chef d'un parti inscrit est devenu vacant, toute personne qui cherche à se faire élire comme chef du parti inscrit est tenue de s'inscrire, même si le parti n'a pas officiellement déclenché de campagne en ce sens.

Toute personne est réputée chercher à se faire élire comme chef d'un parti inscrit dès qu'elle engage des dépenses au titre de biens ou de services relativement à une campagne de désignation du chef d'un parti ou qu'elle accepte des contributions relativement à une telle campagne.

Inscription d'une association de circonscription

Cette section explique comment inscrire une association de circonscription en Ontario aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Obligation de s'inscrire

7. Une association de circonscription doit s'inscrire auprès d'Élections Ontario avant de pouvoir :
 - (a) recevoir des contributions et délivrer des récépissés aux donateurs
 - (b) financer ses activités politiques

Exigences préalables à l'inscription

Les paragraphes qui suivent précisent les exigences à satisfaire avant de soumettre un formulaire d'inscription d'une association de circonscription.

Nomination d'un directeur des finances

8. Une association de circonscription doit nommer un directeur des finances avant de s'inscrire auprès d'Élections Ontario.

Conditions imposées par le parti politique

9. Une association de circonscription parrainée par un parti politique inscrit peut être assujettie aux conditions préalables à l'inscription que ce dernier impose. Consultez le parti politique pour prendre connaissance des conditions en vigueur.

État de l'actif et du passif

10. Dans le cadre de la demande d'inscription, le directeur des finances de l'association de circonscription doit fournir à Élections Ontario un état de l'actif et du passif dans les 90 jours suivant la date de la demande d'inscription.

Il n'est pas obligatoire de faire auditer l'état initial. Toutefois, le directeur des finances de l'association de circonscription doit l'attester et l'attestation doit être faite devant témoins.

Parrainage par le parti politique

11. Le parti politique inscrit qui parraine l'association de circonscription doit attester son parrainage dans le cadre de la demande d'inscription. Un responsable du parti doit signer le formulaire « Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement » ou, en cas de parrainage de plusieurs associations de circonscription, envoyer à Élections Ontario une lettre mentionnant le nom de l'association de circonscription parrainée par le parti.

Parrainage par un député indépendant

12. Le député indépendant qui parraine l'association de circonscription doit attester son parrainage dans le cadre de la demande d'inscription. Pour ce faire, il doit signer le formulaire « Demande d'inscription d'une association de circonscription et avis de changement ».

Déclenchement d'une course à l'investiture et inscription d'un candidat à l'investiture

Cette section explique comment s'inscrire en tant que candidat à l'investiture en Ontario aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Activités préalables à l'inscription

Les paragraphes qui suivent expliquent les exigences applicables à la tenue d'une course à l'investiture par un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite.

Tenue d'une course à l'investiture

13. Un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite qui se propose de tenir une course à l'investiture doit déposer auprès d'Élections Ontario une déclaration indiquant la date du déclenchement officiel de la course à l'investiture et la date fixée pour la tenue du scrutin (formulaire Avis de course à l'investiture).

Si une personne doit verser à un parti une redevance pour présenter sa candidature à l'investiture, cette redevance ne saurait être considérée comme une contribution faite au parti ou à l'association de circonscription. Néanmoins, une fois qu'une course est déclenchée, les règles régissant les contributions s'appliquent de plein droit lorsqu'un candidat à l'investiture recueille des fonds pour payer ladite redevance. Les règles et les redevances internes aux courses organisées par un parti ne sont pas régies par Élections Ontario.

Inscription d'un candidat à l'investiture

14. Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario afin de recevoir des contributions et de financer des activités politiques en période de course à l'investiture.

Les candidats à l'investiture doivent s'inscrire auprès d'Élections Ontario dès qu'Élections Ontario est avisé de la tenue de la course.

Inscription d'un candidat

Cette section explique comment s'inscrire en tant que candidat en Ontario aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Pour s'inscrire en vertu de la *Loi sur le financement des élections*, il faut déposer une Déclaration de candidature.

Avant une période électorale

15. La Déclaration de candidature peut être déposée auprès d'Élections Ontario à tout moment avant la période de candidature.

Au cours de la période de six mois précédant la publication du décret de convocation des électeurs, Élections Ontario délivrera, une fois la déclaration de candidature acceptée et approuvée, un Certificat de déclaration de candidature indiquant ce qui suit :

- (a) le candidat à l'élection sera qualifié de candidat doté d'une attestation préalable
- (b) après la publication du décret de convocation des électeurs, il sera qualifié de candidat inscrit

Un candidat doté d'une attestation préalable ne peut pas recevoir de contributions ni engager de dépenses avant que le décret de convocation des électeurs n'ait été publié et qu'il ne soit lui-même réputé inscrit.

Pendant une période électorale

16. La Déclaration de candidature peut être déposée auprès du directeur du scrutin de la circonscription électorale pendant la période de candidature.

Si la déclaration est approuvée, le directeur du scrutin remet un Certificat de déclaration de candidature.

Un candidat est dit inscrit à compter du jour de la délivrance du Certificat de déclaration de candidature.

Contenu de la demande et mode de dépôt

Cette section explique quel est le contenu d'une demande d'inscription pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture, et quels sont les modes de dépôt.

Contenu de la demande

17. Les exigences d'inscription sont énoncées dans le formulaire prescrit de demande d'inscription et d'avis de changement du parti politique, de l'association de circonscription, du candidat, du candidat à la direction d'un parti ou du candidat à l'investiture. En particulier, il faut fournir, au moment de la demande, des renseignements à jour sur les dirigeants et le directeur des finances de l'organisation postulante.

Nomination de l'auditeur

18. Un auditeur est une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, à l'exclusion d'un directeur du scrutin, d'un scrutateur, d'un secrétaire du scrutin, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti et d'un directeur des finances d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat inscrits.

Partis politiques et associations de circonscription

Un parti politique ou une association de circonscription doit nommer un auditeur dans les 30 jours suivant la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ ou l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une année civile ou d'une élection.

Candidats à la direction d'un parti

Un candidat à la direction d'un parti doit nommer un auditeur dans les 30 jours suivant la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ ou l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard de la campagne de désignation du chef du parti.

Candidats

Un candidat doit nommer un auditeur dans les 30 jours suivant la réception de contributions d'au moins 10 000 \$ ou l'engagement de dépenses d'au moins 10 000 \$ à l'égard d'une élection.

Mode de dépôt de la demande

19. Le directeur général des élections doit accepter le formulaire de demande d'inscription et d'avis de changement dûment rempli que le parti politique, l'association de circonscription, le candidat, le candidat à la direction d'un parti ou le candidat à l'investiture remet par quelque mode que ce soit, pourvu que la demande soit complète et que les dates de livraison et de réception soient connues.

Date de prise d'effet de l'inscription

Cette section contient des précisions sur la date de prise d'effet de l'inscription d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat à l'investiture.

Date de prise d'effet de l'inscription d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat à l'investiture

20. Le directeur général des élections doit inscrire un parti politique, une association de circonscription, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture dès l'approbation du formulaire de demande d'inscription et d'avis de changement dûment rempli.

Date de prise d'effet de l'inscription d'un candidat

21. Le directeur général des élections doit inscrire un candidat dès l'approbation de la Déclaration de candidature et la publication du décret de convocation des électeurs.

Déclaration de l'objectif essentiel d'un parti politique

22. Un parti politique inscrit doit déposer la déclaration de l'objectif essentiel requise au moment de l'inscription et au plus tard le 31 mai de chaque année subséquente.

Avis au directeur général des élections en cas de changement de directeur des finances

23. Parmi les autres exigences en cas de modification des renseignements d'inscription, si le directeur des finances cesse d'exercer ses fonctions pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits, il faut immédiatement nommer son remplaçant et déposer un nouveau formulaire de demande d'inscription et d'avis de changement indiquant son nom et ses coordonnées.

Types de radiation

Cette section contient des précisions sur les différents types de radiation d'un parti politique ou d'une association de circonscription, à savoir la radiation volontaire, la radiation discrétionnaire et la radiation obligatoire.

Radiation volontaire par un parti politique

24. Un parti politique inscrit peut envoyer une demande de radiation écrite au directeur général des élections.

Radiation volontaire par une association de circonscription

25. Une association de circonscription inscrite peut envoyer une demande de radiation écrite au directeur général des élections. La demande doit être accompagnée de l'approbation du parti politique inscrit.

Radiation discrétionnaire d'un parti politique par le directeur général des élections

- 26.
- (1) Le directeur général des élections peut radier un parti politique inscrit dans les cas suivants :
 - (a) le parti omet de nommer immédiatement un nouveau directeur des finances ou d'informer le directeur général des élections par écrit dans les 30 jours suivant les modifications des renseignements d'inscription ci-après :
 - (i) le nom de son chef
 - (ii) l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications

- (iii) le nom de ses agents principaux
- (iv) le nom de son directeur des finances
- (v) le nom de toutes les personnes qu'il autorise à accepter des contributions
- (vi) le nom et l'adresse de chaque institution financière que le parti doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées
- (vii) le nom de ses fondés de signature responsables à l'égard de chaque compte bancaire
- (b) le directeur des finances du parti ne dépose pas les états financiers annuels ou les états financiers relatifs à la période de campagne électorale
- (c) le chef ne dépose pas la déclaration annuelle de l'objectif essentiel
- (d) le parti ne participe pas, de l'avis du directeur général des élections, aux affaires publiques conformément à sa déclaration de l'objectif essentiel

(2) Le processus et les étapes précédant la radiation discrétionnaire sont énoncés dans la *Loi sur le financement des élections*.

Radiation discrétionnaire d'une association de circonscription par le directeur général des élections

27. Le directeur général des élections peut radier une association de circonscription inscrite dans les cas suivants :

- (a) l'association de circonscription omet de nommer immédiatement un nouveau directeur des finances ou d'informer le directeur général des élections par écrit dans les 30 jours suivant les modifications des renseignements d'inscription ci-après :
 - (i) l'adresse du ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu en Ontario où peuvent être dirigées les communications
 - (ii) le nom de ses agents principaux
 - (iii) le nom de son directeur des finances
 - (iv) le nom de toutes les personnes qu'elle autorise à accepter des contributions
 - (v) le nom et l'adresse de chaque institution financière que l'association doit utiliser en tant que dépositaire des contributions qui lui sont versées
 - (vi) le nom de ses fondés de signature responsables à l'égard de chaque compte bancaire
- (b) le directeur des finances ne dépose pas les états financiers annuels ou les états financiers relatifs à la période de campagne électorale

Radiation obligatoire d'un parti politique et de ses associations de circonscription par le directeur général des élections

28. Le directeur général des élections doit radier un parti politique inscrit, ainsi que ses associations de circonscription, si moins de deux candidats sont présentés par le parti lors d'une élection générale.

Radiation obligatoire d'une association de circonscription d'un député indépendant par le directeur général des élections

29. Le directeur général des élections radie promptement l'association de circonscription d'un député indépendant et lui envoie un avis de la radiation par courrier recommandé si, selon le cas, le député :

- (a) commence à représenter un parti inscrit à l'Assemblée
- (b) est présenté à titre de candidat d'un parti inscrit
- (c) lors d'une élection, n'est pas réélu député à l'Assemblée

Conséquences de la radiation

Cette section contient des précisions sur les conséquences de la radiation d'un parti politique et d'une association de circonscription.

Traitement des fonds d'un parti politique par suite de la radiation

30.

- (1) Les fonds d'un parti politique inscrit ayant été radié qui ne sont pas nécessaires pour acquitter les dettes sont versés au directeur général des élections, qui les détient en fiducie pour le compte du parti.
- (2) Si le parti politique ne se réinscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du directeur général des élections.

Traitement des fonds d'une association de circonscription par suite de la radiation

31.

- (1) Les fonds d'une association de circonscription inscrite ayant été radiée qui ne sont pas nécessaires pour acquitter les dettes sont versés au directeur général des élections, qui les détient en fiducie pour le compte de l'association.

- (2) Si l'association de circonscription est parrainée par un parti politique inscrit et qu'elle ne se réinscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété dudit parti politique inscrit.
- (3) Si l'association de circonscription est parrainée par un député indépendant à l'Assemblée et qu'elle ne se réinscrit pas dans les deux ans qui suivent sa radiation, les fonds deviennent la propriété du directeur général des élections, qui les utilise dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la *Loi sur le financement des élections*.

Associations de circonscription liées au parti politique radié

32. Si un parti politique inscrit est radié, toutes ses associations de circonscription inscrites le sont aussi.

Exigences de dépôt pour une association de circonscription ou un parti politique aux fins de radiation

33. Si un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite envoie une demande de radiation volontaire écrite au directeur général des élections :
 - (a) le directeur des finances du parti politique ou de l'association de circonscription doit au même moment déposer l'état de l'actif et du passif et l'état des recettes et des dépenses du parti ou de l'association
 - (b) ces états et le rapport de l'auditeur (s'il y a lieu) doivent porter sur la période qui commence le lendemain de la période visée par le dernier état financier déposé et qui se termine le jour de la radiation

Comment se réinscrire après une radiation pour défaut de déposer

34. Le parti politique ou l'association de circonscription qui sont radiés parce qu'ils ne se sont pas conformés aux exigences de dépôt des états financiers ne peuvent pas présenter une demande de réinscription tant que les états financiers et le rapport de l'auditeur (s'il y a lieu) n'ont pas été déposés auprès du directeur général des élections et approuvés par celui-ci.

3. Contributions

La présente ligne directrice porte sur l'administration des contributions (provenance, plafonds et types) par un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture.

Provenance des contributions

Cette section contient des précisions sur la provenance des contributions faites à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture.

Donateurs admissibles à l'égard d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat à l'investiture

1.
 - (1) Seules des personnes, à titre personnel, peuvent faire des contributions aux partis politiques, associations de circonscription, candidats à l'investiture, candidats et candidats à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections*. Cela inclut les contributions des fonds fiduciaires faites par le fiduciaire du fonds. Toutes les contributions sont assujetties au plafond des contributions en vigueur au moment où elles sont faites.
 - (2) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti et un candidat à l'investiture inscrits ne doivent pas accepter de contributions anonymes.
 - (3) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti et un candidat à l'investiture inscrits peuvent accepter des contributions à usage déterminé sous réserve qu'elles ne dérogent pas aux exigences ou aux limites prévues par la *Loi sur le financement des élections*.
 - (4) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti et un candidat à l'investiture inscrits ne doivent pas accepter de contributions conditionnelles. Le donateur fait une contribution conditionnelle lorsqu'il impose une condition en demandant au bénéficiaire de lui donner en contrepartie un avantage matériel en plus d'un récépissé.

Donateurs admissibles à l'égard d'un parti politique ou d'une association de circonscription

2. Un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite peut aussi accepter des contributions versées par la succession d'une personne décédée.

Contributions admissibles à l'égard d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat à l'investiture

3. Seules les contributions sollicitées aux fins de la *Loi sur le financement des élections* doivent être considérées comme des contributions versées à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture inscrits.

Provenance des fonds du donateur

4. Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits, ou bien toute personne agissant en son nom, ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur.

Utilisation de ses fonds particuliers par un candidat ou un candidat à la direction d'un parti

5.
 - (1) Tout candidat inscrit peut faire des contributions, devant servir à sa propre campagne et être prélevées sur ses fonds particuliers, qui ne dépassent pas 10 000 \$, au total, pendant la période de campagne électorale.

- (2) Tout candidat à la direction d'un parti inscrit peut faire des contributions, devant servir à sa propre campagne et être prélevées sur ses fonds particuliers, qui ne dépassent pas 50 000 \$, au total, pendant la période de campagne de désignation du chef du parti, combinée avec toute période pendant laquelle ce candidat est tenu d'être inscrit.
- (3) Le candidat ou le candidat à la direction inscrit présente à son directeur des finances, dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin ou le jour du scrutin tenu en vue de désigner le chef d'un parti, un relevé des dépenses qu'il a payées en utilisant ses fonds particuliers, ainsi que les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rapportent.

Organisations politiques affiliées

6.
 - (1) Une organisation politique affiliée peut faire une contribution au parti politique auquel elle est affiliée, à une association de circonscription à laquelle elle est affiliée et à un candidat parrainé en tant que candidat officiel par ce parti ou cette association.
 - (2) Aucune organisation politique affiliée ne doit accepter de contribution de toute personne ou entité autre qu'un parti politique ou une association de circonscription. Toutefois, une organisation politique affiliée peut mener des activités de financement particulières avec le parrainage d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat, à condition que les fonds recueillis et un état des recettes et des dépenses pour chaque activité soient remis au directeur des finances approprié.

Contributions maximales

Cette section contient des précisions sur le plafond des contributions faites à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture.

Plafonds des contributions destinées à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture

7. Les plafonds des contributions que peut accepter un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits sont précisés ci-dessous.

Partis politiques

Les contributions qu'une personne fait à un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Associations de circonscription et candidats à l'investiture parrainés par un parti politique

Les contributions qu'une personne fait aux associations de circonscription inscrites et aux candidats à l'investiture inscrits d'un parti inscrit ou à l'association de circonscription d'un député indépendant ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Candidats parrainés par un parti politique

Les contributions qu'une personne fait aux candidats inscrits d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Candidats indépendants

Les contributions qu'une personne fait à tous les candidats inscrits qui ne sont pas parrainés par un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Candidats à la direction d'un parti

Les contributions qu'une personne fait à un candidat à la direction inscrit d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile dans laquelle se situe une période de campagne de désignation du chef d'un parti ou pendant laquelle ce candidat est tenu de s'inscrire en application du paragraphe 14 (2.1), 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Types de contributions

Cette section contient des précisions sur les deux types de contributions, à savoir les contributions pécuniaires et les contributions non pécuniaires.

Contributions pécuniaires

8. Toute contribution pécuniaire supérieure à 25 \$ faite à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture inscrits doit être versée en employant un mode de paiement moderne, de manière à confirmer le nom et le compte du donateur associés au paiement.

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d'établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l'intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions non pécuniaires

Cette section contient des précisions sur les contributions non pécuniaires, à savoir les contributions en cryptomonnaies, les contributions sous forme de biens et de services et les contributions sous forme de publicité politique.

Cryptomonnaies

Les contributions en cryptomonnaies sont considérées comme des contributions non pécuniaires.

Les contributions en cryptomonnaies sont autorisées, sous réserve qu'elles soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances de déterminer le donateur en question. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Le montant de la contribution à comptabiliser correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie en dollars canadiens au moment de la réception de la contribution, sur la base du taux de change réel ou du taux proposé par une plateforme d'échange de premier plan. Le montant de la contribution doit être comptabilisé comme contribution sous forme de biens et de services avec un compte de contrepartie d'actif. Tous les frais de transaction engagés doivent être comptabilisés comme une dépense.

Contributions sous forme de biens et de services

- 9.
- (1) Les biens ou les services acceptés par un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits peuvent constituer une contribution. Si leur valeur dépasse 100 \$, ils constituent une contribution et doivent être consignés.
 - (2) Sont exclus des contributions les biens et les services suivants fournis à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture inscrits :
 - (a) les articles fabriqués dans le cadre d'un travail bénévole non rémunéré par le parti politique, l'association de circonscription, le candidat, le candidat à la direction d'un parti ou le candidat à l'investiture inscrits
 - (b) les biens et les services fournis par un donateur pendant une année civile, si leur valeur totale est égale ou inférieure à 100 \$ et que le donateur indique que cette valeur ne constitue pas une contribution
 - (3) La valeur des biens et des services fournis est réputée correspondre à la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

10. Si des biens et des services sont fournis à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture inscrits en contrepartie d'un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution.

Pièces justificatives des biens et services

- 11.
- (1) Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture du fournisseur.
 - (2) Un donateur qui fournit des services et qui considère tout ou partie des honoraires convenus comme une contribution doit présenter un relevé de compte indiquant le montant considéré comme une contribution à l'égard des services fournis.

Contribution sous forme de publicité

- 12.
- (1) La publicité politique constitue une contribution si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) elle favorise un parti inscrit, la désignation d'un candidat à l'investiture inscrit, l'élection d'un candidat inscrit ou la désignation d'un candidat à la direction inscrit
 - (b) une personne, une organisation ou une entité la fournit ou prend des dispositions pour qu'elle soit fournie, en coordination avec le parti, le candidat ou le candidat à l'investiture ou à la direction, ou l'association de circonscription inscrite du candidat
 - (c) sa valeur est supérieure à 100 \$
 - (2) Ne constitue pas une contribution la publicité politique qui est fournie gratuitement par une entreprise de radiodiffusion conformément à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada).

Contributions acceptées par un parti politique pour le compte de ses associations de circonscription ou de ses candidats

- 13.
- (1) Un parti politique inscrit peut accepter des contributions pécuniaires (mais non sous forme de biens et de services) pour le compte de ses associations de circonscription ou de ses candidats inscrits, auquel cas il doit leur remettre ces contributions « acceptées à titre de mandataire ».
 - (2) Les contributions peuvent uniquement être acceptées pour le compte d'un candidat inscrit pendant la période de campagne électorale.
 - (3) Avant que les contributions soient acceptées pour le compte d'une association de circonscription inscrite ou d'un candidat inscrit, un parti politique inscrit doit établir un compte en fiducie général dans une institution financière pour toutes les contributions acceptées à titre de mandataire devant être déposées et fournir au directeur général des élections le nom et l'adresse de l'institution financière, et les noms des signataires autorisés.

Possibilité de comptabiliser les droits de participation à certaines réunions comme des contributions

- 14.
- (1) Les fonds versés à un parti politique inscrit ou à une association de circonscription inscrite en paiement des droits de participation aux réunions, aux séminaires, aux ateliers ou aux conférences qui sont parrainés par le parti ou l'association et qui ont lieu en Ontario peuvent être considérés comme des contributions et donnent lieu à un récépissé, sous réserve du plafond applicable aux contributions.
 - (2) La participation à de telles manifestations faisant partie du processus politique de l'Ontario, ces contributions sont acceptées aux fins énoncées dans la *Loi sur le financement des élections*. Lorsque les droits d'inscription comprennent les frais d'hôtel, de repas et de voyage, le montant total des droits acquittés peut constituer une contribution, sous réserve du plafond applicable aux contributions.

Administration des contributions

Cette section contient des précisions sur l'acceptation, la consignation, la remise et la divulgation des contributions.

Acceptation, consignation et divulgation des contributions faites à un parti politique au moyen d'une base de données électronique permettant de consigner les contributions et de délivrer des récépissés

15. Si un parti politique inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer des récépissés, les articles 5 à 7 et 10 des Lignes directrices relatives aux bases de données électroniques s'appliquent en matière d'acceptation, de consignation et de divulgation des contributions faites audit parti.

Acceptation des contributions

- 16.
- (1) Les sommes d'argent qu'un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits accepte, ou celles qui sont acceptées pour son compte, doivent uniquement être déposées dans un compte bancaire dont les coordonnées figurent aux dossiers du directeur général des élections.
 - (2) Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées dont les noms figurent aux dossiers du directeur général des élections peuvent accepter des contributions.

Consignation des contributions

17. Le directeur des finances doit consigner les renseignements relatifs à tous les donateurs et à toutes les contributions acceptées :

- (a) pour le compte d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite pendant une période de campagne électorale, séparément de celles acceptées pour le compte du parti ou de l'association pendant le reste de l'année
- (b) pour le compte d'un candidat inscrit pendant une période de campagne électorale
- (c) pour le compte d'un candidat à la direction d'un parti inscrit pendant une campagne de désignation du chef du parti
- (d) pour le compte d'un candidat à l'investiture inscrit pendant une période de course à l'investiture

Remise des contributions

- 18.
- (1) Si le directeur des finances apprend qu'une contribution acceptée par un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits, ou pour leur compte, est contraire à la *Loi sur le financement des élections*, il rend au donateur un montant égal à la contribution dans les 30 jours qui suivent le moment où il en prend connaissance.
 - (2) Une telle contribution qui n'a pas été rendue au donateur ou toute contribution anonyme acceptée par un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits ne doit être utilisée à aucune autre fin et doit être versée au directeur général des élections.

Divulgation publique

19. Il est recommandé d'informer les donateurs de plus de 200 \$ que leurs nom et adresse seront consignés et joints aux états financiers déposés et qu'Élections Ontario publiera les noms et les montants sur son site Web.
20. Un parti politique ou un candidat à la direction inscrit qui consigne des contributions pécuniaires d'une même source dont le total dépasse 200 \$ doit divulguer le montant et le nom du donateur au directeur général des élections dans un délai de 15 jours ouvrables suivant le dépôt.

4. Récépissés

La présente ligne directrice porte sur les récépissés délivrés par une organisation politique inscrite admissible, qu'il s'agisse d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti.

Parti politique qui utilise une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer des récépissés

- 1.
- (1) Élections Ontario doit évaluer et approuver toute base de données électronique avant qu'elle puisse être utilisée par un parti politique inscrit pour consigner les contributions et délivrer des récépissés.
 - (2) Si un parti politique inscrit est tenu ou a choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer des récépissés, l'article 8 des Lignes directrices relatives aux bases de données électroniques s'applique.

Obtention de récépissés par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti

2. Si un parti politique inscrit n'est pas tenu et n'a pas choisi d'utiliser une base de données électronique pour consigner les contributions et délivrer des récépissés, le directeur général des élections doit fournir sur demande des récépissés vierges au directeur des finances.

Admissibilité à un récépissé au titre de la contribution

3. Pour chaque contribution acceptée, un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits doivent délivrer un récépissé sous la forme exigée ou approuvée par le directeur général des élections.

Délivrance des récépissés

4.
 - (1) Seuls le directeur des finances et les personnes autorisées à accepter des contributions doivent signer et délivrer des récépissés pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction inscrits, car ils ont la responsabilité de s'assurer que toute contribution permise par la *Loi sur le financement des élections* est confirmée par la délivrance d'un récépissé.
 - (2) Seul le montant net du don considéré comme une contribution donne droit au récépissé.

Divulgence des récépissés

5.
 - (1) Le directeur des finances d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits doit remettre une copie de tous les récépissés délivrés et annulés et de tous les avis d'annulation au directeur général des élections.
 - (2) Le directeur des finances doit aussi remettre au directeur général des élections un état de rapprochement de tous les récépissés indiquant ceux qui étaient inutilisés au commencement de la période visée, ceux qui ont été délivrés, annulés, perdus ou détruits et ceux qui restaient à la fin de la période.

Annulation des récépissés

6.
 - (1) Après avoir pris connaissance de l'inadmissibilité d'une contribution remise au donateur, il faut annuler le récépissé délivré pour cette contribution de l'une des façons suivantes :
 - (a) en récupérant l'exemplaire du récépissé d'origine auprès du donateur, puis en remboursant à celui-ci la contribution inadmissible
 - (b) en envoyant au donateur dans les 30 jours un avis d'annulation du récépissé d'origine et un chèque de remboursement de la contribution inadmissible
 - (2) S'il est impossible de récupérer le récépissé d'origine pour l'annuler et qu'un avis d'annulation ne peut être signifié, le montant de la contribution doit être versé au directeur général des élections.

5. Revenu hors contribution

La présente ligne directrice contient des précisions sur le revenu hors contribution, à savoir la collecte de fonds aux assemblées générales, les cotisations et les transferts.

Collecte de fonds aux assemblées générales tenues pour un parti politique, une association de circonscription ou un candidat

1. Si des fonds sont recueillis à une assemblée générale tenue pour un parti politique, une association de circonscription ou un candidat inscrits, tout montant de 10 \$ ou moins qui est donné ne constitue pas une contribution faite au parti, à l'association ou au candidat.

Cotisation annuelle des membres d'un parti politique ou d'une association de circonscription

2.
 - (1) La cotisation annuelle versée par les membres d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite doit être traitée comme une contribution, à moins que :
 - (a) la cotisation totale versée au parti ou à l'association ne dépasse pas 25 \$
 - (b) le parti ou l'association tienne une liste des membres qui indique la portion de la cotisation versée par chacun d'eux
 - (2) Les cotisations fixées pour les catégories de membres et leur traitement comme contributions ou non doivent être cohérents.

Transfert de fonds, de biens et de services

Cette section contient des précisions sur les transferts autorisés et interdits.

Transferts autorisés pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat

3.
 - (1) Un parti politique inscrit et ses associations de circonscription ou ses candidats peuvent transférer ou accepter des fonds, des biens et des services.
 - (2) L'association de circonscription d'un candidat indépendant inscrit ou ce candidat peuvent transférer ou accepter des fonds, des biens et des services.
 - (3) Un parti politique inscrit et ses candidats à la direction du parti peuvent transférer ou accepter des fonds, des biens et des services.
 - (4) Les fonds, les biens et les services ainsi acceptés ne constituent pas des contributions, mais leur provenance doit être consignée.

Transferts autorisés entre un parti politique et un parti politique fédéral

4.
 - (1) Un parti politique inscrit peut accepter des fonds d'un parti politique fédéral enregistré seulement au cours d'une période de campagne électorale provinciale et uniquement pour un maximum de 100 \$ à l'égard de chaque candidat inscrit qui est parrainé par ce parti politique. Ces fonds doivent être considérés comme des transferts et non comme des contributions.
 - (2) Un parti politique inscrit peut transférer des fonds à un parti politique fédéral enregistré seulement pendant une élection fédérale et uniquement pour un maximum de 100 \$ à l'égard de chaque candidat dans une circonscription électorale fédérale en Ontario dont la candidature est parrainée par ce parti politique fédéral.

Contributions et transferts interdits pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture

5.
 - (1) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits ne doivent pas, directement ou indirectement, verser à titre de contribution ni transférer des fonds à :
 - (a) un candidat à une élection municipale aux termes de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*
 - (b) un parti politique fédéral, une association de circonscription fédérale ou un candidat à une élection fédérale
 - (c) un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction au niveau fédéral
 - (2) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits ne doivent pas transférer de fonds à un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture qui ne sont pas inscrits.

Contributions et transferts interdits entre une association de circonscription et un candidat à la direction d'un parti

6. Une association de circonscription inscrite ne doit pas, directement ou indirectement, verser à titre de contribution ni transférer des fonds à un candidat à la direction d'un parti inscrit, ni accepter de fonds de sa part.

6. Activités de financement

La présente ligne directrice contient des précisions sur les activités de financement, le traitement des contributions et les exigences en matière de rapports.

Activités de financement

1. Une activité de financement désigne une activité qui est tenue dans le but de recueillir des fonds pour un parti, une association de circonscription, un candidat à l'investiture, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections* qui tiennent cette activité ou pour le compte desquels elle est tenue, et pour laquelle des droits de participation sont perçus par la vente de billets ou d'une autre façon.

Renseignements à inclure dans les documents relatifs à une activité de financement

2. Le nom du parti politique, de l'association de circonscription, du candidat, du candidat à la direction d'un parti ou du candidat à l'investiture inscrits qui parrainent l'activité de financement doit figurer clairement sur tous les documents distribués eu égard à cette activité, y compris lors de toute sollicitation de contributions.

Renseignements à afficher sur le site Web du parti politique au sujet des activités de financement

3.
 - (1) Chaque parti politique auquel s'applique l'article 25.1 de la *Loi sur le financement des élections* doit afficher sur son site Web les renseignements suivants à l'égard de chaque activité de financement qui sera tenue par le parti politique, ses associations de circonscription et ses candidats ou pour leur compte :
 - (a) la date de l'activité de financement
 - (b) le lieu du déroulement de l'activité de financement
 - (c) le montant des droits exigés pour participer à l'activité de financement
 - (d) l'identité du ou des bénéficiaires des fonds qui seront recueillis au cours de l'activité de financement
 - (2) Le parti politique inscrit doit afficher les renseignements susmentionnés au moins trois jours avant la date de l'activité de financement.
 - (3) Le directeur général des élections a déterminé, par voie de directive, que l'affichage du nom de la ville en guise de lieu du déroulement de l'activité de financement est suffisant pour satisfaire aux exigences dudit article de la Loi.

Valeur nette de la contribution

4. Aux fins de la consignation des contributions et de la délivrance des récépissés liés à une activité de financement, le cas échéant, si :
 - (a) d'une part, un donateur admissible fait un don
 - (b) d'autre part, le donateur reçoit en échange de l'argent ou des biens

alors la valeur de l'argent ou des biens doit être soustraite du don pour établir la valeur nette de la contribution, laquelle doit être indiquée sur le récépissé qui doit être délivré, le cas échéant, et seule cette valeur nette doit être traitée comme une contribution.

Les billets vendus jusqu'à 30 \$ au-dessus de leur coût ne constituent pas une contribution

5. Un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits qui tiennent une activité de financement peuvent, en plus des coûts directs, ajouter jusqu'à 30 \$ au prix du billet sans que cette somme constitue une contribution.

Biens et services fournis dans le cadre d'une activité de financement

6.
 - (1) La valeur des biens et des services fournis pour une activité de financement est réputée être la juste valeur marchande de biens et de services semblables.
 - (2) Les biens et les services fournis à l'occasion d'une activité de financement sont considérés comme une contribution si leur valeur totale dépasse 100 \$, à l'exclusion du travail bénévole non rémunéré et des articles fabriqués bénévolement.

Biens et services mis en vente pendant une activité de financement

7.
 - (1) Constitue une contribution l'excédent du prix payé en contrepartie de biens ou de services, autres que des services de publicité, offerts en vente lors d'une activité de financement sur leur juste valeur marchande.
 - (2) Constitue une contribution toute somme payée pour des services de publicité dans le cadre d'une activité de financement.

Consignation et divulgation des activités de financement

8. Les revenus bruts de chaque activité de financement, indiqués séparément selon qu'ils proviennent de la vente de billets ou d'autres sources, doivent être consignés relativement à la période où se tient l'activité et communiqués au directeur général des élections avec les états financiers.

7. Prêts et cautionnements

La présente ligne directrice contient des précisions sur les prêts et les cautionnements d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou d'un candidat à l'investiture inscrits.

Provenance des emprunts

1. Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits ne peuvent contracter des emprunts qu'auprès de l'une ou l'autre des entités suivantes :
 - (a) une institution financière
 - (b) un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite

Une institution financière désigne :

- (a) une banque ou une banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada)
 - (b) une société inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*
 - (c) une caisse au sens de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*
 - (d) une association de détail au sens de la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada)
2. Il est interdit à quiconque, y compris à tout candidat, de consentir un prêt.
3. Le directeur général des élections peut considérer tout retard dans le paiement d'un fournisseur et le remboursement d'une dette comme un prêt d'une source non admissible.

Période d'emprunt

Cette section contient des précisions sur la période d'emprunt pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits.

Pour un parti politique ou une association de circonscription

4. Une association de circonscription ou un parti politique inscrits peuvent contracter des emprunts en tout temps pour exécuter leurs activités régulières.

Pour un candidat

5. Un candidat ne peut contracter des emprunts que pendant la période de campagne électorale, après s'être inscrit auprès du directeur général des élections.

Pour un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture

6. Un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture ne peuvent contracter des emprunts pour la campagne de désignation ou la course à l'investiture qu'après s'être inscrits auprès du directeur général des élections.

Cautionnements et sûretés accessoires

7.
 - (1) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture peuvent uniquement recevoir de l'aide sous forme de cautionnement ou de sûreté accessoire de la part :
 - (a) d'une entité ayant le droit de consentir un prêt

(b) d'une personne ayant le droit de faire une contribution

- (2) Dans la mesure où il constitue une contribution aux termes de la *Loi sur le financement des élections*, le cautionnement est assujéti aux exigences et au plafond relatifs aux contributions. Toutefois, il ne peut pas faire l'objet d'un récépissé avant qu'il ne soit versé. Par conséquent, le plafond applicable au cautionnement d'un nouveau prêt correspond au plafond actuel des contributions, applicable aux contributions annuelles de la caution.

Contribution sous forme de prêt

- 8.
- (1) Un prêt consenti à un parti politique, à une association de circonscription, à un candidat, à un candidat à la direction d'un parti ou à un candidat à l'investiture ne constitue pas une contribution, sauf dans les cas suivants :
- (a) l'institution financière renonce au droit de recouvrer le prêt, auquel cas la somme visée par la renonciation constitue une contribution assujéti au plafond applicable
- (b) le prêt est consenti à un taux d'intérêt inférieur au taux du marché applicable, auquel cas le manque à gagner de l'institution financière (soit la différence entre les intérêts réellement facturés et ceux déterminés par le taux du marché) constitue une contribution et est assujéti au plafond applicable
- (2) Si le parti politique, l'association de circonscription, le candidat, le candidat à la direction d'un parti ou le candidat à l'investiture inscrit qui a contracté un emprunt est en défaut de paiement, son obligation financière est transférée à la caution. Si la caution renonce au droit de recouvrer tout ou partie du paiement auprès du débiteur principal, la somme visée par la renonciation constitue une contribution au parti politique, à l'association de circonscription, au candidat, au candidat à la direction d'un parti ou au candidat à l'investiture et est assujéti au plafond applicable. Les conditions de remboursement doivent être communiquées au directeur général des élections.

Délais : prêts et cautionnements

9. Le parti politique, l'association de circonscription, le candidat, le candidat à la direction d'un parti ou le candidat à l'investiture qui reçoit un prêt doit le rembourser intégralement dans un délai d'au plus deux ans après :
- (a) la date à laquelle un candidat est choisi dans la circonscription électorale pour le parti du candidat à l'investiture, dans le cas d'un candidat à l'investiture
- (b) la date à laquelle est choisi le chef du parti du candidat à la direction d'un parti, dans le cas d'un candidat à la direction d'un parti
- (c) le jour du scrutin, dans le cas d'un candidat
- (d) le jour où le prêt est exigible, conformément à ses conditions, dans le cas d'un parti ou d'une association de circonscription

La personne qui cautionne un prêt ne doit pas donner le cautionnement pour une période plus longue que la période applicable.

Responsabilité de combler le déficit du candidat

10. Un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite doit absorber tout déficit non encore comblé résultant de la campagne du candidat inscrit qu'il ou elle parraine en tant que candidat officiel. Le parti ou l'association a la responsabilité de veiller à ce que tout emprunt soit remboursé.

Déclaration des prêts

11. Les renseignements relatifs à tout emprunt d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti doivent être déclarés au directeur général des élections dans les états financiers.

8. Publicité politique

La présente ligne directrice contient des précisions sur la publicité politique, à savoir les conditions d'autorisation, la période d'interdiction, les restrictions en matière de sondages pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat, une personne ou un tiers inscrits, et le plafond des dépenses pour un parti politique.

Définition

1. La publicité politique s'entend de la publicité ou des communications diffusées par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti politique inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Elle comprend notamment les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines, la promotion à la télévision et à la radio, ainsi que les annonces sur des pancartes ou des panneaux, dans les abribus et sur Internet (incluant les sites Web, les blogues et les sites de médias sociaux).

La « publicité politique » englobe la publicité ou les communications liées à une élection qui visent, de manière expresse ou implicite, les partis politiques ou leurs chefs, leurs candidats ou leurs programmes. Cela comprend la publicité électorale qui prend position sur une question d'intérêt public étroitement associée à un parti inscrit ou à son chef ou à un candidat inscrit dans le cadre d'une élection à venir (parfois appelée « publicité thématique »).

La *Loi sur le financement des élections* restreint la publicité liée de manière expresse ou implicite à une élection, c'est-à-dire qui vise les partis ou leurs chefs, leurs candidats ou leurs programmes. En revanche, elle ne restreint pas les campagnes publiques favorables ou hostiles à des initiatives législatives ou stratégiques particulières qui ne sont pas axées sur l'élection, même lorsque cette publicité coïncide avec une période pendant laquelle la publicité politique de tiers est réglementée. En d'autres termes, une publicité sur des enjeux d'importance publique qui n'est pas liée de manière expresse ou implicite à une élection ne constitue pas une « publicité politique » au sens de la Loi.

Questions « étroitement associées »

Pour établir si une question donnée est « étroitement associée » à un parti, à son chef ou à un candidat, il y a lieu d'examiner les questions susceptibles d'être abordées au cours de la campagne électorale à venir, ou celles qui sont clairement associées à un parti, à un chef ou à un candidat en particulier dans le discours public, et d'analyser si la publicité relative à cette question est bien une publicité indirecte pour ou contre ce parti, ce chef ou ce candidat. La publicité, le programme électoral et les points de discussion d'un parti sont des éléments à prendre en compte pour déterminer si une question est « étroitement associée » à un parti, à son chef ou à un candidat. Lorsque le jour du scrutin est éloigné dans le temps (par exemple, au début de la « période non électorale »), il est plus difficile de savoir quelles questions sont susceptibles d'être « étroitement associées » à un parti, à son chef ou à un candidat en vue de la prochaine élection. La publicité diffusée au début de la période non électorale est donc moins susceptible de constituer une « publicité politique » que la publicité diffusée à un moment ultérieur de la période non électorale ou bien pendant la période électorale.

Une publicité thématique est considérée comme axée ou non sur l'élection en fonction de sa finalité. Si la publicité a pour but d'influer sur le résultat d'une élection, il s'agit bien de « publicité politique ». Si elle vise à soutenir une campagne de revendication existante, il est moins probable qu'elle soit considérée comme de la publicité politique. Lorsqu'une annonce peut avoir plusieurs finalités, le directeur général des élections examine si sa finalité principale est liée à l'élection.

Pour établir si une publicité (y compris une publicité thématique) est une « publicité politique » ou non, le directeur général des élections examine les critères suivants :

- (a) s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée à l'article intitulé « Plafonds »
- (b) si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral
- (c) si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables
- (d) si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit
- (e) s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité
- (f) si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année
- (g) si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité
- (h) si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis
- (i) si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections*

Le directeur général des élections tient également compte de tout autre facteur pertinent qui pourrait indiquer si une publicité particulière est liée ou non à une élection à venir.

Le directeur général des élections prend en considération toutes les circonstances propres à une publicité donnée, mais il estime très révélateur le fait que la publicité mentionne (directement ou indirectement) l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables, ou bien un parti politique inscrit, son chef ou un candidat inscrit. De manière générale, la publicité qui inclut de telles mentions constitue de la publicité politique.

Éléments exclus de la définition de « publicité politique »

La publicité politique ne comprend pas :

- (a) la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles
- (b) la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public qu'il y ait ou non une élection
- (c) la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas
- (d) la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet
- (e) les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter

Autorisation de la publicité politique

2.

- (1) Avant la publication du décret de convocation des électeurs, toute publicité que parraine ou paie un parti politique inscrit ou une association de circonscription inscrite doit nommer ledit parti ou ladite association.
- (2) Toute publicité diffusée pendant la période de campagne électorale doit nommer le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le tiers inscrits et les personnes qui la parrainent ou la paient.

Restrictions en matière de publicité politique lors de la période d'interdiction

3.
 - (1) Un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un tiers inscrits ne doivent pas faire diffuser de la publicité politique commerciale payée pendant une période d'interdiction. Sont exclus à ce titre les sites Web officiels des partis, associations de circonscription ou candidats inscrits, ainsi que les pancartes, brochures, envois postaux massifs ou individuels, appels téléphoniques automatisés ou individuels et communications dans les médias sociaux qu'ils autorisent.
 - (2) Dans le cadre de toute élection, une période d'interdiction comprend le jour du scrutin et la veille.
 - (3) Les activités publicitaires suivantes sont autorisées pendant une période d'interdiction :
 - (a) Les véritables reportages, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques dans quelque média que ce soit, sans frais pour le parti politique, l'association de circonscription, le candidat ou le tiers inscrits. De même, un radiodiffuseur peut diffuser de véritables reportages, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada).
 - (b) La publication de toute publicité politique, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe le jour du scrutin ou la veille.
 - (c) Une annonce politique qui paraît sur Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée ni distribuée de nouveau pendant une telle période.
 - (d) Le site Web officiel d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits, y compris ses modifications et ses mises à jour.
 - (e) Une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période (par exemple, publicité sur les autobus publics ou les abribus et dans les stations de métro).

Restrictions en matière de sondages électoraux

4. Il est interdit à un particulier, à une personne morale, à un syndicat, à un parti politique inscrit, à une association de circonscription inscrite et à un tiers inscrit de publier, de diffuser ou de transmettre au public, dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de vote de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.

Plafond des dépenses de publicité des partis politiques

5. Le total des dépenses de publicité politique qu'un parti politique inscrit engage au cours de la période de six mois qui précède la publication du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale* ne doit pas dépasser 1 000 000 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* pour l'année civile et arrondi au dollar le plus près.

9. Dépenses liées à la campagne électorale

La présente ligne directrice contient des précisions sur les périodes de campagne électorale et sur le plafond des dépenses applicable à un parti politique, à une association de circonscription et à un candidat.

Définition de « dépenses liées à la campagne électorale »

1.
 - (1) En ce qui concerne une élection, les dépenses liées à la campagne électorale désignent les dépenses qu'engage un parti politique, une association de circonscription ou un candidat inscrits ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre le début de la période de campagne électorale et le jour du scrutin.
 - (2) Les dépenses liées à la campagne électorale comprennent la valeur des articles gardés en stock ou des dépenses prépayées liées à des services fournis à un candidat ou à un parti politique inscrit, ainsi que la valeur de tout article et service fournis au parti politique, à l'association de circonscription ou au candidat inscrits qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre le début de la période de campagne électorale et le jour du scrutin.
 - (3) La période de campagne électorale désigne :
 - (a) dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période comprise entre 0 h 01 le jour de la publication du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin
 - (b) dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période comprise entre la publication du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale

Cette section contient des précisions sur le plafond des dépenses liées à la campagne électorale d'un parti politique et sur le plafond commun d'un candidat et de l'association de circonscription qui le parraine.

Détermination du plafond des dépenses liées à la campagne électorale en fonction du nombre d'électeurs

2. Afin de déterminer le plafond des dépenses liées à la campagne électorale d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits, le nombre d'électeurs correspond au plus élevé des nombres suivants :
 - (a) le nombre d'électeurs indiqué sur la liste préliminaire des électeurs fournie aux candidats
 - (b) le nombre d'électeurs qui ont le droit de voter, tel que le détermine le directeur général des élections après le jour du scrutin

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale d'un parti politique

3. La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti politique inscrit et les personnes agissant en son nom au cours d'une période de campagne électorale ne doit pas être supérieure au montant déterminé par le directeur général des élections. Ce montant se calcule en multipliant le nombre d'électeurs dans chaque circonscription électorale où le parti politique présente un candidat officiel par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile au paragraphe 38 (2) de la *Loi sur le financement des élections* et en arrondissant au cent le plus près.

Plafond commun des dépenses liées à la campagne électorale d'un candidat et d'une association de circonscription

4.
 - (1) Le plafond commun des dépenses liées à la campagne électorale d'un candidat inscrit et de l'association de circonscription inscrite qui le parraine ne doit pas dépasser le montant déterminé par le directeur général des élections. Ce montant se calcule en multipliant le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile au paragraphe 38 (1) de la *Loi sur le financement des élections* et en arrondissant au cent le plus près.
 - (2) Pour les candidats inscrits dans les circonscriptions électorales d'Algoma-Manitoulin, de Kenora-Rainy River, de Kiiwetinoong, de Mushkegowuk-Baie James, de Nickel Belt, de Thunder Bay-Atikokan, de Thunder Bay-Supérieur-Nord et de Timiskaming-Cochrane, le plafond commun des dépenses liées à la campagne électorale est augmenté d'un autre montant calculé sur la base d'un facteur d'indexation déterminé pour l'année civile au paragraphe 38 (3.4) de la *Loi sur le financement des élections* et arrondi au cent le plus près.
 - (3) La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engage un candidat inscrit comprend les dépenses engagées par un parti politique inscrit qui agit en son nom.

Dépenses exclues du plafond des dépenses liées à la campagne électorale

5. Sont exclus du plafond des dépenses liées à la campagne électorale :
 - (a) les dépenses engagées par un candidat lorsqu'il sollicitait une candidature conformément à la *Loi électorale*
 - (b) les dépenses engagées par un candidat inscrit handicapé et qui sont directement liées à son handicap
 - (c) les honoraires de l'auditeur et les frais de comptabilité
 - (d) les intérêts sur les prêts autorisés
 - (e) les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement
 - (f) les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin
 - (g) les dépenses engagées relativement à la gestion d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite
 - (h) les transferts autorisés
 - (i) les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit
 - (j) les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection
 - (k) les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat inscrit
 - (l) les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion
 - (m) les frais de déplacement
 - (n) les dépenses engagées à compter du lendemain du jour du scrutin jusqu'à la fin de la période de campagne électorale

Approbation par le directeur des finances d'un candidat des dépenses liées à la campagne électorale d'une association de circonscription

6. Le directeur des finances d'un candidat inscrit doit signifier par écrit à l'association de circonscription inscrite qui le parraine le montant total qu'elle peut dépenser pendant la campagne. L'association ne doit pas engager de dépenses supérieures à ce montant sans avoir obtenu au préalable l'approbation écrite du directeur des finances du candidat.

Présentation des demandes de paiement à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat

7. Le particulier, la personne morale ou le syndicat qui demande un paiement relativement aux dépenses liées à la campagne électorale doit présenter sa demande au directeur des finances du parti politique inscrit, de l'association de circonscription inscrite ou du candidat inscrit qui les a engagées dans les trois mois qui suivent le jour du scrutin.

10. Financement public des dépenses

La présente ligne directrice contient des précisions sur le remboursement des dépenses à un parti politique et à un candidat, ainsi que sur les allocations trimestrielles des parti politiques et des associations de circonscription.

Détermination du remboursement des dépenses d'un parti politique ou d'un candidat en fonction des suffrages exprimés

1. Aux fins du calcul du remboursement des dépenses d'un parti politique ou d'un candidat inscrit, les suffrages exprimés correspondent au nombre total des bulletins de vote déposés dans une circonscription électorale, à l'exclusion des bulletins rejetés, annulés, refusés ou inutilisés.

Conditions de remboursement des dépenses d'un parti politique ou d'un candidat

2.
 - (1) Un parti politique ou un candidat inscrit n'a droit à un remboursement que si les états financiers relatifs à la période de campagne électorale ont été déposés et que le directeur général des élections est convaincu que le parti ou le candidat se conforme aux exigences de la *Loi sur le financement des élections*.
 - (2) Un candidat inscrit n'a droit à un remboursement que si l'association de circonscription inscrite qui le parraine, le cas échéant, a également rempli les exigences relatives au dépôt de ses états financiers annuels et relatifs à la période de campagne électorale.

Remboursement d'un parti politique

Cette section contient des précisions sur le droit au remboursement des dépenses et sur les versements effectués à un parti politique

Remboursement des dépenses d'un parti politique

3.
 - (1) Un parti politique inscrit a droit à un remboursement par le directeur général des élections dans chaque circonscription électorale où ses candidats inscrits obtiennent au moins 15 % des suffrages exprimés.
 - (2) Pour chaque circonscription électorale où le parti politique a droit à un remboursement, celui-ci correspond au moins élevé du total des dépenses liées à la campagne électorale qui ont été engagées ou du produit obtenu en multipliant 5 ¢ par le nombre d'électeurs ayant le droit de voter dans cette circonscription.

Paiement provisoire versé à un parti à titre de remboursement

4. Le directeur général des élections peut, dès réception des états financiers et du rapport de l'auditeur, verser un paiement provisoire d'au plus 50 % du remboursement auquel le parti politique inscrit aura droit lorsque le directeur général des élections sera convaincu que les exigences de la *Loi sur le financement des élections* auront été remplies.

Remboursement d'un candidat

Cette section contient des précisions sur le droit au remboursement des dépenses et sur le traitement de l'excédent ou du déficit figurant au compte d'un candidat.

Remboursement partiel des dépenses liées à la campagne électorale d'un candidat

5.
 - (1) Le candidat inscrit qui obtient au moins 5 % des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par le directeur général des élections du moins élevé des montants suivants :
 - (a) 20 % des dépenses liées à la campagne électorale qui ont été engagées par le candidat et l'association de circonscription inscrite qui le parraine pendant la période de campagne électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses relatif à cette période qui est déposé auprès du directeur général des élections
 - (b) 20 % du plafond des dépenses liées à la campagne électorale qui s'applique au candidat et à l'association
 - (2) Pour les candidats inscrits dans les circonscriptions électorales d'Algoma-Manitoulin, de Kenora-Rainy River, de Kiiwetinoong, de Mushkegowuk-Baie James, de Nickel Belt, de Thunder Bay-Atikokan, de Thunder Bay-Supérieur-Nord et de Timiskaming-Cochrane, le remboursement est augmenté d'un montant calculé sur la base d'un facteur d'indexation déterminé pour l'année civile au paragraphe 38 (3.4) de la *Loi sur le financement des élections* et arrondi au cent le plus près.

Il convient de noter que le montant du remboursement destiné au candidat ne dépassera pas le montant des dépenses liées à la campagne électorale.

Déficit figurant au compte du candidat

6. Si les états financiers d'un candidat inscrit indiquent un déficit, celui-ci doit être traité comme suit :
 - (a) tout remboursement auquel le candidat a droit doit être imputé d'abord au déficit
 - (b) si le candidat est parrainé par un parti politique inscrit, tout déficit non encore comblé doit être absorbé par l'association de circonscription inscrite qui le parraine

Excédent figurant au compte du candidat

7. Tout excédent, déterminé en tenant compte des états financiers d'un candidat inscrit et de tout remboursement partiel auquel il a droit, doit être remis sans délai :
 - (a) s'il s'agit d'un candidat parrainé par un parti politique inscrit, à celui-ci ou à l'association de circonscription inscrite qui le parraine
 - (b) s'il s'agit d'un candidat indépendant
 - (i) à son association de circonscription inscrite, s'il a été élu à titre de député indépendant et qu'il a parrainé cette association
 - (ii) au directeur général des élections

Allocation trimestrielle versée à un parti politique

Cette section contient des précisions sur l'admissibilité d'un parti politique à l'allocation trimestrielle et sur le calcul de cette allocation.

Condition d'admissibilité

8. Un parti peut recevoir une allocation trimestrielle s'il a obtenu lors de la dernière élection générale :

- (a) soit au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés à l'échelle de la province
- (b) soit au moins 5 % du nombre de votes validement exprimés dans une circonscription électorale où le parti a présenté un candidat

Calcul de l'allocation trimestrielle

9. Pour calculer l'allocation versée pour chaque trimestre, on multiplie le taux trimestriel fixé pour l'année visée par le nombre de votes valides reçus par les candidats d'un parti à l'élection générale précédente. Les taux trimestriels sont présentés ci-dessous.

Taux trimestriels

10. Les taux fixés pour les allocations trimestrielles sont indiqués dans le tableau suivant.

Année	Taux trimestriel
2021 à 2024	0,636 \$
2020	0,552 \$
2019	0,594 \$
2018	0,636 \$
2017	0,678 \$

Allocation trimestrielle versée à une association de circonscription

11. Une allocation trimestrielle est versée à chaque circonscription électorale et répartie entre les associations en fonction du pourcentage de votes validement exprimés en faveur de leur candidat lors de la dernière élection. Les allocations trimestrielles sont versées aux associations de circonscription qui satisfont aux critères d'admissibilité ci-dessous :

- (a) leur candidat a reçu au moins 2 % du nombre de votes validement exprimés dans la circonscription électorale
- (b) l'allocation ne peut être versée, pour un trimestre, à une association de circonscription inscrite que si tous les documents que celle-ci est tenue de déposer auprès d'Élections Ontario au cours de la période de quatre ans qui précède le trimestre ont été déposés et sont complets

12. Si un candidat indépendant se fait réélire, une allocation doit être versée à l'association de circonscription inscrite du député indépendant en fonction du pourcentage du nombre total de votes validement exprimés qu'il a obtenus en tant que candidat dans cette circonscription électorale lors de la dernière élection. De plus, s'il a été élu en sa qualité de candidat d'un parti inscrit, l'association de circonscription inscrite du parti inscrit continue d'avoir droit à l'allocation qu'elle recevrait par ailleurs.

11. États financiers

La présente ligne directrice contient des précisions sur l'obligation pour un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti de déposer des états financiers, ainsi que sur les conséquences d'un manquement à cette exigence.

Cas dans lesquels un audit est exigé

1. Le directeur des finances est tenu de déposer des états financiers audités pour toute période de déclaration au cours de laquelle il a reçu des contributions d'au moins 10 000 \$ ou engagé des dépenses d'au moins 10 000 \$.

Contenu et date de dépôt

Cette section contient des précisions sur les périodes de déclaration, ainsi que sur les déclarations ou les états financiers annuels, relatifs à la période de campagne électorale et relatifs à la période de course à l'investiture qu'un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit ou un candidat à la direction d'un parti inscrit sont tenus de déposer.

États financiers annuels d'un parti politique ou d'une association de circonscription

2. Le directeur des finances d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite doit déposer des états financiers annuels signés et les pièces justificatives auprès du directeur général des élections au plus tard le 31 mai de chaque année subséquente :

- (a) dans le cas du parti politique, à l'exclusion des recettes et des dépenses liées à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période de campagne électorale
- (b) dans le cas de l'association de circonscription, à l'exclusion des recettes et des dépenses reçues ou engagées pendant une période de campagne électorale

Définition de « période de campagne électorale »

3. La période de campagne électorale désigne :

- (a) dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période comprise entre 0 h 01 le jour de la publication du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin
- (b) dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période comprise entre la publication du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin

États financiers relatifs à la période de campagne électorale d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat

4. Le directeur des finances d'un parti politique, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits doit déposer des états financiers signés relatifs à la période de campagne électorale et les pièces justificatives auprès du directeur général des élections dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Ces états financiers présentent :
 - (a) dans le cas du parti politique, uniquement les recettes et les dépenses liées à l'élection qui sont reçues ou engagées pendant la période de campagne électorale
 - (b) dans le cas de l'association de circonscription ou du candidat, toutes les recettes et les dépenses reçues ou engagées pendant la période de campagne électorale
5. Dans le cas d'une élection partielle, un parti politique ou une association de circonscription peut déposer, au lieu des états financiers relatifs à la période de campagne électorale, une déclaration selon laquelle aucune contribution ni dépense liée à l'élection partielle n'a été reçue ou engagée.

États financiers relatifs à la période de campagne de désignation du chef d'un parti d'un candidat à la direction

6. Le directeur des finances d'un candidat à la direction d'un parti inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections deux états financiers signés distincts relatifs à la campagne de désignation du chef du parti :
 - (a) Dans les six mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, un premier état financier doit être déposé à l'égard de la période qui commence à la date du déclenchement officiel de la campagne de désignation du chef du parti (ou à la date d'inscription, si elle est antérieure) et qui se termine deux mois après la date du scrutin.
 - (b) Dans les 20 mois qui suivent la date du scrutin tenu en vue de désigner le chef du parti, le second état doit être déposé à l'égard de la période de 12 mois qui commence deux mois après la date du scrutin.
 - (c) Le seuil d'audit de 10 000 \$ est cumulatif : il ne doit pas être appliqué séparément à chaque période de déclaration.

Excédent figurant dans le second état financier d'un candidat à la direction d'un parti

7. Tout excédent qui figure dans le second état financier déposé par un candidat à la direction d'un parti inscrit doit être remis au parti politique inscrit qui a tenu la campagne de désignation du chef du parti.

Déficit figurant dans le second état financier d'un candidat à la direction d'un parti

8. Si le second état financier déposé par un candidat inscrit à la direction d'un parti présente un déficit, il faut joindre un tableau distinct dressant la liste des dettes non remboursées et une déclaration précisant comment elles seront acquittées. Les fonds utilisés pour rembourser le déficit de campagne d'un candidat à la direction d'un parti seront considérés comme des contributions; les restrictions régissant les contributions aux termes de la *Loi sur le financement des élections* s'appliquent de plein droit.
9. Si un parti politique inscrit consent à payer ces dettes, une lettre signée par un responsable du parti et confirmant clairement l'engagement doit être jointe aux documents déposés.

Défaut de déposer des états financiers – parti politique ou association de circonscription

10. Si le directeur des finances d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite omet de déposer toute partie des états financiers annuels ou relatifs à la période de campagne électorale, le parti ou l'association peuvent être radiés.

Défaut de déposer des états financiers – candidat, candidat à la direction d'un parti ou candidat à l'investiture

11. Si le directeur des finances d'un candidat inscrit ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrit qui n'est pas élu omet de déposer toute partie des états financiers, le candidat ou le candidat à la direction est inhabile à se porter candidat à n'importe quelle élection postérieure jusqu'à la prochaine élection générale, y compris celle-ci, à moins qu'auparavant, les états financiers complets soient déposés auprès du directeur général des élections.
12. Si le directeur des finances d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti qui est élu omet de déposer toute partie des états financiers, le directeur général des élections doit en aviser le président de l'Assemblée législative, qui doit en informer l'Assemblée, et le candidat ou le candidat à la direction peut perdre son siège à l'Assemblée.

12. Tiers

La présente ligne directrice contient des précisions sur la publicité politique, les restrictions, l'exigence et le processus d'inscription, les contributions, les transferts, le plafond des dépenses, la collusion et les exigences en matière de rapports applicables à un tiers.

Définitions

1. La publicité politique s'entend de la publicité ou des communications diffusées par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, pour favoriser un parti politique inscrit ou son chef ou l'élection d'un candidat inscrit, ou pour s'y opposer. Elle comprend notamment les annonces dans les quotidiens, les revues et les magazines, la promotion à la télévision et à la radio, ainsi que les annonces sur des pancartes ou des panneaux, dans les abribus et sur Internet (incluant les sites Web, les blogues et les sites de médias sociaux).

La « publicité politique » englobe la publicité ou les communications liées à une élection qui visent, de manière expresse ou implicite, les partis politiques ou leurs chefs, leurs candidats ou leurs programmes. Cela comprend la publicité électorale qui prend position sur une question d'intérêt public étroitement associée à un parti inscrit ou à son chef ou à un candidat inscrit dans le cadre d'une élection à venir (parfois appelée « publicité thématique »).

La *Loi sur le financement des élections* restreint la publicité liée de manière expresse ou implicite à une élection, c'est-à-dire qui vise les partis ou leurs chefs, leurs candidats ou leurs programmes. En revanche, elle ne restreint pas les campagnes publiques favorables ou hostiles à des initiatives législatives ou stratégiques particulières qui ne sont pas axées sur l'élection, même lorsque cette publicité coïncide avec une période pendant laquelle la publicité politique de tiers est réglementée. En d'autres termes, une publicité sur des enjeux d'importance publique qui n'est pas liée de manière expresse ou implicite à une élection ne constitue pas une « publicité politique » au sens de la Loi.

Questions « étroitement associées »

2. Pour établir si une question donnée est « étroitement associée » à un parti, à son chef ou à un candidat, il y a lieu d'examiner les questions susceptibles d'être abordées au cours de la campagne électorale à venir, ou celles qui sont clairement associées à un parti, à un chef ou à un candidat en particulier dans le discours public, et d'analyser si la publicité relative à cette question est bien une publicité indirecte pour ou contre ce parti, ce chef ou ce candidat. La publicité, le programme électoral et les points de discussion d'un parti sont des éléments à prendre en compte pour déterminer si une question est « étroitement associée » à un parti, à son chef ou à un candidat. Lorsque le jour du scrutin est éloigné dans le temps (par exemple, au début de la « période non électorale »), il est plus difficile de savoir quelles questions sont susceptibles d'être « étroitement associées » à un parti, à son chef ou à un candidat en vue de la prochaine élection. La publicité diffusée au début de la période non électorale est donc moins susceptible de constituer une « publicité politique » que la publicité diffusée à un moment ultérieur de la période non électorale ou bien pendant la période électorale.

Une publicité thématique est considérée comme axée ou non sur l'élection en fonction de sa finalité. Si la publicité a pour but d'influer sur le résultat d'une élection, il s'agit bien de « publicité politique ». Si elle vise à soutenir une campagne de revendication existante, il est moins probable qu'elle soit considérée comme de la publicité politique. Lorsqu'une annonce peut avoir plusieurs finalités, le directeur général des élections examine si sa finalité principale est liée à l'élection.

3. Pour établir si une publicité (y compris une publicité thématique) est une « publicité politique » ou non, le directeur général des élections examine les critères suivants :
- (a) s'il est raisonnable de conclure que la publicité était prévue précisément pour coïncider avec la période mentionnée à l'article intitulé « Plafonds »
 - (b) si la mise en forme ou l'image de marque utilisée dans l'annonce est semblable à celle utilisée par un parti politique inscrit ou un candidat inscrit ou utilisée dans son matériel électoral
 - (c) si la publicité mentionne l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables
 - (d) si l'annonce mentionne, directement ou indirectement, un parti politique inscrit ou un candidat inscrit
 - (e) s'il y a une augmentation importante du volume normal de publicité que fait la personne, l'organisation ou l'entité
 - (f) si la publicité en question paraît habituellement pendant la même période de l'année
 - (g) si la publicité correspond à celle qu'a déjà faite la personne, l'organisation ou l'entité
 - (h) si la publicité se situe dans les paramètres normaux de promotion d'une activité ou d'un programme précis
 - (i) si le contenu de l'annonce est semblable à celui de la publicité politique d'un parti, d'une association de circonscription, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la *Loi sur le financement des élections*

Le directeur général des élections tient également compte de tout autre facteur pertinent qui pourrait indiquer si une publicité particulière est liée ou non à une élection à venir.

Le directeur général des élections prend en considération toutes les circonstances propres à une publicité donnée, mais il estime très révélateur le fait que la publicité mentionne (directement ou indirectement) l'élection, le jour de l'élection, le jour du scrutin ou des termes semblables, ou bien un parti politique inscrit, son chef ou un candidat inscrit. De manière générale, la publicité qui inclut de telles mentions constitue de la publicité politique.

Éléments exclus de la définition de « publicité politique »

4. La publicité politique ne comprend pas :
- (a) la diffusion au public d'éditoriaux, de débats, de discours, d'entrevues, de chroniques, de lettres, de commentaires ou de nouvelles
 - (b) la promotion ou la distribution d'un ouvrage, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, s'il était prévu qu'il soit mis à la disposition du public qu'il y ait ou non une élection
 - (c) la communication, sous quelque forme que ce soit, par une personne, un groupe, une personne morale ou un syndicat, directement à ses membres, employés ou actionnaires, selon le cas
 - (d) la diffusion par un particulier, sur une base non commerciale, de ses opinions politiques sur Internet
 - (e) les appels téléphoniques visant uniquement à inciter des électeurs à voter
- 5.
- (1) La « publicité politique de tiers » désigne la publicité politique qui est autorisée par un tiers ou pour son compte. Le terme « annonce politique de tiers » a un sens correspondant.
 - (2) Les « dépenses de publicité politique de tiers » désignent les dépenses engagées à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (a) la production d'annonces politiques de tiers
 - (b) l'acquisition de moyens de diffusion au public d'annonces politiques de tiers

6. Un « tiers » désigne toute personne ou entité, à l'exception d'un candidat inscrit, d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription inscrite. Cette définition n'inclut pas les gouvernements du Canada, de l'Ontario ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou les administrations municipales, ou toute partie d'un tel gouvernement ou d'une telle administration.
7. La « période non électorale » désigne, dans le cas d'une élection générale à date fixe seulement, la période de six mois précédant la date de la publication du décret de convocation des électeurs.
8. La « période électorale » désigne :
 - (a) dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période comprise entre 0 h 01 le jour de la publication du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin
 - (b) dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période comprise entre la publication du décret de convocation des électeurs et le troisième mois qui suit le jour du scrutin

Autorisation

9. Toute publicité politique de tiers doit nommer le tiers inscrit qui la parraine ou la paie.

Restrictions en matière de publicité politique de tiers lors d'une période d'interdiction

10.
 - (1) Un tiers inscrit ne doit pas faire diffuser de la publicité politique commerciale payée pendant une période d'interdiction.
 - (2) Dans le cadre de toute élection, une période d'interdiction comprend le jour du scrutin et la veille.
 - (3) Les activités publicitaires de tiers suivantes sont autorisées pendant une période d'interdiction :
 - (a) Les véritables reportages, dont les interviews, les commentaires ou les autres travaux préparés et publiés par les quotidiens, les magazines ou d'autres périodiques dans quelque média que ce soit, sans frais pour le parti politique inscrit. De même, un radiodiffuseur peut diffuser de véritables reportages, mais ceux-ci sont assujettis aux dispositions, aux règles et aux directives de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada).
 - (b) La publication de toute publicité politique de tiers, le jour du scrutin ou la veille, dans un journal qui est publié une fois par semaine ou moins souvent et dont le jour régulier de publication tombe le jour du scrutin ou la veille.
 - (c) Une annonce politique qui paraît sur Internet ou dans un média électronique semblable, si elle y est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée ni distribuée de nouveau pendant une telle période.
 - (d) Une annonce politique sous forme d'affiche ou de panneau, si elle est affichée avant une période d'interdiction et qu'elle n'est pas modifiée pendant une telle période (par exemple, publicité sur les autobus publics ou les abribus et dans les stations de métro).

Restrictions en matière de sondages électoraux

11. Il est interdit à un tiers de publier, de diffuser ou de transmettre au public, dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de vote de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.

Obligation de s'inscrire

12. Un tiers qui engage des dépenses de 500 \$ ou plus à des fins de publicité politique de tiers, soit dans les 12 mois qui précèdent une élection générale à date fixe (période non électorale), soit pendant la période électorale doit présenter une demande d'inscription auprès du directeur général des élections.
13. Un tiers qui présente une demande d'inscription auprès du directeur général des élections doit remplir et soumettre le formulaire prescrit intitulé « Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement ».

Approbation du nom

14. Le directeur général des élections décide si le nom et l'abréviation ou le sigle sont acceptables aux fins de l'inscription, selon les critères suivants :
 - (a) le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être semblables à ceux d'un autre tiers ou d'une autre organisation politique au Canada
 - (b) le nom et l'abréviation ou le sigle proposés ne doivent pas être malséants ou offensants

Contenu de la demande

15. La demande doit mentionner le nom, l'adresse et les autres renseignements identificatoires de l'organisation postulante, de ses dirigeants et de son directeur des finances. Si l'organisation a un organe de direction, une copie de la résolution de cet organe autorisant le tiers annonceur à engager des dépenses de publicité politique doit être jointe à la demande.

Nomination de l'auditeur

16. Un tiers qui prévoit de dépenser ou qui a dépensé 5 000 \$ ou plus à des fins de publicité politique de tiers doit nommer un auditeur. Un auditeur est une personne ou un cabinet dont les associés, résidents de l'Ontario, sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*, à l'exclusion de l'organisation postulante et d'un directeur du scrutin, d'un scrutateur, d'un secrétaire du scrutin, d'un candidat, du directeur des finances ou de l'auditeur d'un tiers ou bien d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti inscrits.

Mode de dépôt de la demande

17. Le directeur général des élections doit accepter le formulaire « Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement » dûment rempli qui est remis par quelque mode que ce soit, pourvu que la demande soit complète et que les dates de livraison et de réception soient connues.

Approbation de la demande

18. Avant d'approuver une demande, le directeur général des élections peut demander à l'organisation postulante des renseignements et des engagements supplémentaires qu'il estime nécessaires pour vérifier la conformité aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections* portant sur l'inscription des tiers.

Date de prise d'effet de l'inscription

19. Le directeur général des élections doit inscrire un tiers dès l'approbation du formulaire dûment rempli « Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement ».
- 20.
- (1) Un tiers qui présente une demande d'inscription dans les 12 mois qui précèdent une élection générale à date fixe (période non électorale) est réputé inscrit le jour de la réception de sa demande, pourvu qu'elle soit complète et approuvée par le directeur général des élections.
 - (2) Un tiers qui présente une demande d'inscription après le jour de la publication du décret de convocation des électeurs est réputé inscrit le jour de la réception de sa demande, pourvu qu'elle soit complète et approuvée par le directeur général des élections.
 - (3) Un tiers qui présente une demande d'inscription par courrier recommandé après le jour de la publication du décret de convocation des électeurs est réputé inscrit le jour de la mise à la poste, pourvu que la demande soit complète et approuvée par le directeur général des élections.

Avis au directeur général des élections en cas de changement de directeur des finances ou d'auditeur

21. Parmi les autres exigences en cas de modification des renseignements d'inscription, si le directeur des finances ou l'auditeur cesse d'exercer ses fonctions pour un tiers inscrit, il faut immédiatement nommer son remplaçant et déposer un nouveau formulaire « Demande d'inscription d'un tiers et avis de changement » indiquant son nom et ses coordonnées.

Donateurs admissibles

- 22.
- (1) Les contributions aux fins du financement de la publicité politique de tiers peuvent être faites à un tiers inscrit par :
 - (a) un particulier qui réside ordinairement en Ontario
 - (b) une personne morale exerçant des activités en Ontario qui n'est pas un organisme de bienfaisance enregistré
 - (c) un syndicat, au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou du *Code canadien du travail*, qui est titulaire de droits de négociation pour le compte des travailleurs en Ontario
 - (2) Un tiers ne doit pas accepter de contributions anonymes.
 - (3) Toute contribution qu'un tiers fait à un autre tiers à des fins de publicité politique est réputée faire partie des dépenses du tiers contributeur.

Provenance des fonds du donateur

23. Un tiers inscrit ou une personne agissant en son nom ne doit pas solliciter ni sciemment accepter des contributions qui ne sont pas prélevées sur les fonds particuliers du donateur.

Utilisation des fonds particuliers

24. Si un tiers inscrit utilise ses propres fonds pour ses dépenses de publicité politique, il faut les consigner et les mentionner dans le rapport sur la publicité politique.

Contribution illimitée

25. Il n'y a pas de limite à la contribution pouvant être faite à un tiers inscrit.

Contributions pécuniaires

26. Toute contribution pécuniaire supérieure à 25 \$ faite à un tiers inscrit doit être versée en employant un mode de paiement moderne, de manière à confirmer le nom et le compte du donateur associés au paiement.

Le versement de contributions dans le cadre de campagnes de financement participatif (ou sociofinancement) sur Internet est également autorisé, sous réserve que les recettes perçues soient accompagnées de renseignements permettant au directeur des finances d'établir un suivi des contributions des différents donateurs. Si, pour une raison quelconque, le directeur des finances ne peut pas garantir la collecte de ces renseignements, les contributions provenant de campagnes de financement participatif ne doivent pas être acceptées. Les contributions doivent provenir de donateurs admissibles, être prélevées sur leurs fonds particuliers et respecter le plafond des contributions.

Dans les cas où des frais de traitement sont facturés, l'intégralité du montant versé par le donateur est considérée comme une contribution et les frais de traitement sont considérés comme une dépense.

Contributions sous forme de biens et de services

- 27.
- (1) Les biens ou les services acceptés par un tiers inscrit peuvent constituer une contribution. Si leur valeur dépasse 100 \$, ils constituent une contribution et doivent être consignés.

- (2) Sont exclus des contributions les biens et les services suivants fournis à un tiers inscrit :
- (a) les articles fabriqués dans le cadre d'un travail bénévole non rémunéré par le tiers inscrit
 - (b) les biens et les services fournis par un donateur pendant une année civile, si leur valeur totale est égale ou inférieure à 100 \$ et que le donateur indique que cette valeur ne constitue pas une contribution
- (3) La valeur des biens et des services fournis est réputée correspondre à la juste valeur marchande de biens et de services semblables au moment où ils sont fournis.

Biens et services fournis à un prix inférieur à la juste valeur marchande

28. Si des biens et des services sont fournis à un tiers inscrit en contrepartie d'un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution.

Pièces justificatives des biens et services

- 29.
- (1) Les contributions sous forme de biens et de services doivent être appuyées d'une facture du fournisseur.
 - (2) Une personne ou une entité qui fournit des services et qui considère tout ou partie des honoraires convenus comme une contribution doit présenter un relevé de compte indiquant le montant considéré comme une contribution à l'égard des services fournis.

Acceptation des contributions

- 30.
- (1) Les sommes d'argent qu'un tiers inscrit accepte, ou celles qui sont acceptées pour son compte, doivent uniquement être déposées dans un compte bancaire dont les coordonnées figurent aux dossiers du directeur général des élections.
 - (2) Seuls le directeur des finances ou les autres personnes autorisées dont les noms figurent aux dossiers du directeur général des élections peuvent accepter des contributions.

Consignation et déclaration des contributions

31. Le directeur des finances doit consigner et déclarer les renseignements relatifs à tous les donateurs et à toutes les contributions acceptées pour le compte d'un tiers inscrit à des fins de publicité politique de tiers pour la période qui commence six mois avant la période pertinente et qui se termine trois mois après le jour du scrutin.
- (a) Dans le cas d'une élection générale à date non fixe ou d'une élection partielle, les contributions acceptées pendant la période qui commence six mois avant la date de la publication du décret de convocation des électeurs et qui se termine trois mois après le jour du scrutin doivent être déclarées.
 - (b) Dans le cas d'une élection générale à date fixe, les contributions acceptées pendant la période qui commence 18 mois avant la date de la publication du décret de convocation des électeurs et qui se termine trois mois après le jour du scrutin doivent être déclarées.

Aucun récépissé pour les contributions

32. Les contributions faites à un tiers inscrit à des fins de publicité politique ne donnent pas droit à un récépissé. Toutefois, la liste complète de ces contributions doit être déposée auprès du directeur général des élections. Par conséquent, le directeur des finances doit consigner toute contribution, quel qu'en soit le montant, ainsi que le nom et l'adresse du donateur.

Transferts interdits

33. Un tiers ne doit pas accepter de fonds, de biens ni de services à des fins de publicité politique de tiers de la part d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti, d'un candidat à l'investiture, d'une association de circonscription ou d'un parti politique.

Dépenses de publicité politique de tiers

- 34.
- (1) Les dépenses de publicité politique de tiers désignent les dépenses engagées au titre de biens ou de services relativement à une publicité diffusée pendant la période non électorale (le cas échéant) et la période électorale.
 - (2) Les dépenses de publicité politique de tiers comprennent la valeur des articles gardés en stock ou des dépenses prépayées liées à de la publicité diffusée pendant la période non électorale (le cas échéant) et la période électorale.

Plafonds des dépenses

Cette section contient des précisions sur les plafonds des dépenses qui peuvent s'appliquer à un tiers inscrit.

Plafond des dépenses : période non électorale

35. Il est interdit à un tiers de dépenser :
- (a) plus de 24 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours de la période de 12 mois qui précède la publication du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près
 - (b) plus de 600 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période de 12 mois qui précède la publication du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près

Plafond des dépenses : période électorale

36. Il est interdit à un tiers de dépenser :

- (a) plus de 4 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours d'une période électorale, que ce soit pour une élection partielle ou pour une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près
- (b) plus de 100 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période électorale d'une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 de la *Loi sur le financement des élections* pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près

Interdiction de scission ou de collusion

37. Il est interdit à un tiers d'esquiver ou de tenter d'esquiver les plafonds prévus, notamment :

- (a) en agissant en collusion avec un autre tiers de sorte que la valeur totale de leurs dépenses de publicité politique dépasse les plafonds applicables
- (b) en se scindant en plusieurs tiers
- (c) en agissant en collusion, y compris en partageant des renseignements, avec un parti politique inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat inscrit, un candidat à la direction d'un parti inscrit ou un candidat à l'investiture inscrit, ou avec leurs mandataires ou employés, afin d'esquiver les plafonds
- (d) en partageant le même fournisseur avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- (e) en partageant un même groupe de donateurs politiques, avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- (f) en partageant des renseignements avec un ou plusieurs tiers qui ont en commun la défense d'intérêts, une cause ou un but
- (g) en utilisant des fonds d'origine étrangère avant la publication d'un décret de convocation des électeurs

Il convient de préciser que les divers types de conduite énumérés ci-dessus ne sont pas interdits dans tous les cas, mais seulement lorsque le tiers agit dans le but d'esquiver (ou de tenter d'esquiver) les plafonds de dépenses.

Exigences de déclaration

Cette section contient des précisions sur le dépôt des rapports provisoires et du rapport final sur la publicité d'un tiers inscrit, ainsi que sur les exigences connexes.

Rapports provisoires sur la publicité politique de tiers

38. Le directeur des finances d'un tiers doit déposer promptement un rapport provisoire sur la publicité politique :

- (a) lorsqu'il a payé de la publicité politique ou s'est engagé à dépenser des fonds pour de la publicité politique
- (b) chaque fois que le total de ses dépenses augmente d'au moins 1 000 \$
- (c) lorsqu'il a atteint le plafond des dépenses applicable

Élections Ontario doit publier ces rapports sur son site Web dans les deux jours ouvrables suivant leur réception. En se fondant sur les rapports provisoires, Élections Ontario doit également publier le pourcentage des dépenses maximales qu'il est permis à chaque tiers de faire.

Rapport final sur la publicité politique de tiers

39. Le directeur des finances d'un tiers inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections, dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, un rapport final sur la publicité politique et des pièces à l'appui présentant les recettes et les dépenses liées à la publicité politique du tiers.

40. La période de déclaration désigne :

- (a) dans le cas d'une élection générale à date fixe, la période qui commence 18 mois avant le jour de la publication du décret de convocation des électeurs et qui se termine trois mois après le jour du scrutin
- (b) dans le cas d'une élection partielle ou d'une élection générale à date non fixe, la période qui commence dès la publication du décret de convocation des électeurs et qui se termine trois mois après le jour du scrutin

41. Le directeur des finances d'un tiers inscrit qui engage des dépenses de publicité politique de tiers de plus de 5 000 \$ doit déposer un rapport sur la publicité politique qui a été audité.

42. Dans son rapport final sur la publicité politique de tiers, chaque tiers inscrit atteste que ni lui ni ses mandataires, employés et entrepreneurs indépendants n'ont agi en coordination avec un parti politique inscrit, un candidat inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat à l'investiture inscrit ou un candidat à la direction d'un parti inscrit, ou un de leurs mandataires, employés ou entrepreneurs indépendants.

43. Le fait qu'un directeur des finances ne dépose pas un rapport sur la publicité politique de tiers constitue une infraction à la *Loi sur le financement des élections*. En vertu des articles 46.0.1 et 46.0.2 de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur des finances est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ et le tiers est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ pour chaque jour pendant lequel le défaut se poursuit.

13. Dépôt de plaintes, enquêtes et application de la loi

La présente ligne directrice contient des précisions sur le traitement des plaintes externes et la réalisation des enquêtes par Élections Ontario, ainsi que sur le signalement des contraventions apparentes à la *Loi sur le financement des élections* et le consentement aux poursuites.

Forme des plaintes

1.
 - (1) Toute plainte auprès du directeur général des élections concernant un sujet régi par la *Loi sur le financement des élections* doit être déposée par écrit, porter la signature d'un particulier et indiquer les coordonnées de ce dernier.
 - (2) Le particulier qui dépose une plainte conformément au paragraphe (1) est considéré comme l'auteur de la plainte.

Réception des plaintes

2.
 - (1) Lorsque le directeur général des élections reçoit une plainte ayant trait à un sujet régi par la *Loi sur le financement des élections*, il peut décider de mener ou non une enquête à cet égard.
 - (2) Lorsque le directeur général des élections décide de mener une enquête sur une plainte, un accusé de réception de la plainte est envoyé à son auteur et une copie de la plainte visée au paragraphe 1 (1) ci-dessus peut être envoyée à la personne ou à l'entité contre laquelle la plainte est portée.
 - (3) À l'entière discrétion du directeur général des élections, l'auteur de la plainte et la personne ou l'entité contre laquelle la plainte est portée peuvent être informés du statut de l'enquête relative à ladite plainte et de sa résolution, selon ce que le directeur général des élections juge approprié.

Refus et renvoi des plaintes

3. Lorsque le directeur général des élections décide de ne pas enquêter sur une plainte, l'auteur de la plainte :
 - (a) en est informé
 - (b) peut être renvoyé vers une autre autorité réglementaire ou légale, si la plainte ne concerne pas un sujet régi par la *Loi sur le financement des élections*

Confidentialité des plaintes

4. Lorsqu'une plainte a été reçue, le directeur général des élections peut ne pas en aviser publiquement une personne autre que l'auteur de la plainte ou la personne ou l'entité nommée dans la plainte, jusqu'à ce que, selon le cas :
 - (a) l'enquête sur la plainte ait abouti à la décision qu'il n'y avait aucune contravention apparente à signaler au procureur général
 - (b) l'objet de la plainte ait été signalé au procureur général à titre de contravention apparente

Confidentialité des enquêtes

5. Lorsqu'une plainte a fait l'objet d'une enquête ou que le directeur général des élections a mené, à sa seule discrétion, une enquête pour déterminer si une personne ou une entité a manqué aux dispositions de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections peut ne pas reconnaître publiquement l'existence d'une enquête jusqu'à ce que, selon le cas :
 - (a) l'enquête ait abouti à la décision qu'il n'y avait aucune contravention apparente à signaler au procureur général
 - (b) l'objet de l'enquête ait été signalé au procureur général à titre de contravention apparente

Rapport sur les enquêtes

6. Une fois qu'une enquête a pris fin avec ou sans renvoi au procureur général, le directeur général des élections peut décider de faire état des éléments suivants dans son prochain rapport annuel ou dans tout autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative :
 - (a) l'existence de l'enquête et les ressources employées pour la mener à bien
 - (b) l'objet de l'enquête et l'article de la *Loi sur le financement des élections* sur lequel l'enquête portait
 - (c) la personne ou l'entité réglementée par la *Loi sur le financement des élections* qui était visée par l'enquête

Rapport sur les délais de dépôt

7. Lorsqu'une personne ou une entité réglementée par la *Loi sur le financement des élections* ne respecte pas les délais de dépôt prévus par cette loi, le directeur général des élections peut publier les détails dans son prochain rapport annuel ou dans tout autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative.

Divulgaration des contraventions à l'article 43 au président de l'Assemblée législative

8. Conformément à l'article 43 de la *Loi sur le financement des élections* :
 - (1) Lorsque le directeur général des élections détermine que le montant des dépenses liées à la campagne électorale qu'a engagées un candidat inscrit élu est supérieur au montant fixé aux termes des paragraphes 38 (2) et (3) de la *Loi sur le financement des élections*, il doit en aviser le candidat et le président de l'Assemblée législative.

- (2) Lorsque le directeur des finances d'un candidat inscrit ou d'un candidat à la direction inscrit qui est élu ou qui siège à titre de député de l'Assemblée ne dépose pas les états financiers du candidat dans le délai prévu à l'égard de la période de campagne électorale, le directeur général des élections doit :
- (a) en aviser sans délai le candidat
 - (b) aviser le président de l'Assemblée législative si les états financiers ne sont pas déposés dans les 30 jours

Signalement des contraventions apparentes au procureur général

- 9.
- (1) Lorsque le directeur général des élections est d'avis qu'il existe une contravention apparente à la *Loi sur le financement des élections*, il la signale au procureur général et peut, à son entière discrétion, aviser la personne ou l'entité de ce renvoi.
 - (2) Lorsqu'une personne représentant un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture inscrits ne répond pas de façon suffisante à une demande de renseignements présentée en vertu des articles 3 ou 7 de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections peut le signaler au procureur général à titre de contravention apparente à la *Loi sur le financement des élections*.

Consentement aux poursuites

- 10.
- (1) Lorsqu'il est demandé au directeur général des élections de consentir à des poursuites en raison d'une contravention à la *Loi sur le financement des élections*, la demande doit remplir les conditions suivantes :
 - (a) elle est faite par écrit
 - (b) elle porte la signature d'un particulier
 - (c) elle inclut les coordonnées dudit particulier
 - (d) elle explique par écrit pourquoi le particulier estime qu'il y a eu contravention à la *Loi sur le financement des élections*
 - (e) elle inclut une copie des renseignements donnés sous serment en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* qui, selon l'attestation du particulier, seront remis au juge de paix saisi des poursuites
 - (2) Après avoir étudié la demande écrite de consentement aux poursuites, le directeur général des élections, selon le cas :
 - (a) donne son consentement par écrit
 - (b) indique par écrit son refus de donner son consentement
 - (c) demande d'autres preuves et explications au sujet de la contravention présumée à la *Loi sur le financement des élections*

Reconnaissance publique des consentements

- 11.
- (1) Après avoir reçu une demande de consentement à l'engagement de poursuites, le directeur général des élections peut indiquer publiquement s'il consent ou non aux poursuites.
 - (2) Le directeur général des élections peut également décider de faire état des demandes de consentement à des poursuites dans son prochain rapport annuel ou dans tout autre rapport déposé auprès de l'Assemblée législative.

14. Pénalités administratives pécuniaires

La présente ligne directrice contient des précisions sur les pénalités pécuniaires administrées par le directeur général des élections en cas de contravention à certaines dispositions de la *Loi sur le financement des élections*.

En vertu de l'alinéa 2 (1) g) de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections est tenu de signaler au procureur général toute contravention apparente à la Loi. Le paiement d'une pénalité administrative par une entité ou un particulier ne libère pas le directeur général des élections de cette obligation. Le ministère du Procureur général déterminera si le manquement donnant lieu à la pénalité administrative doit faire l'objet de poursuites s'il se poursuit.

Objet

- 1. Afin de promouvoir le respect de la *Loi sur le financement des élections*, le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant le paiement de pénalités administratives en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi.
- 2. Le directeur général des élections décide à sa seule discrétion, en tenant compte des critères prescrits par la Loi, s'il convient d'appliquer des pénalités administratives et il détermine la somme exigible, sous réserve du montant maximal fixé par la Loi.

Pénalités administratives pécuniaires en vertu du paragraphe 45.1 (1) de la *Loi sur le financement des élections*

- 3. S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne ou une entité a contrevenu à une ou plusieurs des dispositions suivantes de la Loi, le directeur général des élections peut prendre une ordonnance enjoignant à la personne ou à l'entité de payer une pénalité administrative.

Acceptation de contributions par ou pour un candidat à l'investiture non inscrit (paragraphe 12.1 (1) de la Loi)

4. Personne ne doit accepter de contributions pour sa candidature dans une course à l'investiture en vue d'être parrainé en tant que candidat officiel d'un parti à moins d'être un candidat à l'investiture inscrit aux termes de la Loi. Il en est de même pour les personnes, les organisations, les entités, les partis politiques et les associations et organisations des partis politiques qui agissent en son nom.

Acceptation de contributions par ou pour un candidat à la direction d'un parti non inscrit (paragraphe 14 (1) de la Loi)

5. Personne ne doit accepter de contributions pour sa candidature à la direction d'un parti inscrit ou pour sa campagne à la direction d'un parti à moins d'être un candidat à la direction inscrit aux termes de la Loi. Il en est de même pour les personnes, les organisations, les entités, les partis politiques, les associations et les organisations qui agissent en son nom.

Dépassement du plafond des contributions (article 18 de la Loi)

6. Les contributions qu'une personne fait à un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.
7. Les contributions qu'une personne fait aux associations de circonscription inscrites et aux candidats à l'investiture inscrits d'un parti inscrit ou à l'association de circonscription d'un député indépendant ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.
8. Les contributions qu'une personne fait aux candidats inscrits d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.
9. Les contributions qu'une personne fait à tous les candidats inscrits qui ne sont pas parrainés par un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une période de campagne électorale, 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.
10. Les contributions qu'une personne fait à un candidat à la direction inscrit d'un parti inscrit ne doivent pas dépasser, au cours d'une année civile dans laquelle se situe une période de campagne de désignation du chef d'un parti ou pendant laquelle ce candidat est tenu de s'inscrire en application du paragraphe 14 (2.1), 3 300 \$ plus 25 \$ pour chaque année civile qui a commencé le 1^{er} janvier 2022 ou après cette date.

Renseignements à inclure dans l'annonce politique (paragraphe 22 (9) de la Loi)

11. L'annonce politique, quel que soit le média par lequel elle est diffusée, doit indiquer le nom :
 - (a) de la personne, du parti inscrit, de l'association de circonscription inscrite ou de l'autre organisation ou entité qui fait diffuser l'annonce politique
 - (b) de toute autre personne, parti inscrit, association de circonscription inscrite ou autre organisation ou entité qui parraine ou paie l'annonce politique

Qui peut accepter des contributions en faveur d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti (article 32 de la Loi)

12. Le candidat à l'investiture inscrit, le candidat inscrit ou le candidat à la direction inscrit ne doivent pas accepter de contributions autrement que par l'entremise de leur directeur des finances ou de la personne dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections comme étant autorisée à accepter des contributions.

Publication des sondages électoraux le jour du scrutin (article 36.1)

13. Il est interdit à toute personne, organisation ou entité, notamment à un parti politique, à une association de circonscription, à une personne morale, à un syndicat ou à un tiers, de publier, de diffuser ou de transmettre au public, dans une circonscription électorale, le jour du scrutin avant la fermeture de tous les bureaux de vote de celle-ci, les résultats d'un sondage électoral qui n'ont pas été mis à la disposition du public antérieurement.

Aucune publicité politique pendant la période d'interdiction (paragraphe 37 (2) et (3) de la Loi)

14. La « période d'interdiction » s'entend, à l'égard d'une élection, du jour du scrutin et de la veille.
15. Paragraphe 37 (2) : Le parti, l'association de circonscription, le tiers ou le candidat inscrits aux termes de la Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association, du tiers ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.
16. Paragraphe 37 (3) : Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction.

Tiers (paragraphe 37.5 (1) et (5) de la Loi)

17. Paragraphe 37.5 (1) : Le tiers présente une demande d'inscription en application de l'article 37.5 immédiatement après avoir engagé des dépenses de 500 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers, au cours d'une période visée à l'article 37.10.1 [période électorale ou période non électorale].
18. Paragraphe 37.5 (5) : Le tiers qui est une entité ayant un organe de direction présente en outre avec sa demande une copie de la résolution adoptée par cet organe de direction l'autorisant à engager des dépenses de publicité politique de tiers.

Plafonds des dépenses de tiers (paragraphe 37.10.1 (1) et (2) de la Loi)

19. Paragraphe 37.10.1 (1) : Période électorale : Il est interdit au tiers de dépenser :
 - (a) plus de 4 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours d'une période électorale, que ce soit pour une élection partielle ou pour une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près
 - (b) plus de 100 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période électorale d'une élection générale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près

20. Paragraphe 37.10.1 (2) : Période non électorale : Il est interdit au tiers de dépenser :

- (a) plus de 24 000 \$ dans une circonscription électorale à des fins de publicité politique de tiers dans cette circonscription au cours de la période de 12 mois qui précède la publication du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la Loi électorale, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près
- (b) plus de 600 000 \$, au total, à des fins de publicité politique de tiers au cours de la période de 12 mois qui précède la publication du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale*, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile pendant laquelle commence la période électorale et arrondi au dollar le plus près

Rapports de tiers (paragraphe 37.12 (1) et (8) de la Loi)

21. Chaque tiers dépose promptement, auprès du directeur général des élections, les rapports provisoires suivants, rédigés selon la formule prescrite :

- (a) Lorsqu'il a payé de la publicité politique ou s'est engagé envers une personne ou entité à dépenser des fonds pour de la publicité politique payée, le tiers déclare dans un rapport la somme dépensée ou engagée, un rapport distinct étant exigé chaque fois que le total de ses dépenses augmente d'au moins 1 000 \$.
- (b) Lorsqu'il a atteint le plafond des dépenses applicable aux termes de l'article 37.10.1, le tiers le déclare dans un rapport.

22. Le directeur des finances de chaque tiers qui est tenu de s'inscrire aux termes du paragraphe 37.5 (1) dépose auprès du directeur général des élections, selon la formule prescrite, un rapport final sur la publicité politique de tiers dans les six mois qui suivent le jour du scrutin de toute élection à l'égard de laquelle le tiers était inscrit.

23. Dans son rapport final sur la publicité politique de tiers, le tiers inscrit atteste que ni lui ni ses mandataires, employés et entrepreneurs indépendants n'ont agi en coordination avec un parti politique inscrit, un candidat inscrit, une association de circonscription inscrite, un candidat à l'investiture inscrit ou un candidat à la direction inscrit, ou un de leurs mandataires, employés ou entrepreneurs indépendants

Plafond des dépenses liées à la campagne électorale (paragraphe 38 (1), (2), (3) et (3.1) de la Loi)

24. Paragraphe 38 (1) : Plafond – parti politique : La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par :

- (a) en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales où ce parti présente un candidat officiel
- (b) en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription électorale, le nombre d'électeurs dans cette circonscription

25. Pour l'application du paragraphe (1), le montant applicable correspond à 80 cents, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

26. La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat ou de l'association de circonscription, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.

27. Pour l'application du paragraphe (3), le montant applicable correspond à 1,28 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé pour l'année civile aux termes de l'article 40.1 et arrondi au cent le plus près.

Dépenses extra-électorales – parti inscrit (article 38.1)

28. Le total des dépenses de publicité politique qu'un parti inscrit engage au cours de la période de six mois qui précède la publication du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale tenue conformément au paragraphe 9 (2) de la *Loi électorale* ne doit pas dépasser 1 000 000 \$, multiplié par le facteur d'indexation déterminé aux termes de l'article 40.1 pour l'année civile et arrondi au dollar le plus près.

Rapport : candidats nommés (article 41.1)

29. Promptement après la nomination d'un candidat pour un parti inscrit dans une circonscription électorale, le parti inscrit communique au directeur général des élections le nom du candidat qui a été choisi.

Associations de circonscription et partis (article 41.2)

30. Chaque association de circonscription inscrite d'un parti inscrit communique ses états financiers au directeur des finances du parti inscrit tous les trimestres ou sur demande.

Prescription, versement et montants maximaux des pénalités administratives pécuniaires

Cette section contient des précisions sur la prescription, le versement et les montants maximaux des pénalités administratives pécuniaires.

Limitation

31. Le directeur général des élections ne doit pas prendre d'ordonnance exigeant le paiement d'une pénalité administrative plus de deux ans après la date à laquelle il a pris connaissance de la contravention.

Versement

32. Le montant de la pénalité administrative est versé au Trésor et il est fixé par le directeur général des élections conformément à l'article 45.1.

Montants maximaux

33. Le montant maximal d'une pénalité administrative visée à l'article 45.1 est fixé comme suit :

- (a) pour une contravention à l'article 18, un montant égal au double du montant contribué en contravention à cet article, majoré de 1 500 \$ dans le cas d'un particulier et de 5 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
- (b) pour une contravention au paragraphe 22 (9), 37 (2) ou 37.10.2 (1), 10 000 \$ dans le cas d'un particulier et 100 000 \$ dans le cas d'une personne morale ou d'une autre entité
- (c) pour une contravention au paragraphe 37.5 (1), 37.5 (5) ou 37.12 (8), 10 000 \$
- (d) dans tous les autres cas, 1 500 \$ s'il s'agit d'un particulier et 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale ou d'une autre entité

Critères, avis et consultations

Cette section contient des précisions sur les critères permettant de fixer le montant d'une pénalité, sur les consultations et sur la publication d'un avis pour les pénalités administratives pécuniaires.

Critères

34. Pour fixer le montant de la pénalité administrative, il est tenu compte des critères suivants :

- (a) la nature de l'intention ou de la négligence de la personne ou de l'entité qui a commis la contravention
- (b) la gravité du tort causé par la contravention
- (c) les avantages que la personne ou l'entité a pu retirer de la contravention
- (d) les efforts raisonnables que la personne ou l'entité a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la contravention
- (e) les mesures que la personne ou l'entité a prises afin d'éviter toute récidive d'une telle contravention
- (f) l'aide raisonnable que la personne ou l'entité a apportée au directeur général des élections en ce qui a trait à la contravention, notamment en la déclarant et en fournissant tout renseignement pertinent
- (g) le comportement antérieur de la personne ou de l'entité en ce qui a trait au respect des dispositions de la Loi
- (h) la capacité de la personne ou de l'entité de payer la pénalité
- (i) toute circonstance atténuante ou aggravante
- (j) tout autre critère qui, selon le directeur général des élections, est pertinent

Avis

35. Le directeur général des élections ne peut tenir compte d'un critère visé à l'alinéa (6) j) que si un avis énonçant le critère a été publié sur son site Web.

Consultations

36. Avant de publier un avis en application du paragraphe (7), le directeur général des élections publie, aux fins de consultations publiques, un avis énonçant le critère proposé pendant au moins 30 jours sur son site Web.

Procédure, appel et défaut de paiement

Cette section contient des précisions sur la procédure de signification et d'appel d'une ordonnance, ainsi que sur le défaut de paiement.

Procédure

37. L'ordonnance enjoignant à une personne ou à une entité de payer une pénalité administrative est signifiée à la personne ou à l'entité et comprend les renseignements suivants :

- (a) la description de la contravention à laquelle se rapporte l'ordonnance, y compris la date de la contravention
- (b) le montant de la pénalité et un avertissement concernant l'augmentation des montants pour les contraventions subséquentes
- (c) des précisions concernant le délai et le mode de paiement de la pénalité
- (d) des précisions sur le droit d'appel qu'a la personne ou l'entité

Appel

38. La personne ou l'entité à qui est signifiée une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative peut interjeter appel de la décision du directeur général des élections en déposant une requête à la Cour supérieure de justice dans les 30 jours de la date de signification de l'ordonnance. Les règles suivantes s'appliquent alors à l'appel :

- (a) La requête doit être accompagnée d'une copie de l'ordonnance et indiquer les motifs de l'appel.
- (b) Une copie de la requête doit être signifiée au directeur général des élections au moins 30 jours avant l'audition de l'appel.

- (c) La Cour supérieure de justice peut, sur requête, prolonger le délai de 30 jours imparti pour interjeter appel si elle l'estime approprié.
- (d) Lors de l'audition de l'appel, la Cour supérieure de justice peut confirmer, annuler ou modifier le montant de la pénalité administrative.

Défaut de paiement

39. Si la personne ou l'entité qui doit payer une pénalité administrative ne s'acquitte pas de cette obligation, le directeur général des élections peut déposer l'ordonnance exigeant le paiement auprès d'un greffier local de la Cour supérieure de justice et l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

(156-G179F)

Government Notices — Other Avis du gouvernement — Autres

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

October 30, 2023 to November 05, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Gibbons, Rebekah Lynn	St. Thomas, ON, CA	31-Oct-2023
Haie, Saba	Toronto, ON, CA	31-Oct-2023
Louie Tehrani, Sara	Toronto, ON, CA	31-Oct-2023
Quinn, Paulette Camilia Rose	Dwight, ON, CA	31-Oct-2023
Eadie, Michael Earnet	Chapeau, QC, CA	02-Nov-2023
Fifield, Cory Charles	Kitchener, ON, CA	02-Nov-2023
Fifield, Kelly Lavinia	Kitchener, ON, CA	02-Nov-2023
Gonzalez Hernandez, Nelson	Toronto, ON, CA	02-Nov-2023
Kim, Deaha	Hamilton, ON, CA	02-Nov-2023
Paul, Carlos	Whitby, ON, CA	02-Nov-2023
Ryu, David Hosung	North York, ON, CA	02-Nov-2023
Hall, Marilyn Agatha	Toronto, ON, CA	03-Nov-2023
Maalouf, Christopher	Etobicoke, ON, CA	03-Nov-2023
Schnarr, Amanda	Bright, ON, CA	03-Nov-2023
Smith, Maureen Paula	Thornhill, ON, CA	03-Nov-2023
Stanley, Michael Evan	Goderich, ON, CA	03-Nov-2023
Yoo, Moon Keon	North York, ON, CA	03-Nov-2023

Re-Registrations

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
McLeod, Margaret Ann	Toronto, ON, CA	02-Nov-2023

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants :

October 30, 2023 to November 05, 2023

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
17-Jan-2024 to 21-Jan-2024	Burgess, Philip Edward	Oshawa, ON, CA	02-Nov-2023

Date	Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
13-Jun-2024 to 17-Jun-2024	Mitchell, Tina Denise	Clareville, NL, CA	02-Nov-2023
14-Dec-2023 to 18-Dec-2023	Martin, Jason Robert	Hubertus, WI, USA	03-Nov-2023

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à :

October 30, 2023 to November 05, 2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Bashir, Anwar	Welland, ON, CA	30-Oct-2023
Caza, Leslie A	Belle River, ON, CA	30-Oct-2023
Forsyth, Lorraine	Kent Bridge, ON, CA	30-Oct-2023
Goodwin, Jane	St Marys, ON, CA	30-Oct-2023
Grimaldi, Felipe	Kitchener, ON, CA	30-Oct-2023
Hamilton, Glen Wilbert	Oakville, ON, CA	30-Oct-2023
Kelsey, Joel	London, ON, CA	30-Oct-2023
Kennedy, James E	Sudbury, ON, CA	30-Oct-2023
Marinier, Noel	Lindsay, ON, CA	30-Oct-2023
McPherson, Herbert Francis	Orange Ville, ON, CA	30-Oct-2023
Neil-Gabriel, Kimyata	Toronto, ON, CA	30-Oct-2023
Paskins, Frances G	Echo Bay, ON, CA	30-Oct-2023
Shepstone, Norman R	Eutopia, ON, CA	30-Oct-2023
Solomon, Patrick R	Moosonee, ON, CA	30-Oct-2023
St Pierre, Mark	Lakefield, ON, CA	30-Oct-2023
Taylor, Wendy	Windsor, ON, CA	30-Oct-2023
Willard, James	Windsor, ON, CA	30-Oct-2023
Boulanger, Roch	Montreal, QC, CA	31-Oct-2023
Fisher, Shawna	Whitby, ON, CA	31-Oct-2023
Jenkins, Clive A	London, ON, CA	31-Oct-2023
Mostaghim-Vaezi, Roya	Toronto, ON, CA	31-Oct-2023
Rochester-Orr, Ginny	Toronto, ON, CA	31-Oct-2023
Burry, Benjamin C	Moncton, NB, CA	01-Nov-2023
Clark, Brenda J	Halifax, NS, CA	01-Nov-2023
Cockell, Michelle	Baywater, NS, CA	01-Nov-2023
Dymond, Jesse	New Hamburg, ON, CA	01-Nov-2023
Eaton, Robert Shaun	Sarnia, ON, CA	01-Nov-2023
Fisher, Evelyn	London, ON, CA	01-Nov-2023
Johnson, Bradley Lyle	Old Hickory, TN, USA	01-Nov-2023
Nicolosi, Gary Gabriel	London, ON, CA	01-Nov-2023
Sceviour, Mark Sherman Guy	Eastern Passage, NS, CA	01-Nov-2023
Choullami, Rami	Etobicoke, ON, CA	03-Nov-2023
Gough, Andrew Christopher	St Thomas, ON, CA	03-Nov-2023
LoJacono, Joseph	Chillum, MD, USA	03-Nov-2023
Potton, George E	St Catharines, ON, CA	03-Nov-2023
St. Amour, Leslie Anne Marie	Victoria, BC, CA	03-Nov-2023

Name Nom	Location Lieu	Effective Date Date d'Entrée en Vigueur
Theriault, Rose-Anne Mary	Oromocto, MB, CA	03-Nov-2023
Van Der Hoek, Pieter	Hull, IA, USA	03-Nov-2023
Webb, Donald Lyle	Trenton, ON, CA	03-Nov-2023

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(156-G180)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from October 30, 2023 to November 05, 2023, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 30 octobre 2023 au 05 novembre 2023, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	ABAEVA, NATALIA.	BOLHUDARE, NATALIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ABOAGYE, NATHANIEL.YAW.	ABOAGYE, NATHANIEL.OSARO.YAW.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ABU HUSSIEH, ISSAM.MOHAMED.HAROUN.	MOHAMED HAROUN ABU HUSSIEH, ISSAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AFRYIE, COMFORT.	AFRIYIE, COMFORT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AGUILAR, BIEN.CHRISTIANNE.ANGELO.	CABASAG, BIEN.CHRISTIANNE.ANGELO. AGUILAR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AIDHEL ROSE,	JIM, AIDHEL.ROSE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AL KALLAS ALHALABI, ADAM.	KALLAS, ADAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AL KALLAS ALHALABI, AMIN.	KALLAS, AMIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AL KALLAS ALHALABI, AYA.	KALLAS, AYA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AL KALLAS ALHALABI, TALIA.	KALLAS, TALIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AL SAMMAN, MHD.HUSSAM.	SAMAN, SAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AL SAMMAN, REMI.	SAMAN, REMI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ALGE-CHAMBERLAIN, AMARI.	ALGE-CHAMBERLAIN, EVALYN.AMARI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ALSAMMAN, LIMA.	SAMAN, LIMA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ALSAMMAN, TALYNN.	SAMAN, TALYNN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ALSHAWI, AL.HUSSEIN.MUNTHERR.	ALSHAWI, HUSSEIN.MUNTHERR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AMANDEEP SINGH,	SINGH, AMANDEEP.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AMARBIR KAUR,	KAHLON, AMARBIR.SANDHU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AMIR, QURAT.UL.AIN.	FASIH, QURAT.UL.AIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AMRITPAL KAUR,	BHATTI, AMRITPAL.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ANAHAD SINGH,	JAMMU, ANAHAD.SINGH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ANAND SUKESH,	WARRIER, ANAND.SUKESH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ANDREWS, MARJORIE.LECKIE.	ANDREWS, MARGERY.LECKIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ARDLEY, BRIAN.HEATH.	ARDLEY, HEATH.BRIAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ARMINAK, ARA.	KALOUSTIAN, ARA.ARMINAK.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AROWOLO, ADEOLUWA.OLUWAFEMI.	AROWOLO, ADE.OLUWAFEMI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ARSHDEEP SINGH,	SIDHU, ARSH.SINGH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ASHISH KUMAR,	DEHAL, ASHISHPREET.SINGH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ASMEROM, FISSEHATSION.BERAKI.	BERAKI, ASMEROM.FISSEHATSION.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ATTARD, JENNA.CLAIRE.	LI, JENNA.CLAIRE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	AURICH, ROBERT.CHRISTOPHER.	GOLD, ROBERT.CHRISTOPHER.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	BABA, LEWE.EDWIN.	BABA, ELIJAH.EDWIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BALWINDER SINGH,	REHAL, BALWINDER.SINGH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BARCIA, ALENE.MARIE.	BARCIA, SHAI.ALENE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BARCIA-PANGILINAN, NHAYAELAH.SKY.	BARCIA, NHAYAELAH.SKY.PANGILINAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BARD, RYAN.THOMAS.	BARD, RYAN.MARGARET.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BARNHARDT, ALLAN.HAROLD.	BERNHARDT, ALLEN.HAROLD.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BARR, JOHN.ROBERT.DAVID.	OXLAND, JACK.ROBERT.DAVID.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BARR, PETER.IAN.	BARR, CLANCY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BASHISTA, CHLOE.ROSE.	BASHISTA-SURMA, CHLOE.ROSE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BEANISH, KENDRA.ROSE.	BEANISH, ROXANNE.ROSE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BEAUSOLEIL, JACOB.ANTHONY.NEIL.	DALEMAN, JACOB.ANTHONY.NEIL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BELAL, ANGIE.	IBRAHIM, ANGIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BELLCHAMBER, LYRA.DELANEY.	PENNER, RUDOLPH.DEWEY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BENOIT, JOSEPH.	BENOIT, AUSTIN.JOSEPH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BLAY, TAMARA.ELIZABETH.	YUILL, TAMARA.ELIZABETH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BOAHEMAA, MATILDA.NANA.AKUA.	AMPONSAH, MATILDA.NANA-AKUA. BOAHEMAA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BOCIAN, BORIS.	BOCIAN, BENJAMIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BOILARD, EMILY.DIANE.JEAN.	COOPER, DANIEL.JAMES.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BOLANTE, JETHRO.LAN.GAMILLA.	BOLANTE, JETHRO.LAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BOQUE, CHERIE.GUADALUPE.COBCOBAN.	PAPARELLA, CHERIE.GUADALUPE. COBCOBAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BOQUE, DENCH.NINO.COBCOBAN.	PAPARELLA, DENCH.NINO.COBCOBAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BORLASE, WILLIAM.HALL.	BORLASE, DIANA.HALL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BORNOLLA, RICHELLE.SORIANO.	BUSLON, RICHELLE.BORNOLLA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BURCH, AARON.MICHAEL.	ROVINELLI, AARON.MICHAEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BURCH, LACEY.VEREDA.	ROVINELLI, LACEY.VEREDA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BURCH, NICHOLAS.ZANE.	ROVINELLI, NICHOLAS.ZANE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	BURCH, OWEN.ALEXANDER.	ROVINELLI, OWEN.ALEXANDER.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CALLAGHAN, MAGGIE.MAY.	CALLAGHAN, WILLBERT.ATLAS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CAMPBELL, JAILA.JANOY.	CAMPBELL, JAILAH.JANOY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CAMPBELL BROWN, CALEAH.EDNAKAY.	CAMPBELL, CALEAH.EDNA-KAY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CASCIANO, ELIZABETH.AMELIA.ROSE.	CASCIANO, MARCUS.ALEXANDAR.ROSS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CASTONGUAY, NORMAN.GASTON.JOSEPH.	CASTONGUAY, NORMAND.GASTON. JOSEPH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CHANG, YONG.	LY, VINCENT.CHANG.YONG.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CHAUDHARY, SATYAJIT.	CHAUDHARY, SAT.SATYAJIT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CHAUDHRY, HUMA.SHAWAZ.	DURRANI, HUMA.ABBAS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CHILD, ALYSHA.LYNN.	CHILD, ALYX.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CHRÉTIEN, MARIE.STÉPHANIE.FRANCINE.	CHRETIEN, STEPHANIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	COHEN, MARGARET.ANNIE.	MCCONNELL, MARGARET.ANNIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	COLBY, OLIVIA.PATRICIA.	JOYCE, OLIVIA.PATRICIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	COSBY, CHRISTIAN.VITO.MAURIELLO.	MAURIELLO, CHRISTIAN.VITO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	COURTOIS, AUBREE.MACKENZIE.	CARTER, AUBREE.MACKENZIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	COURTOIS, HAYLEE.ANN.	CARTER, HAYLEE.ANN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CRONLEY, TERI.LYNN.	MEKANAK, TERI.LYNN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	CUNNINGHAM, KAYLEN.MARIE.	CUNNINGHAM, TORT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DAGHIGHIAN, AFSANEH.	DAGHIGHIAN, SONYA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DAVIDSON, LORNA.KAY.	MOORE, LORNA.ANNE-MARIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DE BIASIO, MARIA.TERESA.	DE BIASIO, MARY.THERESA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DEMETS, KARYNA.	UNGUREANU, KARYNA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DEWAN, RAJESH.	DEWAN, RONNIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DI POCE, NICHOLAS.	KOUDOUNIS-DIPOCE, NICHOLAS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DI POCE, SOPHIA.	KOUDOUNIS-DIPOCE, SOPHIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DICKENSON, AMELIA.ROSE.	MATESIC, AMELIA.ROSE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DOODY, JESSICA.LYNNE.	HUCZEL, JESSICA.LYNNE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	DUNFORD, ELARA.	REID, ELARA.MICHELE.NORA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	DUQUETTE, ERIC.	DUQUETTE, DUKE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	EDWARDS-STERNE, JENNIFER.MARIE.	EDWARDS, JENNIFER.MARIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ELAMIN, GHAZEL.	ELAMIN, GHAZEL.HISHAM.SHAWGI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ELSHIKH, MOHAMED.TAREK.MOHAMED. SALEH.MOHAMED.	ELSHEIKH, MOHAMED.TAREK.
October 30, 2023 to November 05, 2023	EMIL, REEHAN.REDWAN.	REDWAN, REEHAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FALARDEAU, STELLA.ROSE.	FALARDEAU HUOT, STELLA.ROSE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FANG, JIAYU.	FANG, GARY.JIAYU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FARKAS-ROBERTSON, RAELENN.JORDAN.	ROBERTSON, RAELENN.JORDAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FIROUZI, NASSIMEH.	FIROUZI, NASSIM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FLEMING, MARGOT.MACKINNON.	FLEMING, AZRIEL.MACKINNON.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FOJDAR, IRAM.BASHIRAHMED.MOHMED.	PATEL, IRAM.BASHIRAHMED.MOHMED.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FOMECHÉ FOSSOH, FINNEGAN.TABI.	FOMECHÉ FOSSOH, FINNEGAN.ETCHU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FONGER, SARAH.ELIZABETH.	LOVELL, SARAH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FORD, LACEY.ASHTYN.	FORD, ASHTYN.VAUNDA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FRAPPIER, MARIE.CHRISTIANNE. LORRAINE.	FRAPPIER, CHRISSY.CHRISTIANNE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FREELAND, ALEJANDRO.MARIA.	FREELAND, MARIA.ALEJANDRA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FRIESEN, BENJAMIN.WALL.	FRIESEN WALL, BENJAMIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FRIESEN, PHILLIP.WALL.	FRIESEN WALL, PHILLIP.
October 30, 2023 to November 05, 2023	FRIESEN, REBECCA.WALL.	FRIESEN WALL, REBECCA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GALICIA, HANNAH.BRIELLE.	CAGUIMBAL, HANNAH.BRIELLE.GALICIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GALICIA, HARRIET.HAILEY.FELIX.	CAGUIMBAL, HARRIET.HAILEY.GALICIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GALLANO, ROSE.ANN.MARMETO.	WASSEF, ROSE.ANN.GALLANO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GARDINER WILLIAMS, JANET.MARIE.	GARDINER, JANET.MARIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GAWLAS, RICHARD.FRIEDRICH.	GAWLAS, RICHARD.KING.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GEBREMEDHIN, HIAB.SOLOMON.	WELDEMICHAEL, HIAB.SOLOMON.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GEIGER, SOPHIE.SARAH.	GEIGER, ARIN.STEPHEN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GHOLAMZADAH, NASIM.	RUSTIN, NASIM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GIBBONS, ARIANA.SKYE.	KENTNER, ARIANA.SKYE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GILL, GURSIRAT.KAUR.	GILL, SAMRIT.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GILL, RUPINDERJEET.KAUR.	HARRY, RUPINDERJEET.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GILLERT, JENNIFER.VANCE.	VANCE, JENNIFER.PALMER.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GODDARD, NICHOLAS.ALEXANDER.	GODDARD, MARCELLE.ALEXANDRIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GONZALES, MYLA.	GONZALES, MYLA.JOY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GRAHAM, JOSHUA.ABRAHAM.	STACK STACK, JOSHUA.ABRAHAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GRAHAM PAZMINO, ZANE.ABRAHAM.	PAZMINO STACK, ZANE.ABRAHAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GREENSTEIN-DUNSFORD, LETECIA. ISADORA.	GREENSTEIN, LETECIA.ISADORA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GRENON, FRANCE.KATHERINE.	GRENON, FRANKY.KATHERINE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GUAY, GABRIEL.ALEXANDER.	EVERGREEN, ALEX.
October 30, 2023 to November 05, 2023	GUTIERREZ, JUAN.DIEGO.	SALAZAR GUTIERREZ, JUAN.DIEGO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HAMEL-LAUZON, GLORIA.MARIE.JOSÉE. LOUISE.	LAUZON, GLORIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HAMILTON, DYLAN.ALEXANDER. MACLEOD.	MACLEOD HAMILTON, DYLAN. ALEXANDER.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HAMILTON, MATTHEW.RILEY.	MACLEOD HAMILTON, MATTHEW.RILEY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HAN, WEN.JIAN.	HANS, LUKE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HARANGAD SINGH,	SINGH, HARANGAD.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HARBIR SINGH,	GILL, HARBIR.SINGH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HARGROVE, TERRENCE.ANTHONY. EDWARD.	GOLDBERG, JOSHUA.ASHER.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HARPREET KAUR,	DHILLON, HARPREET.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HARPRITPAL SINGH,	MULTANI, HARPRITPAL.SINGH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HASAN, ALAA.ISA.ALI.AMRALLA.	TURANI, LALA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HAXHIU, ARDIAN.	KENT, ARDIAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HAYAWAN, NADA.	AYOUB, NADA.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	HENEBERRY, BENJAMIN.RYAN.MICKENZIE.	FITZER-HENEBERRY, BENJAMIN.RYAN.MICKENZIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HENEBERRY, RUSSELL.JOSEPH.	FITZER-HENEBERRY, RUSSELL.JOSEPH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HENSHAW, JOSHUA.WILLIAM.JAMES. GEORGE.TRINDRI.	TRINCHI-HENSHAW, JOSHUA.WILLIAM. GEORGE.LEWIS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HETEL, IOANA.CRISTINA.	JYOTI, GIANNA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HO, CHING.YUEN.ELLIS.	HO, ELLIS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HO, TIFFANY.TRAN.	MULHERN-HO, TIFFANY.TRAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HODDER, SUNSHINE.MICHELLE.	QUINLAN, SUNSHINE.MICHELLE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HORDIICHUK, VIKTORIIA.	KABANETS, VIKTORIIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HOSSEINI, MAHTAB.	HOSSEINI, KAMELIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HUIDROM, RHEA.MARBANIANG.	MARBANIANG, LOREEN.VINCENT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HUNTE, DÉYJAH.KHARIE.	ROWE, DÉYJAH.KHARI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HUNTER, RUFUS.BONAR.LIDDON.	HUNTER, RUFUS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	HUNTER-BARNETT, ROXANNA.SHELLEY.	HUNTER, ROXANNA.SHELLEY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	IMNAINA, GHAITA.A.	IMNAINA, GHAITH.ABDEL.MINAM. ALSANUSI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	JAMES, NATHANIEL.ASHER.	FUDGE, NATHANIEL.MICHAEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	JARMAN, GIANNI.	PATE, GIANNI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	JOHNSON, RAEJHON.ROMEO.HUDSON.	DAWKINS, RAEJHON.ROMEO.HUDSON. JOHNSON.
October 30, 2023 to November 05, 2023	JOMIN JOSEPH,	JOSEPH, JOMIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	JORRITSMA, EMERSON.MICHAEL.	JORRITSMA, EMERSON.JOHN.MICHEAL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	JOSE JOSEPH, CHRIS.	JOSEPH, CHRIS.JOSE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KABONGO, ZOÉ.PANU.	PANU, KABONGO.ZOÉ-ANTHONY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KALONDA, VIVIANE.ANGEL.	KALONDA, VIVIANE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KAMADIA, MEHBOOB.ABOULREHMAN.	KAMADIA, MEHBOOB.ABDULREHMAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KAMALPREET SINGH,	SINGH, KAMALPREET.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KANBAR, LORENZO.DARIAN.	BAZYLEWICZ, LORENZO.DARIAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KAREEM, AYA.	JAWAD, AYA.MOHAMMAD.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KAY-LUKOJI, SAM.	KAY MBE, SAMMY.FABIEN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KEHOE, ADDISON.DOROTHY.LYNN.	VINKLE, ADDISON.DOROTHY.LYNN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KEHOE, OLIVIA.ELSIE.MAE.	VINKLE, OLIVIA.ELSIE.MAE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KHADEMHEYDARI, NIGAR.	KHADEMHEYDARI, NIKKI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KHAVANDGAR, SADEGH.	KHAVANDGAR, ALI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KIANI, SEAN.	KAGHAZCHI, AMIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KIDDER, ISABELLA.MARIEL.	TUCCI, ISABELLA.MARIEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KIPRICH, YEKATERINA.	KIPRICH, KATERINA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KONG, SI.HO.	KONG, RAYMOND.SIHO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KOSKI, KAILA.JOAN.	LUDLOW-KOSKI, KAILA.JOAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KOSKI, MATTI.EDWARD.	LUDLOW-KOSKI, MATTI.EDWARD.
October 30, 2023 to November 05, 2023	KRAVERSKY, TZAHU.	KRAVERSKY, ISAAC.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LAM, MAN.CHUNG.	LAM, SIMON.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LASALANDRA, ALESSIO.GIANFRANCO.	LASALANDRA, ALESSIO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LASSILA, BRINLEY.MADELINE.	LASSILA, AARON.JACOB.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LEE, ESSENCE.	LEE, ESSENCE.LETIZIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LEE, SEUNG.MIN.	LEE, EMMA.DIANA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LEFRANÇOIS, CAMILLE.MARIE.	LEFRANÇOIS, ELIOT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LEONIO, LEEYARAH.BELLE.BARCIA.	BARCIA, LEEYARAH.BELLE.LEONIO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LESTER, CHRISTOPHER.MICHEAL.	CLAY, CHRISTOPHER.MICHAEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LI, LEANNE.	CHUNG, KEONNA.KA.LOK.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LI, LEGEND.	CHUNG, KEEON.KA.YAU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LINDINGER, NANCY.LILIAN.MARLENE.	BELANGER, MARLENE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LINTON, LAUREN.SUZANNE.	CRERAR, LAUREN.SUZANNE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LIU, JASON.	CHEN, JASON.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LUANG, TANYA.TRUONG.	TRUONG, TEE.LUANG.
October 30, 2023 to November 05, 2023	LUNNY, DEVIN.FAELAN.	LUNNY, MARNY.SHANNON.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	LYNCH, JAMIE.LANE.	PALMIERI, JAMIE.LANE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MA, LIN.	MA, KEVIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MA, ZHIYAO.	MA, ETHAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MACDONALD, MICHEAL.WILLIAM.	DARLING, MICHAEL.WILLIAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MACKAY, AUSTIN.STANLEY.	ROOTS-MACKAY, AUSTIN.STANLEY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MACPHERSON, COLIN.ANTHONY.CHUCK.	BRUNET, COLIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MACPHERSON, KOURTNEY.KAREY. SHANNON.	BRUNET, KOURTNEY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MAHFOUDHI, HAROON.BIN.OMAR.	MAHFOUDHI, HAROON.BEN.OMAR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MAMARIL, MARY.GRACE.RAGUDO.	MAMARIL, MARY.GRACE.MOSTOLES.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MAMTA,	NAHAR, MAMTA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MANDEEP KAUR,	SHERGILL, MANDY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MANDIC, ADRIJANA.DEBORAH.	BRADSHAW, ADRIJANA.DEBORAH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MANKAWAL SINGH,	SINGH, MANKAWAL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MANMEET KAUR,	DHINGRA, MANMEET.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MANMEET KAUR,	SINGH, MANMEET.TALWAR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MANU CHACKO FRANCIS,	FRANCIS, MANU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MARTIN, ALEXIAH.NICOLE.	HUTCHINS, ALEXIAH.NICOLE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MARTIN, EASTON.RYAN.JOHN.	HUTCHINS, EASTON.JOHN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MARTINS, NAILAH.ROBERTA.LIMA.	BORGES, NAILAH.ROBERTA.MARTINS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MASABA, TALIAH.AAMAL.	MASABA, TALIAH.INARA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MAYURAN, SATCHITHANANTHAN.	SATCHITHANANTHAN, MAYURAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MCCABE, RILEY.JOHN.	MCCABE, LILY.MARIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MCCANN, CHAYCE.STANLEY.	GAWEDA, CHAYCE.STANLEY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MCGINN, LAURA.NICOLE.	GOOD, LAURA.NICOLE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MCILQUHAM, CRAIG.HOWARD.	BROWN, CRAIG.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MENZIES, KIRA.LEIA.	HADDON, KIRA.LEIA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MIAN, BEHRAM.	MIAN, AYDIN.BEHRAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MIKE, RENEE.ELLORA.JAMIE.	CLANFIELD, RENEE.ELLORA.JAMIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MIR ABDUL QADIR, NADIMA.	MIRZA ZADA, NADIMA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MIRBOBOEV, MUHAMMAD.	MIR, ADAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MIRBOBOEVA, MARYAM.	MIR, MARY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MIRZA MOHAMMAD, FAIZ.AHMAD.	MIRZA ZADA, FAIZ.AHMAD.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOGHADASI, SEYEDSAEID.	MOGHADASI, SAEID.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOHAMED, SULTAN.SALIH.	SALIH, MOHAMED.SULTAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOHAMMAD, RUKAYAT.BINTE.	MOHAMMAD, RUKAYA.BINTE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOHARRAMZADEHNOBARI, MOHAMMADHOSSEIN.	NOBARI, HOSSEIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOLENHUIS, SAMANTHA.DIANE.	MOLENHUIS, RAINA.DIANE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOODI, DANIEL.	MOGHIMI, DANIEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOODI, DINA.	MOGHIMI, DINA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MORIN, DOMINIK.PERRI.WATCHMAN.	PERRI, DOMINIK.WATCHMAN.MORIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MORIN, ROSARIA.MARIE.PERRI.	PERRI, ROSARIA.MARIE.MORIN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MOUGEOT-BERGERON, ALEXE.MARIE.LIZ.	MOUGEOT, ALEXE.LIZ.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MURRAY, ATLAS.GERALD.JAMES.	TAWSE, ATLAS.GERALD.JAMES.
October 30, 2023 to November 05, 2023	MURUGAPPAN, EVVI.	MANIKANDAN, EVVI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	N'TA EPSE KACOU, ASSOUKO.AIMEE.	N'TA KACOU, AIMÉE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NADINE TARIQ MOHAMMED OSMAN,	OSMAN, NADINE.TARIQ.MOHAMMED.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NAJERALLY, TARIQ.	ZAFARALI, TARIQ.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NEWMAN, MELANIE.TERESA.DIANNE.	MCCULLOUGH, MELANIE.TERESA. DIANNE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NEYAZ MOHAMAD, SHAFIQOLA.	NEYAZ MOHAMAD, SHAFIQULLAH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NGUYEN, NGUYET.HANG.	STRIPLING, KELLY.HANG.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NIMISH,	ARORA, NIMISH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NIMISHA JOMIN,	JOMIN, NIMISHA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NOREEN,	EMMANUEL, NOREEN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	NORVEEN KAUR,	DHINDSA, NORVEEN.KAUR.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	NYKOLIUK, MARK.YAROSLAVOVYCH.	NYKOLIUK, MARK.
October 30, 2023 to November 05, 2023	OBALLOS YEGUES, RUTH.ALEGRIA.	DE LA ROSA, SCARLETT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ODERINDE, SOLTAN.MARVEL.	ODERINDE, MARVEL.SOLTAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	OSMANI, HASAHNAAT.TABAHSUM. SAFAAH.	OSMANI, NEVAEH.HONOUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	OVIEDO ROJAS, PAULA.JAVIERA.	SAZO, PAULA.JAVIERA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PALOMENO, CARMELA.CASTILLO.	CASTILLO, CARMELA.MANALO.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PALOMENO, NICHOLE.MARIE.CASTILLO.	CASTILLO, NICHOLE.MARIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PARK, SUNGWON.	ANGELUCCI, ANGELA.YUKI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PATEL, LUCAS.AVERY.KRISH.	PATEL, LUCAS.REIGN.KRISH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PATEL, MERUKA.KALPESHKUMAR.	PATEL, MERUKA.NEEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PATEL, PAYAL.JAIVIKKUMAR.	PATEL, PAYAL.ARVINDBHAI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PATRICK, CHRISTINE.MARIE.	PETRIK, CHRISTINE.MARIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PATTERSON, KAMAH.ENA.	PATTERSON, NADIA.AKUA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PENNY, DORCAS.CHRISTINE.	PENNY, CHRISTINE.D.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PERRIER, JOËLLE.NICOLE.	PERRIER-OLSEN, JOËLLE.NICOLE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PHILIP, DEEPTI.NILESHNI.	FAISAL, NOOR.FATIMAH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PIROUZI, SHARARE.	PIROUZI, SHARARE.RAWR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	PORDASHTY, KASEM.HUSSAIN.	DASHTI, KASEM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	QAEDIZADEH, SAMAR.	ZADEH, SAMARA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	QIAN, SHENGYANG.	QIAN, FRANK.SHENGYANG.
October 30, 2023 to November 05, 2023	QUATSCH, RYAN.JAMES.	ANDERSON, RYAN.JAMES.
October 30, 2023 to November 05, 2023	RAJENDRAN, ELIJAH.	SIMMONS, ELIJAH.BELAFONTE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	RAWAL, PARV.PRATIK.	RAWAL, PRANAV.PRATIK.
October 30, 2023 to November 05, 2023	RAWN, CAITLYN.ELIZABETH.	RAWN, KATIE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	REYNOLDS-MOHIADIN, NOAH. ABDIRAHMAN.	MOHIADIN, NOAH.ABDIRAHMAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	RIEHL, CASSIAN.AUGUST.	RIEHL, CASSIAN.AUGUST.RAY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	RIMAL JOSE,	JOSE, RIMAL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	RISHU KARAN,	MAITRAIYA, RISHU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ROBERTSON, BROOKELYN.MAY.	CHANT, BROOKELYN.MAY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ROBICHAUD, NICOLE.DAWN.	PICKLES, NICOLE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ROEHLER, ZACKERY.JOSHUA.	DATE, ZACKERY.JOSHUA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SAAD, NAIMAL.	SAAD, NAYMAL.MARYAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SAAD, TESNIM.SEID.ABDULKADIR.	SEID, TESNIM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SAID, IBRAHIM.ABDALLAH.	SINGH, GURKIRPAL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SAMUEL, VELMA.EMRIS.	ROBERTSON, EMRIS.VELMA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SANTOS DE ALMEIDA FITZ-GERALD, RENATA.KELLY.	FITZ-GERALD, RENATA.KELLY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SARBJIT KAUR,	KAUR, SARBJIT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SARMIENTO, LEX.GABE.MASANGKAY.	ESPINO, LEX.GABE.MASANGKAY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SARSUR, AYISHA.KARMI.	NORONHA, AYISHA.ROSE.KARMI.SARSUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SAUNDERS, LONDON.CARTER.JAMES.	OSTERTAG, LONDON.CARTER.JAMES.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SCHIESTEL, MCKINLEY.ANN.	MASON-SCHIESTEL, MCKINLEY.ANN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SCHNEEWIESS, SUZAN.	SCHNEEWEISS, SUZAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SCHNEIDER, PHOENIX.SIERRAH.BLUE.	ROSS, PHOENIX.SIERRAH.BLUE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SEEMA,	BEDI, SEEMA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SHALOOM,	EMMANUEL, SHALOOM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SHEHNAJPREET KAUR,	DHILLON, SHEHNAJPREET.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SHI, ZIYU.	QIN, JONATHAN.ZIYU.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SHI, ZOE.	QIN, ZOE.ZIYI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SHOEMAKER, TRINITY.EILEEN.	SHOEMAKER JACKSON, TRINITY.EILEEN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SIDHU, REHMAT.KAUR.	DHILLON, REHMAT.KAUR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SILI, MYA.	SILI, MAYA.VIOLET.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SILVA BRITO, NOAH.	BRITO SILVEIRA, NOAH.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SINGH, HARMAN.	TEHARIA, HARMAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SIRAAJ SINGH,	JAMMU, SIRAAJ.SINGH.

Date	Previous Name Ancien Nom	New Name Nouveau Nom
October 30, 2023 to November 05, 2023	SIYAM, MAHMOUD.MUNTHER.MAHMOUD.	ROUSAN, ROSS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SMITH, DONALD.LEWIS.	KEATING, DONALD.LEWIS.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SOORED00-RAMPADARUTH, SANDRA. NANDINI.	SOORED00, SANDRA.NANDINI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ST-HILAIRE, GARRY.JOSEPH.ROBERT.	ST-HILAIRE, GARY.ROBERT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	STEVENS, ARORA.EILEEN.MARGARET.	STEVENS-COYSH, ARORA.EILEEN. MARGARET.
October 30, 2023 to November 05, 2023	STODART, DESIREA.DAWN.	DARLING, DESIREA.DAWN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SULLIVAN, MONICA.MICHELINE.ALANA.	SEARS, MONICA.MICHELINE.ALANA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SUNAINA,	BHAGAT, SUNAINA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SUNG, MATTHEW.KIYOON.	SUNG, MATTHEW.KIYOON.LAM.
October 30, 2023 to November 05, 2023	SUPHANDAGI, MUHAMMED.RASIT.	ARVAS, DAVID.
October 30, 2023 to November 05, 2023	TAPIA-TAMAYO, THALY.KATHERINE.	TAPIA, THALY.KATHERINE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	TEJBIR SINGH,	SINGH, TEJBIR.
October 30, 2023 to November 05, 2023	THAKUR, ELLA.	THAKUR, VEDA.
October 30, 2023 to November 05, 2023	THOMAS, ZOE.CATHERINE.	THOMAS, MARS.OLIVER.
October 30, 2023 to November 05, 2023	THORPE, MOIRA.ANN.	THORPE, MASON.AUGUST.
October 30, 2023 to November 05, 2023	THURAIRAJAH, VITHUSHA.	VINOSHAN, VITHUSHA.T.
October 30, 2023 to November 05, 2023	TRAN, STEPHANIE.	ILJAZI, STEPHANIE.TRAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	TWEEDLE, JACKSON.EDWARD.SCOTT.	MCCULLOUGH, JACKSON.EDWARD.SCOTT.
October 30, 2023 to November 05, 2023	VASYLENKO, DAVID.IGOREVICH.	VASYLENKO, DAVID.
October 30, 2023 to November 05, 2023	VON ARX, ALEXANDER.JAMES.	LOVELIGHT, ALEX.STARFOX.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WELDEMICHAEAL, ERAN.SOLOMON.	WELDEMICHAEAL, HERAN.SOLOMON.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WILLARD, TYLER.MATTHEW.	BARTLETT, TYLER.MATTHEW.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WILLIAMS, HANNAH.SOPHIA.	TOTLAND, CAS.ROWAN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WILMAN, BENTLEY.CAYDEN.	DUFFY, BENTLEY.CAYDEN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WOLFGRAM, JULIA.ALEAH.CHRISTINE.	WOLFGRAM, JULIA.MICHELLE.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WONG, LYRA.XIANG.YING.	WONG, LYRA.CELES.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WOOD, KEONA.ELIZABETH.	WASSENAAR, MAXWELL.JOSEPH.MICHAEL.
October 30, 2023 to November 05, 2023	WRIGHT, MARY.DIANNE.LYNN.	WRIGHT, MARY.MARGARET.LYNN.
October 30, 2023 to November 05, 2023	YANG, RACHEL.BING.	YANG, WILLOW.BING.
October 30, 2023 to November 05, 2023	YE, TONY.DONG.YI.	YE, DONG.YI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	YU, CHEN.XI.	YU, STACEY.CHEN.XI.
October 30, 2023 to November 05, 2023	YU, DAWN.SEBYEOK.	YU, KAI.SEBYEOK.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ZATYLNKY-KOCH, ELEANOR.IVY.	JAMIESON, ELEANOR.IVY.
October 30, 2023 to November 05, 2023	ZATYLNKY-KOCH, JESSICA.ANNE.	JAMIESON, JESSICA.ANNE.

ASHIF DAMJI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(156-G181)

**Applications to Parliament —
Private Bills
Demandes Présentées
à la Législature —
Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The procedures and the costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Information is available at www.ola.org, or may be requested from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TREVOR DAY
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

AVIS AU PUBLIC

Les procédures et les frais relatifs à l'application de projets de loi d'intérêt privé sont établis par le Règlement de l'Assemblée législative. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web www.ola.org ou communiquer avec :

Direction des services de la procédure
Édifice Whitney, salle 1405
Toronto (Ontario) M7A 1A2
Téléphone : 416 325-3500 (Les appels à frais virés sont acceptés.)

L'examen des demandes de projets de loi d'intérêt privé reçues après le 1^{er} septembre peut être remis jusqu'à la première session ordinaire de l'année civile suivante.

Le Greffier de l'Assemblée législative
TREVOR DAY

(8699) T.F.N

**Applications to Provincial Parliament
Demandes au Parlement provincial**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of SILVANO ZACCHIGNA, an application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act of Reviving Corporation 658026 Ontario Ltd.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Richmond Hill, Ontario, this 23rd day of October, 2023

Signed: Silvano Zacchigna
(156-P333) 44, 45, 46 and 47

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of 1082472 Ontario Limited (TOM SIU) application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act Private Bill to revive 1082472 Ontario Limited.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

(156-P334) 44, 45, 46 and 47

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Rolf Harro Cohrs application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive the corporation 730159 ONTARIO LIMITED.

The application may be considered by the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

Dated at Toronto, Ontario, this 1st day of November, 2023

KAREN ROSEN
Fogler, Rubinoff LLP
Barrister and Solicitor
77 King Street West
Suite 3000, P.O. Box 95
TD Centre North Tower
Toronto, ON M5K 1G8
TEL: (416) 941.9700.
FAX: (416) 941-8852.
Barrister for the Applicant
(156-P343) 45, 46, 47 and 48

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWN OF SMITHS FALLS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday, December 1st, 2023 at the law firm of Howard Kelford & DuBois LLP, 2 Main Street East, Smiths Falls, Ontario, K7A 1A2

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30pm at the law firm of Howard Kelford & DuBois LLP, 2 Main Street East, Smiths Falls, Ontario, K7A 1A2

Description of Land(s):

1. LT 88 E/S MCCANN ST PL 13884 LANARK S MONTAGUE;
TOWN OF SMITHS FALLS;
4 Running Avenue, Smiths Falls, Ontario

Minimum Tender Amount: **\$33,053.47**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$92,000.00 (ROLL NO. 09-04-030-035-09600.)

2. PT LT 11 E/S ELMSLEY ST PL 13884 LANARK S
MONTAGUE; AS IN RS71825; T/W RS71825;
TOWN OF SMITHS FALLS;
38 Russell Street East, Smiths Falls, Ontario

Minimum Tender Amount: **\$67,669.92**
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$140,000.00 (ROLL NO. 09-04-020-025-52800.)

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of certified cheque/bank draft/ money payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land(s) to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs and Housing.

For further information regarding this sale contact:

ANDREW HOWARD
Howard Kelford & Dubois LLP
Solicitor For
The Corporation of the
Town of Smiths Falls
2 Main Street East,
Smiths Falls, Ontario K7A 1A2

(156-P327) 43, 44, 45 and 46

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ASSIGINACK

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on **Tuesday, December 19, 2023** at the Township of Assiginack, P.O. Box 238, 156 Arthur Street, Manitowaning, ON P0P 1N0.

The tenders will then be opened in public on the same day at 7:00 p.m. at Township of Assiginack Municipal Office at 156 Arthur Street, Manitowaning, Ontario.

Description of Land(s):

PIN 47133-0392 (LT); Part Lot 37, Con 2 Assiginack
Being Part 1, Plan 31R-855
Township of Assiginack; District of Manitoulin
Municipally known as 15542 Hwy 6
Roll No. 5111 000 006 04400 0000; File No. A-19-07
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is: \$39,500

Minimum Tender Amount: **\$33,176.05**

PIN 47133-0569(LT); Part Lot 5 E/S Albert Street PL39
Being Part 1, Plan 31R2457
Township of Assiginack; District of Manitoulin
Roll No. 5111 000 013 03100 0000; File No. A-19-15
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is: \$11,300

Minimum Tender Amount: **\$11,992.13**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, crown interests, availability of road access, or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. Any interest of the Federal or Provincial Crown encumbering the land at the time of the tax sale will continue to encumber the land after the registration of the tax deed. The assessed value, according to the last returned assessment roll, may or may not be representative of the current market value of the property.

Pursuant to the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, S.C. 2022, c. 10, s. 235 (the "Act"), effective January 1, 2023, it is prohibited for a non-Canadian to purchase, directly or indirectly, any residential property, as those terms are defined in the legislation. Contraventions of the Act are punishable by a fine, and offending purchasers may be ordered to sell the residential property.

The municipality assumes no responsibility whatsoever for ensuring bidders/tenderers comply with the Act, and makes no representations regarding same. Prospective bidders/tenderers are solely responsible for ensuring compliance with the Act and are advised to seek legal advice before participating in this sale.

Transfers of properties that contain at least one and not more than six single family residences and are transferred to non-residents of Canada or foreign entities, are subject to the Province's Non-Resident Speculation Tax (NRST).

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as a land transfer tax and HST.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

DEB MACDONALD,
Treasurer
Township of Assiginack,
P.O. Box 238, 156 Arthur Street,
Manitowaning, ON P0P 1N0.
(705) 859-3196 ext 203
dmacdonald@assiginack.ca

(156-P350)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF GREENSTONE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on November 30, 2023 at the Geraldton Municipal Office, the Corporation of the Municipality of Greenstone, 1800 Main Street, PO Box 70, Geraldton, ON P0T 1M0.

The tenders will then be opened in public on the same day immediately following the 3:00 pm deadline at the Geraldton Municipal Office.

Description of Land(s):

1. Roll No. 5876 710 00213900.0000
PIN 62394-0341 (LT) PCL 13787 SEC TBF; LT 12 PL M180
DALEY; GREENSTONE
Address: 112 Indian Road, Longlac, ON

Minimum Tender Amount: \$24,775.77
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$9,600.00.

2. Roll Nos. 5876 710 00234110.0000, 5876 710 00234105.0000,
5876 710 00234100.0000
PIN 62394-1017 (LT) LOTS 3-5 PL M276 DALEY;
GREENSTONE; T/W EASE ON LT 2 PL M276 AS IN
TY65929
Address: 105 Thom Street, Longlac, ON

Minimum Tender Amount: \$338,097.49
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$9,900.00 (Lot 1), \$9,900.00 (Lot 2), \$330,000.00 (Lot 3).

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sale Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as land transfer tax.

Effective January 1, 2023, in accordance with the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, non-Canadians are now prohibited from purchasing residential property in Canada, directly or indirectly, pursuant with the terms as set out in the Act and Regulations under the Act. It is the sole responsibility of tenderers to investigate into the details of what constitutes a non-Canadian, residential property, any exceptions or exclusions, or any other matters or determinations relating to the Act. The municipality accepts no responsibility whatsoever in ensuring that any potential purchasers comply with the Act.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

Tender packages for the above noted properties are available on the Municipality of Greenstone's website or by contacting the municipality.

For further information regarding these sales and a copy of the prescribed form of tender contact:

DARCY CHAPMAN
Treasurer darcy.chapman@greenstone.ca
The Corporation of the
Municipality of Greenstone
1800 Main Street, PO Box 70,
Geraldton, ON P0T 1M0

(156-P351)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

ONTARIO REGULATION 181/03

MUNICIPAL TAX SALES RULES

**THE CORPORATION OF THE
TOWNSHIP OF FAUQUIER-STRICKLAND**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on December 4, 2023 at the Municipal Office for the Corporation of the Township of Fauquier-Strickland, 20-A Doyon St., P.O. Box 40, Fauquier, Ontario, P0L 1G0.

The tenders will then be opened in public on the same day immediately following the 3:00 pm deadline at the Municipal Office.

Description of Land(s):

1. Roll No. 5652-000001-29202-0000
PIN 65168-0444 (LT) LT 1 PL M401C SHACKLETON;
S/T EASEMENT IN GROSS OVER PT 1, 6R3779
AS IN CB48144; FAUQUIER-STRICKLAND
Address: 29 Boily Avenue, Fauquier, ON

Minimum Tender Amount: \$6,575.94
According to the last returned assessment roll, the assessed value of the land is \$16,800.00.

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit of at least 20 per cent of the tender amount, which deposit shall be made by way of a certified cheque/bank draft/ money order payable to the municipality (or board).

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sale Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and any taxes that may be applicable, such as land transfer tax.

Effective January 1, 2023, in accordance with the Prohibition on the Purchase of Residential Property by Non-Canadians Act, non-Canadians are now prohibited from purchasing residential property in Canada, directly or indirectly, pursuant with the terms as set out in the Act and Regulations under the Act. It is the sole responsibility of tenderers to investigate into the details of what constitutes a non-Canadian, residential property, any exceptions or exclusions, or any other matters or determinations relating to the Act. The municipality accepts no responsibility whatsoever in ensuring that any potential purchasers comply with the Act.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

A copy of the prescribed form of tender is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

For further information regarding these sales and a copy of the prescribed form of tender contact:

NATHALIE VACHON
nvachon@fauquierstrickland.com
20 – A Doyon St., PO Box 40
Fauquier, ON P0L 1G0

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2023—11—18

ONTARIO REGULATION 331/23

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: October 31, 2023

Filed: October 31, 2023

Published on e-Laws: October 31, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: November 18, 2023

Amending O. Reg. 530/22
(PART VI.1 OF THE ACT)

1. Section 1 of Ontario Regulation 530/22 is revoked and the following substituted:**Designated municipalities**

1. The following municipalities are designated for the purpose of section 284.2 of the Act:

1. The Town of Ajax.
2. The Town of Aurora.
3. The City of Barrie.
4. The City of Belleville.
5. The Town of Bradford West Gwillimbury.
6. The City of Brampton.
7. The City of Brantford.
8. The City of Burlington.
9. The Town of Caledon.
10. The City of Cambridge.
11. The Municipality of Chatham-Kent.
12. The Municipality of Clarington.
13. The Town of East Gwillimbury.
14. The Town of Georgina.
15. The City of Greater Sudbury.
16. The City of Guelph.
17. The Town of Halton Hills.
18. The City of Hamilton.
19. The Town of Innisfil.
20. The City of Kawartha Lakes.
21. The City of Kingston.
22. The City of Kitchener.
23. The City of London.

24. The City of Markham.
25. The Town of Milton.
26. The City of Mississauga.
27. The City of Niagara Falls.
28. The City of North Bay.
29. The Town of Oakville.
30. The City of Oshawa.
31. The City of Ottawa.
32. The City of Peterborough.
33. The City of Pickering.
34. The City of Richmond Hill.
35. The City of Sarnia.
36. The City of Sault Ste. Marie.
37. The City of St. Catharines.
38. The City of Thunder Bay.
39. The City of Vaughan.
40. The City of Waterloo.
41. The City of Welland.
42. The Town of Whitby.
43. The Town of Whitchurch-Stouffville.
44. The City of Windsor.
45. The City of Woodstock.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

PAUL CALANDRA
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: October 31, 2023
Pris le : 31 octobre 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 331/23

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 31 octobre 2023
déposé le 31 octobre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 octobre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 530/22
(PARTIE VI.1 DE LA LOI)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 530/22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Municipalités désignées**

1. Les municipalités suivantes sont désignées pour l'application de l'article 284.2 de la Loi :

1. La ville d'Ajax.
2. La ville d'Aurora.
3. La cité de Barrie.
4. La cité de Belleville.
5. La ville de Bradford West Gwillimbury.
6. La cité de Brampton.
7. La cité de Brantford.
8. La cité de Burlington.
9. La ville de Caledon.
10. La cité de Cambridge.
11. La municipalité de Chatham-Kent.
12. La municipalité de Clarington.
13. La ville d'East Gwillimbury.
14. La ville de Georgina.
15. La ville du Grand Sudbury.
16. La cité de Guelph.
17. La ville de Halton Hills.
18. La cité de Hamilton.
19. La ville d'Innisfil.
20. La cité de Kawartha Lakes.
21. La cité de Kingston.
22. La cité de Kitchener.
23. La cité de London.
24. La cité de Markham.
25. La ville de Milton.
26. La cité de Mississauga.
27. La cité de Niagara Falls.
28. La cité de North Bay.
29. La ville d'Oakville.

30. La cité d'Oshawa.
31. La ville d'Ottawa.
32. La cité de Peterborough.
33. La cité de Pickering.
34. La cité de Richmond Hill.
35. La cité de Sarnia.
36. La cité de Sault Ste. Marie.
37. La cité de St. Catharines.
38. La cité de Thunder Bay.
39. La cité de Vaughan.
40. La cité de Waterloo.
41. La cité de Welland.
42. La ville de Whitby.
43. La ville de Whitchurch-Stouffville.
44. La cité de Windsor.
45. La cité de Woodstock.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales et du Logement,

PAUL CALANDRA
Minister of Municipal Affairs and Housing

Date made: October 31, 2023
Pris le : 31 octobre 2023

ONTARIO REGULATION 332/23
made under the
PROFESSIONAL ENGINEERS ACT

Made: September 22, 2023
Approved: October 19, 2023
Filed: November 1, 2023
Published on e-Laws: November 1, 2023
Published in *The Ontario Gazette*: November 18, 2023

Amending Reg. 941 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

- 1. (1) Paragraph 4 of subsection 33 (1) of Regulation 941 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**
- (2) Subsection 33 (2) of the Regulation is revoked.**
- 2. Subsections 44 (1) and (1.1) of the Regulation are revoked and the following substituted:**

Temporary licences — terms and conditions

(1) It is a term and condition of every temporary licence that the holder of the temporary licence must collaborate with a Member in the practice of professional engineering in respect of the work undertaken under the temporary licence, unless the holder provides evidence that the holder is knowledgeable about all codes, standards and laws relevant to the work to be undertaken under the temporary licence.

3. Paragraph 1 of subsection 44.1 (2) of the Regulation is amended by striking out “if the Registrar is of the opinion that renewal is necessary to enable the applicant to acquire the experience required by paragraph 4 of subsection 33 (1)”.

4. (1) Paragraph 2 of subsection 46 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. The applicant shall demonstrate at least eight years of experience in the practice of professional engineering that the Council considers to be relevant, with at least six years of the experience corresponding to the scope of services within the practice of professional engineering to be provided under the limited licence.

(2) Paragraph 5 of subsection 46 (1) of the Regulation is amended by striking out “November 2013” and substituting “July 2023”.

(3) Subsection 46 (2) of the Regulation is revoked.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DE L'ONTARIO :

ROYDON FRASER
President and Chair / Président

JENNIFER QUAGLIETTA
CEO/Registrar / Chef de la direction/Greffière

Date made: September 22, 2023
Pris le : 22 septembre 2023

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 332/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES INGÉNIEURS

pris le 22 septembre 2023
approuvé le 19 octobre 2023
déposé le 1^{er} novembre 2023
publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} novembre 2023
publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2023

modifiant le Règl. 941 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La disposition 4 du paragraphe 33 (1) du Règlement 941 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.

(2) Le paragraphe 33 (2) du Règlement est abrogé.

2. Les paragraphes 44 (1) et (1.1) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Permis temporaires : conditions

(1) Le permis temporaire est assorti de la condition selon laquelle son titulaire doit collaborer avec un membre de l'Ordre dans l'exercice de la profession d'ingénieur à l'égard d'un travail à entreprendre aux termes du permis temporaire, à moins que le titulaire ne fournisse la preuve qu'il connaît tous les codes ainsi que toutes les normes et lois se rapportant au travail à entreprendre aux termes du permis temporaire.

3. La disposition 1 du paragraphe 44.1 (2) du Règlement est modifiée par suppression de «si le registrateur est d'avis que son renouvellement est nécessaire pour que l'auteur de la demande acquière l'expérience exigée par la disposition 4 du paragraphe 33 (1)».

4. (1) La disposition 2 du paragraphe 46 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. L'auteur de la demande établit qu'il compte au moins huit années d'expérience dans l'exercice de la profession d'ingénieur que l'Ordre estime pertinentes, si au moins six de ces années d'expérience correspondent à la gamme de services relevant de l'exercice de la profession d'ingénieur qui sont fournis aux termes du permis restreint.

(2) La disposition 5 du paragraphe 46 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «de novembre 2013» par «de juillet 2023».

(3) Le paragraphe 46 (2) du Règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL ENGINEERS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DE L'ONTARIO :

ROYDON FRASER
President and Chair / Président

JENNIFER QUAGLIETTA
CEO/Registrar / Chef de la direction/Greffière

Date made: September 22, 2023
Pris le : 22 septembre 2023

46/23

ONTARIO REGULATION 333/23

made under the

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: October 19, 2023

Filed: November 2, 2023

Published on e-Laws: November 2, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: November 18, 2023**ONTARIO INFRASTRUCTURE BANK****Interpretation**

1. In this Regulation,

“Corporation” means the Ontario Infrastructure Bank; (“Société”)

“Minister” means the Minister of Finance or the minister of the Crown to whom the power and duties under this Regulation are assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“qualified institutional investor” means a financial institution, pension fund, investment fund or other similar entity. (“investisseur institutionnel admissible”)

Corporation established

2. (1) A corporation without share capital is established under the name Ontario Infrastructure Bank in English and Banque de l'infrastructure de l'Ontario in French.

(2) The Corporation is composed of the members of its board of directors.

(3) A person ceases to be a member of the Corporation when the person ceases to be a director.

Objects

3. The Corporation's objects are,

(a) to invest, and seek to attract investment from qualified institutional investors, public sector entities, governments and Indigenous communities, with priority given to Canadian investors, in Ontario infrastructure projects that will generate revenue and that will be in the public interest by,

(i) investing in infrastructure and appropriately allocating risks amongst the Corporation and other investors,

(ii) structuring proposals and negotiating agreements with investors in infrastructure projects,

(iii) receiving and assessing unsolicited ideas and proposals for infrastructure projects that come from qualified institutional investors, public sector entities, governments or Indigenous communities, and

(iv) providing advisory services with respect to financing infrastructure projects, including loan structures and areas of investment opportunity;

(b) to conduct such further activities, consistent with its objects, as are described in any policies or directives issued by the Minister or as set out in any agreement with the Minister; and

(c) to receive, hold, sell, invest and otherwise deal with its assets in carrying out its objects.

Crown agent

4. The Corporation is an agent of the Crown in right of Ontario for all purposes.

Board of directors

5. (1) The board of directors of the Corporation shall be composed of at least three and not more than 11 members.

(2) The board of directors shall manage or supervise the management of the Corporation's affairs.

Composition of board, etc.

6. (1) The board of directors of the Corporation shall be appointed at pleasure by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister.

(2) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant Governor in Council shall designate a chair from among the members of the board of directors and may designate a vice-chair from among the members of the board of directors.

(3) If the chair is absent or unable to act, or if the office of the chair is vacant, and a vice-chair has been designated, the vice-chair shall act as chair.

(4) If the chair is absent or unable to act and the vice-chair is absent or unable to act or no vice-chair has been designated, the members present shall appoint an acting chair from among themselves.

(5) A majority of the members constitutes a quorum of the board.

(6) The members of the board of directors shall receive the remuneration and reimbursement for reasonable expenses that the Lieutenant Governor in Council determines.

By-laws

7. (1) Subject to the Minister's approval, the board of directors may pass by-laws and resolutions regulating its proceedings and generally for the conduct and management of the affairs of the Corporation.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the board of directors may pass by-laws and resolutions to,

(a) appoint officers and assign to them such powers and duties as the board of directors considers appropriate;

(b) establish committees of the board of directors and delegate powers and duties to such committees;

(c) govern the remuneration and benefits of employees of the Corporation; and

(d) effect the orderly transaction of the business of the Corporation.

Chief Executive Officer

8. (1) Subject to the Minister's approval, the board of directors shall appoint a Chief Executive Officer.

(2) The Chief Executive Officer is responsible for the operation of the Corporation, subject to the supervision and direction of the board of directors.

(3) The Corporation shall pay such remuneration and benefits to the Chief Executive Officer as is determined by the board of directors, subject to the Minister's approval.

Employees

9. (1) The Corporation may employ or otherwise engage persons as it considers necessary for the proper conduct of the business of the Corporation.

(2) The Corporation may enter into agreements with any minister of the Crown or chair of a Crown agency for the provision of services to the Corporation by employees of the Crown or employees of the Crown agency, as the case may be.

(3) The Corporation may provide its eligible employees with pension benefits under the Public Service Pension Plan if the Corporation is designated as an employer under the *Public Service Pension Act*.

(4) The Corporation shall pay such remuneration and benefits to employees of the Corporation as is determined by the board of directors, subject to the Minister's approval.

Powers

10. Except as limited by this Regulation, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for carrying out its objects.

Investments, etc.

11. Without limiting the generality of the Corporation's powers under section 10, the Corporation may,

(a) make investments to carry out its object, including by way of equity investment, loan, acquiring a derivative or giving a guarantee; and

(b) acquire and hold, realize on or otherwise dispose of security or a security interest of any kind, including any interest or rights in real property or personal property as security for the due performance of any arrangement or agreement with the Corporation, and retain and use the proceeds of disposition.

Limit on powers, approval of Minister

12. (1) The Corporation shall not, except with the approval of the Minister, acquire, hold or dispose of any interest in real property.

(2) Subsection (1) does not apply with respect to investments made by the Corporation in carrying out its objects under section 3.

Limit on location of infrastructure projects

13. The Corporation shall not, except with the approval of the Minister, make an investment or enter into any arrangement for the financing of a project that is not entirely located within Ontario.

Limit re public interest

14. The Corporation shall not enter into any arrangement for the financing of a project with an investor whose interests do not align with the Ontario public interest.

Limit on powers re borrowing and managing financial risks

15. (1) The Corporation shall not borrow or manage financial risks unless,

(a) a by-law of the Corporation authorizes the activity and the Minister has approved the by-law; and

(b) subject to subsection (2), the Ontario Financing Authority co-ordinates and arranges the activity.

(2) The Minister may in writing direct a person other than the Ontario Financing Authority to perform the functions referred to in clause (1) (b).

(3) A direction of the Minister under subsection (2) may be general or specific and may include terms and conditions that the Minister considers advisable.

(4) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a direction issued under subsection (2).

Loan guarantees — limitation

16. (1) The Corporation may provide loan guarantees only in accordance with this section.

(2) The Corporation may recommend that the Minister approve a loan guarantee with respect to an infrastructure project and if the Minister concurs with the recommendation, the Minister may approve the loan guarantee.

(3) Despite subsection (2), the Corporation may provide a loan guarantee with respect to an infrastructure project without the Minister's approval if the value of the loan guarantee provided by the Corporation is less than \$200 million.

Loans to the Corporation

17. At the request of the Corporation, the Minister may lend money to the Corporation out of the Consolidated Revenue Fund on any terms and conditions that the Minister may fix.

Revenue

18. (1) The revenues of the Corporation shall be deposited into accounts permitted by the Corporation's by-laws and shall be applied solely for carrying out the Corporation's objects.

(2) Despite Part I of the *Financial Administration Act*, all revenues and assets of the Corporation and its subsidiaries, if any, do not form part of the Consolidated Revenue Fund.

Application of certain Acts

19. (1) Section 132 (disclosure: conflict of interest), subsection 134 (1) (standards of care, etc., of directors, etc.) and section 136 (indemnification) of the *Business Corporations Act* apply, with necessary modifications, to the Corporation and members of its board of directors.

(2) The *Corporations Information Act* does not apply to the Corporation.

Limitation of personal liability

20. No member of the board of directors, officer or employee of the Corporation, or other person acting on behalf of the Corporation, is personally liable for anything done or omitted in good faith in the exercise or purported exercise of the powers or duties conferred by the Act or by this Regulation.

Financial records, etc.

21. (1) The Corporation shall maintain financial records for the Corporation and shall establish financial, management and information systems that will enable the Corporation to prepare financial statements in accordance with generally accepted accounting principles.

(2) Upon the request of the Minister, the Corporation shall promptly make its financial records available for inspection.

Fiscal year

22. The Corporation's fiscal year begins on April 1 in each year and ends on March 31 in the following year.

Reports

23. (1) The Corporation shall, on a frequency identified by the Minister, report on its progress in achieving performance targets and standards as set by the Minister.

(2) The Corporation shall prepare an annual report, provide it to the Minister no later than 120 days after the end of the Corporation's fiscal year and make it available to the public.

(3) The Corporation shall comply with such directives as may be issued by the Management Board of Cabinet with respect to,

- (a) the form and content of the annual report; and
 - (b) when and how to make it available to the public.
- (4) The Corporation shall include such additional content in the annual report as the Minister may require.

Tabling of annual report

24. The Minister shall table the Corporation's annual report in the Assembly and shall comply with such directives as may be issued by the Management Board of Cabinet with respect to when to table it.

Business plans and reports

25. (1) At least six months before the beginning of each fiscal year or by a date specified by the Minister, the Corporation shall prepare and provide to the Minister for the Minister's approval a business plan described in subsection (2) and such reports as the Minister may require.

- (2) The business plan must be based on a five-year cycle and contain,
- (a) the Corporation's proposed operating budget for the fiscal year and the next two fiscal years;
 - (b) the Corporation's projected revenues and their sources;
 - (c) the Corporation's performance targets for the next fiscal year; and
 - (d) any other information required by the Minister.

Other reports

26. The Minister may require the Corporation to provide other reports on such topics as the Minister specifies.

Policies and directives by Minister

27. (1) The Minister may issue policies and directives in writing to the board of directors of the Corporation on matters relating to the exercise of its powers or duties.

(2) The board shall, through the Corporation, ensure that the policies and directives issued to the Corporation are implemented promptly and efficiently.

Audit

28. (1) The Corporation's board of directors shall appoint one or more licensed public accountants to audit the accounts and transactions of the Corporation for the previous fiscal year.

(2) The Auditor General may also audit the accounts and transactions of the Corporation for any fiscal year.

(3) The Minister may at any time appoint a licensed public accountant, other than the person appointed under subsection (1), to audit the accounts and transactions of the Corporation for any period of time specified by the Minister.

Winding up

29. If the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest to wind up the affairs of the Corporation, the Minister may do all things necessary to accomplish that, including dealing with the assets of the Corporation by,

- (a) liquidating or selling the assets and paying the proceeds into the Consolidated Revenue Fund; or
- (b) transferring the assets to the Crown or another agency of the Crown.

Commencement

30. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 333/23

pris en vertu de la

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT

pris le 19 octobre 2023

déposé le 2 novembre 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 2 novembre 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2023**BANQUE DE L'INFRASTRUCTURE DE L'ONTARIO****Interprétation**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«investisseur institutionnel admissible» S'entend d'une institution financière, d'une caisse de retraite, d'un fonds d'investissement ou d'une autre entité similaire. («qualified institutional investor»)

«ministre» Le ministre des Finances ou le ministre de la Couronne à qui les pouvoirs et fonctions prévus par le présent règlement sont assignés ou transférés en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«Société» Banque de l'infrastructure de l'Ontario. («Corporation»)

Création de la Société

2. (1) Est créée une personne morale sans capital-actions appelée Banque de l'infrastructure de l'Ontario en français et Ontario Infrastructure Bank en anglais.

(2) La Société se compose des membres de son conseil d'administration.

(3) Cesse d'être membre de la Société la personne qui cesse d'être administrateur.

Objets

3. Les objets de la Société sont les suivants :

a) faire, des manières suivantes, des investissements et chercher à attirer, de la part d'investisseurs institutionnels admissibles, d'entités du secteur public, de gouvernements et de communautés autochtones, en accordant la priorité aux investisseurs canadiens, des investissements dans des projets d'infrastructure situés en Ontario qui généreront des recettes et qui seront dans l'intérêt public :

(i) investir dans l'infrastructure et répartir adéquatement les risques entre la Société et les autres investisseurs,

(ii) structurer des propositions et négocier des ententes avec les investisseurs dans des projets d'infrastructure,

(iii) recevoir et évaluer des idées et des propositions non sollicitées de projets d'infrastructure provenant d'investisseurs institutionnels admissibles, d'entités du secteur public, de gouvernements ou de communautés autochtones,

(iv) fournir des services consultatifs à l'égard du financement de projets d'infrastructure, notamment à l'égard des structures de prêt et des domaines recelant des possibilités d'investissement;

b) mener d'autres activités compatibles avec ses objets qui sont décrites dans les politiques ou les directives émanant du ministre ou énoncées dans un accord conclu avec ce dernier;

c) recevoir des éléments d'actif ou s'en occuper, notamment les détenir, les placer ou les vendre afin de réaliser ses objets.

Mandataire de la Couronne

4. La Société est un mandataire de la Couronne du chef de l'Ontario à toutes fins.

Conseil d'administration

5. (1) Le conseil d'administration de la Société se compose d'au moins trois et d'au plus 11 membres.

(2) Le conseil d'administration gère les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

Composition du conseil

6. (1) Les membres du conseil d'administration de la Société sont nommés à titre amovible par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

(2) Sur la recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un des membres du conseil d'administration à la présidence du conseil et peut désigner un autre membre du conseil à la vice-présidence.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président assume la présidence, s'il y a eu désignation d'un vice-président.

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, ou s'il n'y a pas eu désignation d'un vice-président, les membres présents nomment l'un d'entre eux à la présidence à titre intérimaire.

(5) La majorité des membres constitue le quorum du conseil.

(6) Les membres du conseil d'administration reçoivent la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et se font rembourser les dépenses que ce dernier juge raisonnables.

Règlements administratifs

7. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil d'administration peut adopter des règlements administratifs et des résolutions pour régir la conduite de ses délibérations et traiter, de façon générale, de la conduite et de la gestion des affaires de la Société.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil d'administration peut, par règlement administratif ou résolution :

- a) nommer des dirigeants et leur attribuer les pouvoirs et fonctions qu'il estime appropriés;
- b) créer des comités en son sein et leur déléguer des pouvoirs et des fonctions;
- c) régir la rémunération et les avantages sociaux des employés de la Société;
- d) assurer la bonne marche des affaires de la Société.

Directeur général

8. (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, le conseil d'administration nomme un directeur général.

(2) Le directeur général est chargé du fonctionnement de la Société, sous la supervision et la direction du conseil d'administration.

(3) La Société verse la rémunération au directeur général et lui fournit les avantages sociaux que fixe le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre.

Employés

9. (1) La Société peut employer ou engager autrement les personnes qu'elle estime nécessaires à son bon fonctionnement.

(2) La Société peut conclure des accords avec tout ministre de la Couronne ou président d'un organisme de la Couronne afin que des employés de la Couronne ou de l'organisme, selon le cas, lui fournissent des services.

(3) La Société peut offrir à ses employés admissibles des prestations de retraite dans le cadre du Régime de retraite des fonctionnaires si elle est désignée comme employeur au sens de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires*.

(4) La Société verse la rémunération à ses employés et leur fournit les avantages sociaux que fixe le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre.

Pouvoirs

10. Sous réserve des restrictions qu'impose le présent règlement, la Société a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique pour réaliser ses objets.

Investissements

11. Sans préjudice de la portée générale des pouvoirs conférés à la Société en vertu de l'article 10, la Société peut prendre les mesures suivantes :

- a) faire des investissements pour réaliser ses objets, y compris au moyen de placements en actions, de prêts, d'acquisitions de produits dérivés, ou en offrant des garanties;
- b) acquérir et retenir, réaliser ou aliéner une sûreté, quelles qu'en soient la nature et la forme, notamment des intérêts ou droits sur des biens personnels ou réels en garantie de la bonne exécution des ententes ou accords conclus avec la Société et garder et utiliser le produit de l'aliénation.

Restriction des pouvoirs : approbation du ministre

12. (1) La Société ne peut acquérir, détenir ou aliéner un intérêt sur un bien réel qu'avec l'approbation du ministre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des investissements qu'a faits la Société pour réaliser ses objets prévus à l'article 3.

Restrictions visant l'emplacement des projets d'infrastructure

13. La Société ne peut faire des investissements ou conclure quelque arrangement que ce soit en vue de financer un projet qui n'est pas situé entièrement en Ontario qu'avec l'approbation du ministre.

Restrictions liées à l'intérêt public

14. La Société ne doit pas conclure un arrangement qui prévoit le financement d'un projet avec un investisseur dont les intérêts ne concordent pas avec l'intérêt public ontarien.

Restrictions des pouvoirs d'emprunt et de gestion des risques financiers

15. (1) La Société ne doit pas contracter des emprunts ou gérer des risques financiers, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un règlement administratif de la Société autorise l'activité et le ministre a approuvé le règlement;
- b) sous réserve du paragraphe (2), l'Office ontarien de financement coordonne et organise l'activité.

(2) Le ministre peut, par directive écrite, ordonner à une personne autre que l'Office ontarien de financement d'exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa (1) b).

(3) La directive donnée par le ministre en vertu du paragraphe (2) peut avoir une portée générale ou particulière et peut être assortie des conditions qu'il estime souhaitables.

(4) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (2).

Restriction relative à la garantie d'emprunt

16. (1) La Société ne peut consentir de garantie d'emprunt qu'en conformité avec le présent article.

(2) La Société peut recommander que le ministre approuve une garantie d'emprunt à l'égard d'un projet d'infrastructure, et si le ministre accepte la recommandation, il peut approuver la garantie d'emprunt.

(3) Malgré le paragraphe (2), la Société peut consentir une garantie d'emprunt à l'égard d'un projet d'infrastructure sans l'approbation du ministre si la valeur de la garantie d'emprunt consentie par la Société est inférieure à 200 millions de dollars.

Prêts à la Société

17. Sur demande de la Société, le ministre peut consentir à celle-ci, aux conditions qu'il fixe, des prêts sur le Trésor.

Recettes

18. (1) Les recettes de la Société sont déposées dans des comptes permis par ses règlements administratifs et ne doivent servir qu'à la réalisation de ses objets.

(2) Malgré la partie I de la *Loi sur l'administration financière*, les recettes et les éléments d'actif de la Société et de ses filiales, le cas échéant, ne font pas partie du Trésor.

Application de certaines lois

19. (1) L'article 132 (Divulgence d'un conflit d'intérêts), le paragraphe 134 (1) (Devoirs des administrateurs, etc.) et l'article 136 (Indemnisation) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la Société ainsi qu'aux membres de son conseil d'administration.

(2) La *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique pas à la Société.

Immunité

20. Nul membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé de la Société, ni aucune autre personne agissant au nom de la Société, n'est personnellement responsable d'un acte accompli ou d'une omission commise de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la Loi ou le présent règlement.

Registres financiers

21. (1) La Société tient des registres financiers pour elle-même et met sur pied des systèmes financiers, de gestion et d'information lui permettant de préparer des états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus.

(2) Sur demande du ministre, la Société met promptement ses registres financiers à sa disposition aux fins d'examen.

Exercice

22. L'exercice de la Société débute le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Rapports

23. (1) La Société établit, aux intervalles fixés par le ministre, des rapports faisant état des progrès accomplis en ce qui concerne le respect de ses objectifs et normes en matière de rendement établis par le ministre.

(2) La Société établit un rapport annuel, qu'elle présente au ministre au plus tard 120 jours après la fin de son exercice et qu'elle met à la disposition du public.

(3) La Société se conforme aux directives données par le Conseil de gestion du gouvernement à l'égard de ce qui suit :

- a) la forme et le contenu du rapport annuel;
- b) le moment où il faut le mettre à la disposition du public et la manière de le faire.

(4) La Société inclut dans le rapport annuel les éléments supplémentaires qu'exige le ministre.

Dépôt du rapport annuel

24. Le ministre dépose le rapport annuel de la Société devant l'Assemblée et se conforme aux directives données par le Conseil de gestion du gouvernement à l'égard du moment où il faut le déposer.

Plans d'activités et rapports

25. (1) Au moins six mois avant le début de chaque exercice ou au plus tard à la date que précise le ministre, la Société prépare le plan d'activités visé au paragraphe (2) et les rapports que peut exiger le ministre et les met à sa disposition pour approbation.

(2) Le plan d'activités doit couvrir une période de cinq ans et comprendre ce qui suit :

- a) le projet de budget de fonctionnement de la Société pour l'exercice et les deux exercices suivants;
- b) les recettes projetées de la Société et leur provenance;
- c) les objectifs de rendement de la Société pour l'exercice suivant;
- d) les autres renseignements qu'exige le ministre.

Autres rapports

26. Le ministre peut exiger que la Société présente d'autres rapports sur des sujets qu'il précise.

Politiques et directives du ministre

27. (1) Le ministre peut communiquer des politiques ou donner des directives par écrit au conseil d'administration de la Société sur des questions se rattachant à l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions.

(2) Le conseil d'administration veille, par l'entremise de la Société, à ce que les politiques communiquées et les directives données à la Société soient mises en application promptement et efficacement.

Vérification

28. (1) Le conseil d'administration de la Société nomme un ou plusieurs experts-comptables titulaires d'un permis pour vérifier les comptes et les opérations de la Société à l'égard de l'exercice précédent.

(2) Le vérificateur général peut également vérifier les comptes et les opérations de la Société à l'égard de tout exercice.

(3) Le ministre peut, à tout moment, nommer un expert-comptable titulaire d'un permis, autre que la personne nommée en application du paragraphe (1), pour vérifier les comptes et les opérations de la Société à l'égard de toute période que précise le ministre.

Liquidation

29. Si le lieutenant-gouverneur en conseil juge qu'il est dans l'intérêt public de liquider les affaires de la Société, le ministre peut prendre les mesures nécessaires à cette fin et, notamment, des mesures à l'égard des éléments d'actif de la Société :

- a) soit en les liquidant ou en les vendant et en versant le produit au Trésor;
- b) soit en les transférant à la Couronne ou à un autre organisme de celle-ci.

Entrée en vigueur

30. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 334/23

made under the

FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Made: October 19, 2023

Filed: November 2, 2023

Published on e-Laws: November 2, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: November 18, 2023Amending Reg. 460 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. The Schedule to Regulation 460 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following item:

112.0.1	Ontario Infrastructure Bank	Minister of Finance
---------	-----------------------------	---------------------

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

46/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 334/23

pris en vertu de la

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

pris le 19 octobre 2023

déposé le 2 novembre 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 2 novembre 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2023modifiant le Règl. 460 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'annexe du Règlement 460 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifiée par adjonction du numéro suivant :

112.0.1	Banque de l'infrastructure de l'Ontario	Ministre des Finances
---------	---	-----------------------

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

46/23

ONTARIO REGULATION 335/23

made under the

ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT, 2006

Made: October 19, 2023

Filed: November 2, 2023

Published on e-Laws: November 2, 2023

Published in *The Ontario Gazette*: November 18, 2023

Amending O. Reg. 336/07

(DESIGNATED PUBLIC BODIES)

1. Section 1 of Ontario Regulation 336/07 is amended by adding the following paragraph:

111.1 Ontario Infrastructure Bank.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

46/23

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 335/23

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES ET LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

pris le 19 octobre 2023

déposé le 2 novembre 2023

publié sur le site Lois-en-ligne le 2 novembre 2023

publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2023

modifiant le Règl. de l'Ont. 336/07

(ORGANISMES PUBLICS DÉSIGNÉS)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 336/07 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

111.1 Banque de l'infrastructure de l'Ontario.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

46/23

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 46

Proclamation	2947
Election Finances Act	2948
Loi sur le financement des élections	2980
Government Notices — Other	3014
Avis du gouvernement — Autres.....	3014
Marriage Act	3014
Loi sur le mariage	3014
Change of Name Act.....	3015
Loi sur le Changement de Nom.....	3015
Applications to Parliament — Private Bills	3022
Demandes Présentées à la Législature — Projets de loi d'intérêt privé.....	3022
Applications to Provincial Parliament.....	3022
Demandes au Parlement provincial.....	3022
 SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	3023
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT	3023
THE CORPORATION OF THE TOWN OF SMITHS FALLS	3023
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF ASSIGINACK	3023
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF GREENSTONE	3024
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF FAUQUIER-STRICKLAND	3025
 PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	3027
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	3027
ARCHIVES AND RECORDKEEPING ACT, 2006	O. Reg. 335/23
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT	O. Reg. 333/23
FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT	O. Reg. 334/23
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 331/23
PROFESSIONAL ENGINEERS ACT	O. Reg. 332/23
 Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	3047
Information Text for Ontario Gazette.....	3048

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette

Il se peut que les numéros en version papier publiés **avant le 31 mars 2021** soient disponibles par l'intermédiaire de **Publications Ontario**. Le coût de chaque numéro en version papier est de 2,90 \$.

Archives

Il se peut que votre bibliothèque publique locale possède les numéros antérieurement publiés. Vous pouvez également communiquer avec les Archives publiques de l'Ontario au 1 800 668-9933 (sans frais) ou au 416 327-1600.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette

Hard copy issues published **before March 31, 2021** may be available through **Publications Ontario**. Individual hard copies cost \$2.90.

Archives

Published back issues may be available at your local public library. You can also contact the Archives of Ontario by telephone at 1-800-668-9933 (toll free) or 416-327-1600